Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)

ARTICLE	ARTICLE PROPOSÉ	ONGLET	DESCRIPTION
1	4(7)	1	Preuve de signification
2	117.13(4) (5)	2	Abrogé – preuve de signification
3	145(3)	3	Infraction – enfreindre ordonnance de non-communication en détention provisoire
4	164.2(1)	4	Confiscation d'un bien – ajout d'infraction de leurre par ordinateur
5	202(1)*i*)	5	Infractions relatives aux gageures, bookmaking, etc. – par tous moyens
6	204(2)	6	Exemption – gageures faites par un moyen de télécommunication
7	255(3)	7	Conduite en état d'ébriété – peines minimales
8(1)	259(1.1) à (1.4)	8	Conduite en état d'ébriété - programme d'utilisation d'antidémarreur avec éthylomètre
8(2)	259(2)*a*)	8	Conduite en état d'ébriété – ordonnance d'interdiction - emprisonnement à vie
8(3)	259	8	Conduite en état d'ébriété - ordonnance d'interdiction - consécutive
8(4)	259(4)*a*)	8	Conduite en état d'ébriété - durant interdiction
9	351(1)	9	Possession d'outils de cambriolage - infraction mixte

000371

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)

ARTICLE	ARTICLE PROPOSÉ	ONGLET	DESCRIPTION
10	481.2	10	Infraction commise à l'extérieure du Canada – clause résiduelle
11(1)	487(2)	11	Exécution d'un mandat de perquisition dans une juridiction autre que celle où il a été décerné
11(2)	487(4)	11	
12	487.03(1)	12	
13	487.055(6)	13	Abrogé – preuve de signification
14	490 (17)	14	Appel d'une ordonnance de la Cour supérieure – confiscation des biens saisis
15	501(5)	15	Abrogé – preuve de signification
16	507.1	16	Procureur général du Canada peut participer – poursuite privée
17	509(3)	17	Abrogé – preuve de signification
18(1)	530(3)	18	Langue du procès – accusé doit être avisé de son droit
18(2)	530(5)	18	Langue du procès – modification de l'ordonnance – co-accusé – procès bilingue
19	530.01	19	Langue de l'accusé – traduction
20(1)	530.1	20	Langue de l'accusé – ordonnance accordée aux termes de l'art. 530
20(2)	530.1 *d) e)*	20	Langue du procès – témoin

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)

ARTICLE	ARTICLE PROPOSÉ	ONGLET	DESCRIPTION
21	531	21	Langue du procès – procès bilingue – renvoi devant un autre tribunal
22	537	22	Enquête préliminaire – demande de l'accusé - absence
23	565(2)	23	Nouveau choix – acte d'accusation directe – sauf lorsque le procureur général ordonne un procès par jury
24	568	24	
25	634	25	Remplacement d'un juré – récusation péremptoire
26	640(2)(3)	26	Pouvoir d'ordonner l'exclusion des jurés
27	667(5)	27	Préposé aux empreintes digitales (version française)
28	676(1.1)	28	Appel par la Couronne – verdict d'acquittement
29(1)	683(5)	29	Peine suspendue pendant l'appel
29(2)	683	29	
30	685	30	Décision sommaire d'un appel déposé à la Cour d'appel par erreur
31	695	31	Nouveau choix - – Cour suprême du Canada
32	701(3)	32	Abrogé – preuve de signification
33	701.1	33	Preuve de signfication

000373

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)

ARTICLE	ARTICLE PROPOSÉ	ONGLET	DESCRIPTION
34	715	34	Preuve – témoignage admis en preuve au procès
35	720	35	Détermination de la peine reportée - programme de traitement agréé
36	729(4)(5)	36	Abrogé – signification de la preuve
37	732.1 (5)	37	Ordonnance de probation – obligations du juge
38	734(5)	38	Emprisonnement à défaut de paiement d'une amende
39	734.2	39	Ordonnance de paiement d'une amende – obligations du juge
40	742.3(3)	40	Ordonnance de sursis d'emprisonnement – obligations du juge
41	742.6(6)(7)	41	Abrogé – preuve de signification
42	743.21 (nouveau)	42	Ordonnance de non-communication durant la peine d'incarcération
43(1)	743.5(1)	43	Le reste de la peine pour jeunes
43(2)	743.5(3)	43	
44	787(1)	44	Amende maximale – infraction sommaire
45	803(2)(3)	45	Cour des poursuites sommaires – Pouvoir de procéder en l'absence d'un co-défendeur
46	Nouveau	46	Entrée en vigueur

000374

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications) tel qu'adopté par la Chambre des communes

ARTICLE	ARTICLE PROPOSÉ	ONGLET	DESCRIPTION
24.1	569	24.1	Nouveau choix – acte d'accusation directe – sauf lorsque le procureur général ordonne un procès par jury - Nunavut
45.1	Formule 12	45.1	Engagement

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 1 (paragraphe 4(7))

DISPOSITION ACTUELLE

4(7) Nonobstant le paragraphe (6), le tribunal peut demander à une personne qui semble avoir signé un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration écrite mentionnés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi de l'avis.

ARTICLE PROPOSÉ

1. Le paragraphe 4(7) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Par dérogation au paragraphe (6), la preuve de la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la poursuite des infractions provinciales.

(7) Malgré les paragraphes (6) et (6.1), le tribunal peut demander à la personne qui semble avoir signé un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration écrite conforme à l'un de ces paragraphes d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi de l'avis.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 1 (paragraphes 4(6.1) et (7))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 4(6) porte sur les méthodes susceptibles d'être utilisées pour faire la preuve de la signification de tout document ou de la remise ou de l'envoi de tout avis pour les fins du *Code criminel*.

Le paragraphe 4(6) prévoit que la signification de tout document ou la remise ou l'envoi de tout avis peut être prouvé oralement ou par affidavit ou déclaration solennelle de la personne qui l'a effectué. Dans le cas d'un agent de la paix, la preuve peut se faire par déclaration écrite portant qu'il a signifié le document ou remis ou envoyé l'avis, cette déclaration étant réputée être faite sous serment.

Le paragraphe 4(7) confère au tribunal le pouvoir d'ordonner à la personne ayant signé un affidavit ou fait une déclaration solennelle ou ayant préparé une déclaration écrite, de témoigner quant à la preuve de signification, de la remise ou de l'envoi d'avis.

L'article 701.1 précise que la signification ou la preuve de signification d'assignations, de sommations ou d'autres documents peut être faite en accord avec les lois provinciales dans les cas d'infractions créées par cette province.

Cette disposition modifie l'article 4 en y ajoutant le paragraphe (6.1) qui précise que la preuve de la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la poursuite des infractions provinciales.

Cette disposition modifie également le paragraphe 4(7) en y ajoutant un renvoi au paragraphe (6.1) et en y apportant des modifications techniques pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction actuelles.

À l'exception du paragraphe 490.021(5) qui établit des exigences particulières relatives à la preuve de la signification en matière de renseignements sur les délinquants sexuels, toutes les dispositions du *Code criminel* qui portent sur les diverses méthodes de preuve de la signification de documents ou de la remise ou de l'envoi d'avis sont modifiées ou abrogées (voir les dispositions afférentes).

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 4(6) est une disposition d'application générale qui porte sur les méthodes susceptibles d'être utilisées pour faire la preuve de la signification de tout document ou de la remise ou de l'envoi de tout avis, et qui a pour objet de s'appliquer à tout document ou avis, notamment les sommations et les

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

assignations. On trouve dans le *Code criminel* d'autres dispositions qui portent aussi sur des méthodes semblables.

À l'exception du paragraphe 490.021(5) qui établit des exigences particulières relatives à la preuve de la signification en matière de renseignements sur les délinquants sexuels, toutes les autres dispositions du *Code criminel* qui portent sur les méthodes de preuve de la signification seraient regroupées en une seule disposition facile à consulter, améliorant ainsi la cohérence et la clarté quant aux méthodes susceptibles d'être utilisées pour faire la preuve de la signification de tout document ou de la remise ou de l'envoi de tout avis.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 2 (paragraphes 117.13(4) et (5))
Article 13 (paragraphe 487.055(6))
Article 15 (paragraphe 501(5))
Article 17 (paragraphe 509(3))
Article 32 (paragraphe 701(3))
Article 33 (article 701.1)
Article 36 (paragraphes 729(4) et (5))
Article 41 (paragraphes 742.6(6) et (7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 2 (paragraphes 117.13(4) et (5))

DISPOSITION ACTUELLE

117.13(4) Pour l'application de la présente loi, la signification du certificat peut être prouvée par témoignage sous serment, par affidavit ou par la déclaration solennelle de la personne qui l'a faite.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut exiger la présence de l'auteur de l'affidavit ou de la déclaration solennelle visés à ce paragraphe pour qu'il soit interrogé ou contre-interrogé en rapport avec la signification.

ARTICLE PROPOSÉ

Les paragraphes 117.13(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 2 (paragraphes 117.13(4) et (5))

OBJET ET EFFET

L'article 117.13 autorise l'analyste à présenter ses conclusions quant aux armes, munitions et autres choses interdites par cet article par voie de certificat. Conformément au paragraphe 117.13(4), la preuve de signification peut être prouvée par témoignage sous serment ou par affidavit.

Selon le paragraphe 117.13(5), la partie contre laquelle le certificat est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger que l'analyste et l'auteur de l'affidavit comparaissent pour qu'elle puisse les contre-interroger.

Cette disposition abroge les paragraphes 117.13(4) et (5).

MOTIF DU CHANGEMENT

Les paragraphes 117.13(4) et (5) sont abrogés du fait du réaménagement à l'article 4 des dispositions du *Code criminel* qui portent sur la preuve de la signification ou sur la remise ou l'envoi d'un avis.

Le paragraphe 4(6) est une disposition d'application générale qui porte sur les méthodes susceptibles d'être utilisées pour faire la preuve de la signification de tout document ou de la remise ou de l'envoi de tout avis, et qui est censé s'appliquer à tout document ou avis, y compris les sommations ou les assignations tandis que le paragraphe 4(7) confère au tribunal le pouvoir d'ordonner à la personne ayant signé un affidavit ou fait une déclaration solennelle ou ayant préparé une déclaration écrite, de témoigner quant à la preuve de signification, de la remise ou de l'envoi d'avis.

Étant donné que les paragraphes 4(6) et (7), tels que modifiés, ont pour objet de s'appliquer à tout document, sous réserve de certaines dispositions particulières, les paragraphes 117.13(4) et (5) ne sont plus nécessaires.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 1 (paragraphe 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3 (le passage du paragraphe 145(3) suivant l'alinéa *b*))

DISPOSITION ACTUELLE

Selon le paragraphe 145(3) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

ARTICLE PROPOSÉ

3. Le paragraphe 145(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes 515(12), 516(2) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3 (le passage du paragraphe 145(3) suivant l'alinéa *b*))

OBJET ET EFFET

Selon le paragraphe 145(3) est coupable d'une infraction quiconque, étant en liberté sous caution, omet, sans excuse légitime, de se conformer à une condition d'un engagement ou d'une promesse fixée par un juge de paix ou un juge.

Le paragraphe 145(3) prévoit que commet une infraction quiconque, étant renvoyé sous garde avant procès, omet, sans excuse légitime, et dont la preuve lui incombe, de se conformer à une ordonnance de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne, victime, témoin ou autre, identifiée dans l'ordonnance prise par un juge de paix en vertu du paragraphe 515(12) ou 522(2.1).

L'article 516 permet à un juge de paix, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, (mise en liberté provisoire par voie judiciaire) d'ajourner les procédures ou de renvoyer le prévenu à la détention dans une prison. Le paragraphe 516(2) permet au juge de paix d'ordonner au prévenu qui est renvoyé à la détention par suite de l'ajournement de s'abstenir de communiquer avec toute personne, témoin ou autre, identifiée dans l'ordonnance.

L'article 3 modifie le paragraphe 145(3) en créant une infraction concordante à l'égard de quiconque omet, sans excuse légitime, et dont la preuve lui incombe, de se conformer à une ordonnance de s'abstenir de communiquer rendue en vertu du paragraphe 516(2).

Cet article apporte également des modifications corrélatives au paragraphe 145(3), compte tenu de la création de l'infraction en question, et pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Cette modification vise à créer une infraction précise dans le cas où le prévenu, qui est renvoyé sous garde à la suite d'un ajournement, contrevient à une ordonnance de s'abstenir de communiquer.

Actuellement, on trouve ailleurs dans le *Code criminel* des infractions précises dans le cas de la violation d'une ordonnance judiciaire interdisant de communiquer avec une personne identifiée. Cette modification rendra le *Code* davantage uniforme en ce qui a trait à l'application des ordonnances de s'abstenir de communiquer.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Étant donné que le paragraphe 145(3) porte sur la violation de divers types d'ordonnances et le non-respect des conditions imposées dans le contexte de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, il y est tout indiqué d'ajouter au paragraphe 145(3) la nouvelle infraction de violation d'une ordonnance de s'abstenir de communiquer rendue en vertu du paragraphe 516(2).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4 (le passage du paragraphe 164.2(1) précédant l'alinéa *a*))

DISPOSITION ACTUELLE

164.2(1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'article 163.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

ARTICLE PROPOSÉ

4. Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

164.2(1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 163.1 ou 172.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4 (le passage du paragraphe 164.2(1) précédant l'alinéa *a*))

OBJET ET EFFET

L'article 164.2 fixe la procédure pour la confiscation d'un bien, autre qu'un bien immeuble, qui a été utilisé pour commettre l'infraction de pornographie juvénile visée à l'article 163.1.

Selon l'article 172.1, commet une infraction quiconque utilise un ordinateur pour attirer par leurre un enfant (leurre par internet) en vue de la perpétration à son égard de certaines infractions sexuelles.

Cette disposition ajoute l'infraction décrite à l'article 172.1 à l'article 164.1 et donne ainsi au tribunal qui déclare une personne coupable de l'infraction de leurre d'enfant, prévue à l'article 172.1, le pouvoir d'ordonner, en plus de toute autre peine qu'il peut imposer, la confiscation au profit de Sa Majesté de tout bien – autre qu'un bien immeuble – pour qu'il en soit disposé par le procureur général si certaines conditions indiquées sont rencontrées.

MOTIF DU CHANGEMENT

À l'heure actuelle, seule la disposition générale quant aux ordonnances de confiscation prévue à l'article 490.1 permet à la poursuite de demander la confiscation d'un ordinateur ou d'un autre bien utilisé lors de la commission de l'infraction prévue à l'article 172.1 (leurre par internet).

Toutefois, la procédure générale de confiscation prévue à l'article 490.1 ne s'applique qu'aux biens infractionnels utilisés pour la perpétration d'une infraction poursuivie par voie de mise en accusation. Par conséquent, une ordonnance générale de confiscation d'un ordinateur ou d'autres biens infractionnels utilisés pour la perpétration de l'infraction de leurre par Internet ne peut pas être accordée lorsque la Couronne a opté de poursuivre l'accusé par procédure sommaire.

Cette modification permettra l'application de la procédure spécifique de confiscation prévue à l'article 164.2 lorsque la Couronne opte de poursuivre l'infraction prévue à l'article 172.1 par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 5 (alinéa 202(1)*i*))

DISPOSITION ACTUELLE

202 (1)*i*) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message par la radio, le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries, donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective, les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective, aux paris ou gageures;

ARTICLE PROPOSÉ

5. L'alinéa 202(1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective ou les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou aux paris ou gageures;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 5 (alinéa 202(1)*i*))

OBJET ET EFFET

L'article 202 décrit des infractions relatives aux paris, à la vente d'une mise collective, au bookmaking et autres activités de jeu semblables, et il prévoit les peines qui s'appliquent à toute personne déclarée coupable de telles infractions.

L'alinéa 202(1)*i*) décrit l'infraction de transmettre, livrer ou recevoir quelque message donnant quelque renseignement au sujet de certaines infractions liées au jeu, et fournit une liste de moyens de communication précis par lesquels de tels messages sont susceptibles d'être transmis, tels que la radio, le télégraphe, le téléphone ou la poste.

Cet article modifie l'alinéa 202(1)*i*) en supprimant la liste des moyens de communication susceptibles de donner lieu à une infraction et en la remplaçant par l'expression « à l'aide d'un moyen ».

MOTIF DU CHANGEMENT

La liste des moyens de communication figurant à l'alinéa 202(1)*i*) actuel laisse entendre que seuls les actes commis en utilisant l'un de ces moyens constituent une infraction criminelle.

En supprimant la liste des moyens de communication susceptibles de donner lieu à une infraction et en la remplaçant par l'expression «à l'aide d'un moyen», on met à jour ces infractions de manière à ce qu'elles visent les technologies de moyens de communication actuelles, comme Internet, qui sont susceptibles d'être utilisées dans la commission de telles infractions.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 6 (paragraphe 204(2))

DISPOSITION ACTUELLE

204(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), les paris faits soit dans une salle de paris visée à l'alinéa (8)*e*), soit par téléphone à l'hippodrome d'une association ou à une telle salle de paris, en conformité avec les règlements, sont réputés faits à l'hippodrome de l'association.

ARTICLE PROPOSÉ

6. Le paragraphe 204(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), les paris faits soit dans une salle de paris visée à l'alinéa (8)*e*), soit <u>à l'aide d'un moyen de télécommunication</u> à l'hippodrome d'une association ou à une telle salle de paris, en conformité avec les règlements, sont réputés faits à l'hippodrome de l'association.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 6 (paragraphe 204(2))

OBJET ET EFFET

L'article 204 prévoit un certain nombre d'exemptions en matière de responsabilité criminelle dans le cas d'infractions de jeu, responsabilité qui serait autrement engagée en application des articles 201 (tenancier d'une maison de jeu ou de pari) ou 202 (gageure, bookmaking, etc.).

L'alinéa 204(1)*c*) accorde une exemption en matière de responsabilité criminelle dans le cas de paris faits ou d'inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel, pourvu que certaines conditions soient remplies.

Pour l'application de l'alinéa 204(1)*c*), le paragraphe 204(2) prévoit que les paris faits par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur des courses de chevaux, dans une salle de paris visée à l'alinéa 204(8)*e*) ou soit par téléphone à l'hippodrome d'une association ou à une telle salle de paris, sont réputés faits à l'hippodrome de l'association.

Selon l'alinéa 204(8)*e*), le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut par règlement autoriser et régir la tenue de paris mutuels par une association dans une salle de paris et en fixer les conditions.

Cet article modifie le paragraphe 204(2) en remplaçant le terme «téléphone» par l'expression «à l'aide d'un moyen de télécommunication», établissant ainsi que tous les paris faits à l'aide d'un moyen de télécommunication à l'hippodrome d'une association ou à une telle salle de paris sont réputés faits à l'hippodrome de l'association.

MOTIF DU CHANGEMENT

De façon générale, toutes les formes de paris sont interdites sauf indication contraire prévue au *Code criminel*.

L'application de l'exemption qui se trouve au paragraphe 204(2) est actuellement limitée puisque la mention expresse du terme «téléphone» en fait le seul moyen de communication valable pour placer un pari à l'hippodrome ou à une salle de paris.

Les nouvelles technologies pourraient permettre de placer des paris réglementés par d'autres moyens que le téléphone. Cette modification vise à moderniser le *Code criminel* en prévoyant que l'exemption relative aux courses de chevaux dans le cas d'infractions de jeu s'applique lorsque les paris sont faits au moyen

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

de nouvelles technologies des communications pourvu qu'ils soient faits en conformité avec l'alinéa 204(8)*e*) portant sur les règlements et l'article 204.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7 (article 255)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune

ARTICLE PROPOSÉ

7. L'article 255 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Il est entendu que les peines minimales prévues à l'alinéa (1)*a*) s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes (2) et (3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7 (article 255)

OBJET ET EFFET

L'article 255 indique les peines imposées pour les infractions à l'article 253 (conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie) et à l'article 254 (refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix).

L'alinéa 255(1)*a*) précise les peines minimales qui peuvent être imposées en vertu des articles 253 et 254 :

> (i) pour la première infraction, une amende minimale de six cents dollars;
> (ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de quatorze jours;
> (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de quatre-vingt-dix jours.

Les alinéas 255(1)*b*) et *c*) prévoient les peines maximales pour ces infractions (un emprisonnement maximal de 5 ans pour un acte criminel et de six mois pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité).

Les paragraphes 255(2) et 255(3) précisent les peines maximales qui peuvent être imposées aux personnes qui commettent une infraction à l'alinéa 253*a*), soit:

a) 10 ans si l'infraction cause des lésions corporelles à une autre personne;

b) l'emprisonnement à perpétuité si l'infraction cause la mort d'une autre personne.

Cette disposition modifie l'article 255 pour préciser que les personnes pouvant être condamnées à une peine maximale en vertu des paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 peuvent également être condamnées aux peines minimales prévues à l'alinéa 255(1)*a*).

MOTIF DU CHANGEMENT

Au fil des ans, les tribunaux ont donné diverses interprétations à la question de savoir si les peines minimales d'emprisonnement applicables dans le cas d'une première, d'une seconde et de toute infraction subséquente de conduite avec une capacité affaiblie s'appliquaient également dans les cas beaucoup plus graves de capacité affaiblie causant des lésions corporelles ou la mort. Ces interprétations ont créé de la confusion quant à l'application de ces dispositions.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Cet article précise que les peines minimales prévues à l'alinéa 255(1)*a*) s'appliquent dans le cas d'une personne ayant commis l'infraction décrite à l'alinéa 253*a*) et qui a causé des lésions corporelles ou la mort.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8. (1) (paragraphes 259(1.1) à (1.4))

PARAGRAPHES ACTUELS

259(1.1) Dans son ordonnance, le tribunal peut accorder au contrevenant la permission de conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarreur avec éthylomètre si ce dernier s'inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside.

(1.2) La permission ne peut prendre effet qu'après la période fixée par le tribunal, qui ne peut être inférieure à :

a) trois mois, pour la première infraction;

b) six mois, pour la deuxième infraction;

c) douze mois, pour chaque infraction subséquente.

(1.3) La permission s'applique au contrevenant qui devient résident d'une autre province s'il s'inscrit à un tel programme dans cette province.

(1.4) La permission est sans effet durant toute période où le contrevenant n'est pas inscrit à un tel programme.

ARTICLE PROPOSÉ

8. (1) Les paragraphes 259(1.1) à (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) À moins d'ordonnance contraire du tribunal, le contrevenant peut, sous réserve du paragraphe (1.2), conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarreur avec éthylomètre s'il est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside et respecte les conditions du programme.

(1.2) Le contrevenant qui est inscrit à un programme visé au paragraphe (1.1) ne peut conduire un véhicule à moteur équipé d'un antidémarreur avec éthylomètre qu'après l'expiration :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a) soit de l'une des périodes suivantes :

(i) la période de trois mois suivant l'imposition de la peine, pour la première infraction,

(ii) la période de six mois suivant l'imposition de la peine, pour la deuxième infraction,

(iii) la période de douze mois suivant l'imposition de la peine, pour chaque infraction subséquente;

b) soit de la période supérieure à celle visée à l'alinéa *a*) que le tribunal peut fixer par ordonnance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8. (1) (paragraphes 259(1.1) à (1.4))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 259(1) décrit les circonstances dans lesquelles un juge doit rendre une ordonnance interdisant à un contrevenant déclaré coupable de l'infraction décrite à l'article 253 (conduite / garde et contrôle avec la capacité affaiblie) ou à l'article 254 (défaut ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix) de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire.

Les paragraphes 259(1.1) à (1.4) énoncent que le juge déterminant la peine peut permettre, sous certaines conditions, au contrevenant de conduire un véhicule à moteur équipé d'un antidémarreur avec éthylomètre pendant la période d'interdiction.

Selon ces dispositions, la permission du tribunal est nécessaire afin de permettre au contrevenant de conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarreur avec éthylomètre s'il est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside. Toutefois, la permission ne peut prendre effet qu'après la période fixée par le tribunal, qui ne peut être inférieure à :

a) trois mois, pour la première infraction;

b) six mois, pour la deuxième infraction;

c) douze mois, pour chaque infraction subséquente.

Cet article modifie le paragraphe 259(1.1) pour préciser que, pour être autorisé à conduire un véhicule équipé d'un antidémarreur avec éthylomètre pendant la période d'interdiction imposée par le tribunal qui suit la période obligatoire initiale d'interdiction de conduite, et qui peut être prolongée par le tribunal, le contrevenant doit être inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside et respecter les conditions de ce programme. Cette disposition précise également que les contrevenants peuvent s'inscrire à de tels programmes à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

Le paragraphe 259(1.2) précise maintenant la date à laquelle la période obligatoire initiale d'interdiction de conduire débute.

Les paragraphes 259(1.3) et 259(1.4) sont abrogés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

MOTIF DU CHANGEMENT

Sous le régime législatif actuel, il incombe au contrevenant de s'adresser au tribunal pour demander à celui-ci de lui permettre de conduire un véhicule à moteur équipé d'un antidémarreur avec éthylomètre durant la période d'interdiction, dans le cadre d'un programme institué aux termes du paragraphe 259(1.1).

À l'heure actuelle, le *Code criminel* ne prévoit pas une procédure permettant au contrevenant de demander la permission au tribunal à une date ultérieure; par exemple, dans le cas où le contrevenant ignorait au moment du prononcé de la peine qu'il pouvait faire cette demande ou bien dans le cas où de nouvelles circonstances requièrent l'utilisation d'un véhicule à moteur. Le fait de retirer l'exigence d'obtenir cette autorisation, à moins d'indication contraire du tribunal, fait en sorte de retirer cet obstacle.

La modification à l'égard des exigences quant à l'inscription à un programme d'utilisation d'antidémarreur avec éthylomètre et au respect des conditions d'un tel programme clarifiera les obligations du contrevenant notamment quant à l'infraction d'interdiction de conduire prévue au paragraphe 259(4).

Pour refléter la modification faite au nouveau paragraphe 259(2.1) à l'égard de la permission judiciaire qui n'est plus accordée, une précision quant à la date de début de ces périodes est requise.

À l'heure actuelle, le tribunal des peines détermine la date potentielle de début de ces programmes au moment où la permission judiciaire est accordée. Étant donné la modification au paragraphe 259(1.1), ces permissions ne seront plus accordées par le tribunal. La date de départ pour le calcul de la période admissible au programme sera maintenant prévue au *Code criminel* au nouvel alinéa 259(1.2)*a*). À l'alinéa 259(1.2)*b*), il est attribué au tribunal un pouvoir résiduel de fixer une période plus longue que celle prévue à l'alinéa *a*).

Les paragraphes 259(1.3) (changement de résidence) et (1.4) (permission sans effet) ont trait à l'effet de la permission imposée par le tribunal. Comme ces permissions ne seront plus accordées, ces paragraphes sont donc abrogés.

DISPOSITION CONNEXE

Article 8(4) (paragraphe 259(4))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 8(2) (alinéa 259(2)*a*))

DISPOSITION ACTUELLE

259(2)

(...)

a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

ARTICLE PROPOSÉ

8(2) L'alinéa 259(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, si le contrevenant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

a.1) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné si celle-ci est inférieure à l'emprisonnement à perpétuité, dans le cas où le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 8(2) (alinéa 259(2)*a*))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 259(2) décrit les circonstances dans lesquelles un juge peut rendre une ordonnance interdisant à un contrevenant de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire lorsque celui-ci est déclaré coupable de certaines infractions déterminées. Ce paragraphe précise aussi la durée de la période d'interdiction qui peut être fixée par le tribunal en conformité avec les peines d'emprisonnement maximales pouvant être imposées eu égard à l'infraction commise par le contrevenant :

a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;
b) durant toute période maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;
c) durant toute période maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, dans tout autre cas.

Cet article ajoute l'alinéa 259(2)*a.1*) afin de donner au tribunal le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance interdisant à un contrevenant de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, en plus de lui infliger la peine prévue pour l'infraction, pour toute période qu'il juge appropriée en sus de la période d'emprisonnement, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction, et si la peine d'emprisonnement qui lui est infligée est moins que l'emprisonnement à perpétuité.

Cet article conserve, à l'alinéa 259(2)*a*), le pouvoir discrétionnaire du tribunal de rendre une ordonnance interdisant à un contrevenant de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, pour toute période qu'il juge appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction.

MOTIF DU CHANGEMENT

Sous le régime actuel, l'alinéa 259(2)*a*) établit les paramètres liés au prononcé d'une ordonnance discrétionnaire visant à interdire à un contrevenant de conduire lorsqu'il est passible d'emprisonnement à perpétuité et permet au tribunal de fixer la période qu'il considère comme appropriée, pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le libellé actuel de l'alinéa 259(2)*a*) ne référant pas spécifiquement à la portion carcérale de la peine prononcée à l'égard du contrevenant dans le cas d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité, il en découle qu'il est possible qu'un contrevenant ne soit plus assujetti une interdiction de conduire au moment de sa libération, après avoir purgé sa peine d'emprisonnement, si la période d'interdiction de conduire était plus courte que la période d'emprisonnement infligée. L'effet d'une interdiction de conduire est grandement diminué dans ces circonstances.

La modification proposée fait une distinction, pour les fins de déterminer la durée de la période d'interdiction de conduire, entre la situation où un contrevenant est passible de l'emprisonnement à perpétuité à l'égard d'une infraction et qu'il se voit infliger une peine d'emprisonnement moindre, et celle où le contrevenant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction.

Ces modifications ont donc pour but de faire en sorte que, lorsque le contrevenant est passible de l'emprisonnement à perpétuité à l'égard d'une infraction et qu'il se voit infliger une peine d'emprisonnement moindre, l'interdiction de conduire comprendra la période d'interdiction qui a été ordonnée en plus de la période d'emprisonnement imposée en regard de cette infraction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8. (3) (article 259)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune

ARTICLE PROPOSÉ

8. (3) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du présent article, le tribunal peut prévoir que la période d'interdiction visant tel moyen de transport s'applique consécutivement à toute autre période d'interdiction prévue relativement au même moyen de transport dans toute autre ordonnance rendue en vertu du présent article qui est toujours en vigueur.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8. (3) (article 259)

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 259(1) décrit les circonstances dans lesquelles un juge doit rendre une ordonnance interdisant à un contrevenant déclaré coupable de l'infraction décrite à l'article 253 (conduite/garde et contrôle avec capacité affaiblie) ou à l'article 254 (défaut ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix) de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire.

Cette disposition est modifiée par l'adjonction du paragraphe 259(2.1) pour attribuer au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que la période d'interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire s'applique consécutivement à toute autre période d'interdiction, prononcée en vertu de l'article 259 relativement au même moyen de transport, qui est toujours en vigueur.

MOTIF DU CHANGEMENT

Sous le régime actuel, quiconque contrevient à une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est coupable d'une infraction aux termes du paragraphe 259(4). Le paragraphe 259(2) prévoit que, lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'un bris d'ordonnance, il peut se voir imposer une interdiction supplémentaire pour cette infraction, mais celle-ci s'applique alors concurremment avec la première. Il en résulte présentement que les deux ordonnances seraient purgées en même temps, rendant ainsi la deuxième moins significative.

Cette disposition modifie l'article 259 en vue de conférer au tribunal le pouvoir discrétionnaire de prévoir que la deuxième ordonnance s'applique consécutivement à la première.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8. (4) (le passage du paragraphe 259(4) qui précède l'alinéa *a*))

DISPOSITION ACTUELLE

259(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire est coupable :

ARTICLE PROPOSÉ

8. (4) Le passage du paragraphe 259(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4) À moins d'être inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside et d'en respecter les conditions, quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire est coupable :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8. (4) (le passage du paragraphe 259(4) qui précède l'alinéa *a*))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 259(1) décrit les circonstances dans lesquelles un juge doit rendre une ordonnance interdisant à un contrevenant déclaré coupable de l'infraction décrite à l'article 253 (conduite / garde et contrôle avec capacité affaiblie) ou à l'article 254 (défaut ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix) de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire.

Conformément au paragraphe 259(4), quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire pendant qu'il lui est interdit de le faire est coupable d'une infraction passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans en cas de poursuite par voie de mise en accusation, et de six mois en cas de poursuite par procédure sommaire.

Cet article modifie le paragraphe 259(4) pour empêcher que soit déclaré coupable toute personne qui est inscrite à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où elle réside, et qu'elle se conforme aux conditions de ce programme.

MOTIF DU CHANGEMENT

Cette modification précise que, pour éviter que l'infraction reprochant d'avoir conduit un véhicule à moteur pendant l'interdiction ne s'applique, le contrevenant doit non seulement être inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre, mais doit aussi en respecter les conditions.

DISPOSITION CONNEXE

Article 8(1) (paragraphes 259 (1.1) à (1.4))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 9 (paragraphe 351(1))

DISPOSITION ACTUELLE

351(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit, un véhicule à moteur, une chambre-forte ou un coffre-fort dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé à cette fin.

ARTICLE PROPOSÉ

9. Le paragraphe 351(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

351(1) Quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit, un véhicule à moteur, une chambre-forte ou un coffre-fort dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé ou est destiné ou a été destiné à être utilisé à cette fin est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 9 (paragraphe 351(1))

OBJET ET EFFET

Le fait d'être en possession d'outils de cambriolage contrairement au paragraphe 351(1) constitue actuellement un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de dix ans.

L'article 9 modifie le paragraphe 351(1) en faisant de cette infraction une infraction mixte, de manière à ce qu'elle puisse être poursuivie par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation.

Cet article apporte également des modifications mineures au paragraphe 351(1) pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Des accusations de possession d'outils de cambriolage sont souvent portées concurremment à d'autres infractions, dont certaines sont des infractions mixtes, comme l'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation (un commerce, par exemple) (al. 348(1)*e*)) et la présence illégale dans une maison d'habitation prévue au paragraphe 349(1).

Lorsqu'une personne est accusée relativement à une infraction de possession d'outils de cambriolage (acte criminel pur) concurremment à une autre infraction connexe qui est une infraction mixte, et que ces deux infractions relativement mineures sont commises au cours de la même opération, le régime actuel n'autorise pas la Couronne à poursuivre l'accusé par procédure sommaire à l'égard des deux infractions. Dans un tel cas, la Couronne doit choisir entre poursuivre par voie de mise en accusation à l'égard des deux infractions dans le cadre d'un seul procès, même lorsque les circonstances entourant ces infractions ne justifient pas la procédure plus élaborée propre aux actes criminels, ou poursuivre les accusations de façon séparée, ce qui pourrait entraîner la tenue de deux procès distincts, le premier par procédure sommaire et le second par voie de mise en accusation. Cette situation comporte le risque de l'obtention de verdicts contradictoires.

Cette proposition de modification vise donc à faire de l'infraction de possession d'outils de cambriolage une infraction mixte, de manière à ce que les procureurs de la Couronne puissent, lorsque les circonstances le justifient, poursuivre l'accusé relativement à cette infraction et à d'autres infractions connexes, dans le cadre d'un seul procès, par procédure sommaire plutôt que par voie de mise en accusation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 10 (article 481.2)

DISPOSITION ACTUELLE

481.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le fait — acte ou omission — survenu à l'extérieur du Canada et constituant, même dans ce cas, une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale peut être poursuivi, jugé et puni dans toute circonscription territoriale du Canada comme si le fait était survenu au Canada, que l'accusé soit présent ou non au Canada.

ARTICLE PROPOSÉ

10. L'article 481.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

481.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le fait — acte ou omission — survenu à l'extérieur du Canada et constituant, même dans ce cas, une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale peut être poursuivi, jugé et puni dans toute circonscription territoriale du Canada comme s'il était survenu dans cette circonscription, que l'accusé soit présent ou non au Canada.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 10 (article 481.2)

OBJET ET EFFET

Au Canada, les infractions sont généralement poursuivies dans la circonscription territoriale où elles sont survenues.

Cependant, certaines dispositions du *Code criminel*, comme l'article 57 (fraude de passeport), ainsi que celles que l'on retrouve dans d'autres lois fédérales, prévoient que certains actes ou omissions survenus à l'extérieur du Canada constituent des infractions au Canada. Pour la plupart de ces infractions, le tribunal canadien compétent (circonscription territoriale) pour poursuivre et punir l'accusé est aussi expressément mentionné dans la loi.

L'article 481.2 du *Code criminel* est une disposition résiduelle qui indique le tribunal compétent pour poursuivre, juger et punir l'accusé relativement à ces types d'infractions, lorsqu'aucune autre disposition particulière d'une loi fédérale ne le précise.

Cet article modifie l'article 481.2 de manière à préciser que tout acte ou toute omission — survenu à l'extérieur du Canada et constituant, même dans ce cas, une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale peut être poursuivi, jugé et puni dans toute circonscription territoriale du Canada comme s'il était survenu dans cette circonscription, que l'accusé soit présent ou non au Canada.

MOTIF DU CHANGEMENT

La formulation actuelle de l'article 481.2 laisse place à l'interprétation voulant que tout acte ou toute omission de nature criminelle survenu à l'extérieur du Canada constitue une infraction au Canada et peut y être poursuivi.

Cette modification vise à clarifier que l'article 481.2 mentionne strictement le tribunal devant lequel l'accusé peut être poursuivi, jugé et puni, dans le cas où une loi fédérale prévoit de manière expresse qu'un acte ou omission en particulier survenu à l'extérieur du Canada constitue une infraction pour laquelle l'accusé peut être poursuivi au Canada. Cet article agit uniquement comme disposition résiduelle et ne s'applique que lorsque le tribunal compétent dans la circonscription territoriale n'est pas précisé dans une loi fédérale.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 11. (1) (paragraphe 487(2))

DISPOSITION ACTUELLE

487(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et le mandat peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription.

ARTICLE PROPOSÉ

11. (1) Le paragraphe 487(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut délivrer son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription; le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 11. (1) (paragraphe 487(2))

OBJET ET EFFET

L'article 487 est une disposition générale qui régit la procédure d'obtention d'un mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête criminelle.

Le paragraphe 487(2) indique la marche à suivre lorsque la perquisition doit être faite dans une autre circonscription territoriale que celle dans laquelle le mandat a été décerné. Avant de pouvoir être exécuté, le mandat de perquisition doit être visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette autre circonscription.

Le paragraphe 11(2) modifie le paragraphe 487(2) en permettant à un juge de paix de la circonscription territoriale dans laquelle le mandat doit être exécuté de viser une copie du mandat transmis par tout moyen de télécommunication.

Cet article apporte également des modifications de forme au paragraphe 487(2) pour simplifier le texte et le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 487(2) est modifié de manière à simplifier la marche à suivre pour exécuter un mandat de perquisition dans un lieu situé dans une autre administration que celle où le mandat a été décerné en permettant à un juge de paix ou à un juge de l'administration où le mandat doit être exécuté de viser une copie du mandat transmise par télécopieur ou par tout autre moyen de télécommunication aux fins de l'exécution dans cette administration.

À l'heure actuelle, aux termes du paragraphe 487(2), pour exécuter un mandat de perquisition dans une administration autre que celle où le mandat est décerné, celui-ci doit être présenté dans sa forme originale sur support papier à un juge ou à un juge de paix dans l'administration où la perquisition doit avoir lieu pour être visé et par la suite exécuté.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 11. (2) (paragraphe 487(4))

DISPOSITION ACTUELLE

487(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui il a été d'abord adressé et à tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

ARTICLE PROPOSÉ

11. (2) Le paragraphe 487(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le visa apposé conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour que les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui le mandat a été d'abord adressé, et tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, puissent exécuter le mandat et s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 11. (2) (paragraphe 487(4))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 487(4) prévoit que le visa apposé à un mandat conformément au paragraphe 487(2) constitue une autorisation suffisante pour que les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui le mandat a été d'abord adressé et tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé puissent exécuter le mandat et s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

Cet article apporte des modifications au paragraphe 487(4) pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Cet article apporte des modifications de forme au paragraphe 487(4) pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction actuelles.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 12 (paragraphe 487.03(1))

DISPOSITION ACTUELLE

487.03(1) Dans le cas où un mandat visé aux articles 487.01, 487.05 ou 492.1 ou au paragraphe 492.2(1) est décerné dans une province alors qu'il est raisonnable de croire que l'exécution du mandat se fera dans une autre province et qu'elle obligera à pénétrer dans une propriété privée située dans cette autre province ou à rendre une ordonnance en vertu de l'article 487.02 à l'égard d'une personne s'y trouvant, un juge ou un juge de paix de cette dernière, selon le cas, peut, sur demande, viser le mandat. Une fois visé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.

ARTICLE PROPOSÉ

12. Le paragraphe 487.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.03(1) Dans le cas où un mandat est délivré dans une province donnée en vertu des articles 487.01, 487.05 ou 492.1 ou du paragraphe 492.2(1), un juge, ou un juge de paix, selon le cas, d'une autre province peut, sur demande, viser le mandat s'il est raisonnable de croire que son exécution se fera dans cette autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété privée située dans cette autre province ou de rendre une ordonnance en vertu de l'article 487.02 à l'égard d'une personne s'y trouvant.

(1.1) Le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication et une fois visé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 12 (paragraphe 487.03(1))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 487.03(1) concerne l'apposition d'un visa sur un mandat décerné conformément aux articles 487.01 (mandat général), 487.05 (mandat relatif aux analyses génétiques), 492.1 (mandat de localisation) ou au paragraphe 492.2(1) (mandat relatif à un enregistreur de numéro) pour lequel il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété privée où il faudra une ordonnance en vertu de l'article 487.02 dans une province autre que celles où le mandat a été décerné.

Le paragraphe 487.03(1.1) est ajouté à la suite du paragraphe 487.03(1) pour permettre à un juge ou à un juge de paix de l'autre province d'apposer un visa sur une copie du mandat transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication aux fins de l'exécution dans cette province.

Cet article apporte aussi des modifications de forme au paragraphe 487.03 pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction actuelles et pour assurer l'uniformité des versions anglaise et française.

MOTIF DU CHANGEMENT

Cette modification vise à simplifier la marche à suivre pour l'exécution de divers types de mandat de perquisition en permettant à un juge ou à un juge de paix dans la province où les mandats doivent être exécutés de viser une copie du mandat transmise par télécopieur ou par tout autre moyen de télécommunication aux fins de l'exécution dans cette province.

Dans le régime actuel, conformément au paragraphe 487.03(1), pour exécuter de tels mandats dans une province autre que celle où le mandat est décerné, l'original du mandat sur support papier doit être présenté à une juge ou à un juge de paix de l'administration où la perquisition doit être faite, pour qu'il puisse être autorisé, sur demande, et par la suite exécuté.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 13 (paragraphe 487.055(6))

DISPOSITION ACTUELLE

487.055(6) La signification peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui y a procédé ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

ARTICLE PROPOSÉ

13. Le paragraphe 487.055(6) de la même loi est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 13 (paragraphe 487.055(6))

OBJET ET EFFET

Les articles 487.052 à 487.091 créent un régime pour le prélèvement, pour analyse génétique, d'échantillons de substances corporelles aux fins d'enquête.

L'article 487.055 accorde à un juge de la cour provinciale, sur demande *ex parte*, le pouvoir d'autoriser le prélèvement, pour analyse génétique, d'échantillons de substances corporelles dans le cas de certains délinquants qui ont déjà été reconnus coupables de certaines infractions graves et qui purgent toujours leur peine.

Une sommation peut être signifiée exigeant qu'un délinquant se présente à une heure et un lieu précis afin de se soumettre au prélèvement autorisé au titre du paragraphe 487.055(4).

Le paragraphe 487.055(6) prévoit que la signification de la sommation peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui y a procédé ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

Cet article abroge le paragraphe 487.055(6).

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 487.055(6) est abrogé du fait du réaménagement à l'article 4 des dispositions du *Code criminel* relatives à la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi d'avis.

Le paragraphe 4(6) est une disposition d'application générale qui établit les méthodes à utiliser pour prouver la signification d'un document ou la remise ou l'envoi de tout avis et qui est censé s'appliquer à tous les documents et les avis, y compris les sommations et les assignations, tandis que le paragraphe 4(7) accorde au tribunal le pouvoir d'ordonner à la personne qui a signifié le document ou qui a remis ou envoyé l'avis de témoigner au besoin.

Comme l'intention visée par les paragraphes 4(6) et (7), tels que modifiés, est que ces dispositions s'appliquent à tous les documents, sous réserve de certaines dispositions particulières, le paragraphe 487.055(6) n'est plus nécessaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITION CONNEXE :

Article 1 (paragraphe 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 14 (paragraphe 490(17))

DISPOSITION ACTUELLE

490(17) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8), (9), (9.1) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel, au sens de l'article 812 et, pour les fins de l'appel, les dispositions des articles 814 à 828 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE PROPOSÉ

14. Le paragraphe 490(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(17) La personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue au titre des paragraphes (8), (9), (9.1) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel au sens de l'article 673, dans le cas où l'ordonnance est rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle, et à la cour d'appel au sens de l'article 812, dans les autres cas. Les articles 678 à 689 dans le premier cas et les articles 813 à 828 dans le second s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 14 (paragraphe 490(17))

OBJET ET EFFET

L'article 490 prévoit une procédure qui régit la marche à suivre pour traiter les choses saisies ou détenues pendant l'enquête sur une infraction ainsi que la procédure de remise des choses saisies.

Le paragraphe 490(8) permet la présentation d'une demande anticipée de remise de la chose saisie devant un juge d'une cour supérieure; le paragraphe 490(9) concerne les ordonnances de confiscation; le paragraphe 490(9.1) prévoit la poursuite de la détention des choses saisies; le paragraphe 490(11) a trait à l'ordonnance de remise des choses saisies.

La personne qui n'est pas satisfaite de l'ordonnance rendue aux termes des paragraphes 490(8), (9), (9.1) ou (11) peut interjeter appel conformément au paragraphe 490(17). Cette disposition indique que la définition applicable de «cour d'appel » est alors celle qui figure à l'article 812 et précise que les articles 814 à 828 s'appliquent pour les fins de l'appel.

L'article 812 définit la « cour d'appel » aux fins des appels en matière de poursuite sommaire comme une cour supérieure de juridiction criminelle. Les articles 814 à 828 traitent de l'endroit des appels (Manitoba et Alberta), de l'avis d'appel, de la mise en liberté provisoire des appelants et de la procédure sur appel.

Cet article modifie le paragraphe 490(17) de manière à prévoir que dans le cas où l'ordonnance est rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle, l'appel visant cette ordonnance est entendue par la cour d'appel d'une province au sens de l'article 673 et que les articles 678 à 689 (procédures en appel, pouvoirs de la cour d'appel – acte criminel) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Cet article apporte également des modifications de forme au paragraphe 490(17) pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Une demande de détention, de confiscation ou de remise d'une chose saisie peut être entendue par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou, selon le cas, par un juge d'une cour provinciale.

Pour éviter la situation dans laquelle un juge est appelé à revoir la décision d'un juge d'une cour de même niveau, la modification propose de corriger cette

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

anomalie en changeant la voie d'appel et la procédure correspondante en ce qui concerne ces ordonnances lorsqu'elles sont rendues par des juges d'une cour supérieure de manière à ce qu'elles ne soient plus entendues par un juge de la même cour mais par un juge de la cour d'appel. Cela rendra la voie d'appel dans ce contexte conforme à d'autres procédures d'appel.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (paragraphe 501(5))

DISPOSITION ACTUELLE

501(5) La délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix peut être prouvée par le témoignage sous serment de l'agent qui l'a délivrée ou par son affidavit fait devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

ARTICLE PROPOSÉ

15. Le paragraphe 501(5) de la même loi est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (paragraphe 501(5))

OBJET ET EFFET

L'article 501 décrit le contenu des formulaires à remplir en vue de la mise en liberté d'un prévenu, comme la citation à comparaître utilisée par les policiers pour exiger que le prévenu se présente devant le tribunal ou se présente au lieu indiqué aux fins d'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, lorsqu'il est présumé avoir commis un acte criminel.

Aux termes du paragraphe 501(5), la délivrance de la citation à comparaître peut être prouvée par le témoignage sous serment de l'agent de la paix qui l'a délivrée ou par son affidavit fait sous serment.

La présente disposition abroge le paragraphe 501(5).

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 501(5) est abrogé en raison du réaménagement à l'article 4 des dispositions du *Code criminel* relatives à la preuve de signification ou de la remise ou de l'envoi d'avis.

Le paragraphe 4(6), une disposition d'application générale qui établit les méthodes de preuve de signification de tout document ou de remise ou d'envoi de tout avis, qui est censé s'appliquer à tous les documents et à tous les avis, notamment aux citations à comparaître et aux assignations tandis que le paragraphe 4(7) accorde au tribunal le pouvoir d'ordonner à la personne qui a signifié le document, ou qui a remis ou envoyé l'avis, de témoigner au besoin.

Le but étant que les paragraphes 4(6) et (7), modifiés, s'appliquent à tous les documents, sous réserve de dispositions particulières, le paragraphe 501(5) n'est donc plus nécessaire.

DISPOSITION CONNEXE

Article 1 (paragraphe 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 16 (article 507.1)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

ARTICLE PROPOSÉ

16. L'article 507.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Pour l'application du présent article, « procureur général » vise notamment le procureur général du Canada ou son substitut légitime lorsque la poursuite pourrait avoir été engagée à la demande du gouvernement du Canada et menée par ce dernier ou en son nom.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 16 (article 507.1)

OBJET ET EFFET

L'article 507.1 établit la procédure à suivre dans les cas de poursuites privées d'actes criminels, c'est-à-dire les poursuites qui ne sont pas engagées par un fonctionnaire public. Selon l'article 507.1, le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite par une personne autre qu'un fonctionnaire public doit décider s'il est justifié de contraindre l'accusé à comparaître (par sommation ou mandat d'arrestation) pour répondre à l'inculpation ou aux inculpations.

L'article 507.1 du *Code criminel* prévoit également que le procureur général peut assister à l'audience, notamment appeler des témoins et présenter tout élément de preuve pertinent.

Selon l'article 2 du *Code criminel,* « procureur général » s'entend du procureur général ou du solliciteur général de la province où les poursuites sont intentées, ou du procureur général du Canada, selon les critères prévus à cet article.

Lorsque l'inculpation a trait à des actes criminels qui ne sont pas prévus dans le *Code criminel,* le procureur général du Canada ou son substitut légitime est habilité à poursuivre en justice lorsque la poursuite a été engagée à la demande du gouvernement du Canada et menée par ce dernier ou en son nom.

Le présent article ajoute un paragraphe à l'article 507.1 de façon à prévoir que le «procureur général» vise notamment le procureur général du Canada et son substitut légitime lorsque la poursuite pourrait avoir été engagée à la demande, du gouvernement du Canada et menée par ce dernier ou en son nom.

MOTIF DU CHANGEMENT

Il n'est pas précisé dans la version actuelle de l'article 507.1 que le procureur du Canada est habilité à prendre part à des poursuites privées intentées à l'égard d'infractions fédérales autres que celles prévues dans le *Code criminel,* notamment aux infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances.*

En ce qui concerne la définition de «procureur général» à l'art. 2 du *Code criminel,* selon laquelle le procureur général est habilité à engager des poursuites dans le cas d'infractions non prévues dans le *Code criminel* lorsque les poursuites ont été engagées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom, l'art. 507.1 pourrait être interprété comme interdisant au procureur général du Canada de prendre part à des poursuites

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

pour des infractions non prévues dans le *Code criminel* qui ont été engagées par un poursuivant privé.

La modification proposée vise à préciser que le procureur général du Canada est habilité à prendre part à une poursuite privée pour des infractions non prévues dans le *Code criminel* lorsque l'infraction en est une pour laquelle, conformément à la définition de «procureur général» qui figure à l'article 2, la poursuite aurait pu être engagée à la demande du gouvernement et menée par ce dernier ou en son nom.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 17 (paragraphe 509(3))

DISPOSITION ACTUELLE

509(3) La signification d'une sommation peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui l'a signifiée ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

ARTICLE PROPOSÉ

17. Le paragraphe 509(3) de la même loi est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 17 (paragraphe 509(3))

OBJET ET EFFET

L'article 509 porte sur les sommations délivrées et adressées au prévenu.

Aux termes du paragraphe 509(3), la signification d'une sommation peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui l'a signifiée ou par affidavit.

Le présent paragraphe abroge le paragraphe 509(3).

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 509(3) est abrogé en raison du réaménagement à l'article 4 des dispositions du *Code criminel* relatives à la preuve de signification ou de la remise ou de l'envoi d'avis.

Le paragraphe 4(6) est une disposition d'application générale qui établit la marche à suivre pour prouver la signification d'un document ainsi que la remise ou l'envoi de tout avis et est censé s'appliquer à tous les documents et avis, notamment aux sommations et aux citations à comparaître tandis que le paragraphe 4(7) prévoit qu'un tribunal a le pouvoir d'ordonner à la personne qui a signifié le document, donné ou remis l'avis, de témoigner au besoin.

L'intention en ce qui concerne les paragraphes modifiés 4(6) et (7) étant que ces dispositions s'appliquent à tous les documents, sous réserve de dispositions précises, le paragraphe 509(3) n'est donc plus nécessaire.

DISPOSITION CONNEXE

Article 1 (paragraphe 4(7)).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18. (1) (paragraphe 530(3))

DISPOSITION ACTUELLE

530(3) Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

ARTICLE PROPOSÉ

18. (1) Le paragraphe 530(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18. (1) (paragraphe 530(3))

SUJET ET EFFET

La modification proposée retire les mots «s'il n'est pas représenté par procureur», accordant ainsi à tout accusé le droit d'être avisé de ses droits linguistiques, qu'il soit représenté ou non.

MOTIF DU CHANGEMENT

La disposition actuelle du *Code criminel* prévoit qu'un accusé qui n'est pas représenté par un avocat doit être informé par le premier juge devant qui il comparaît de son droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix. La Cour suprême du Canada s'est interrogée quant à l'utilité de la disposition puisqu'elle ne s'applique que lorsque l'accusé se représente lui-même et qu'elle est fondée sur l'hypothèse erronée que les avocats connaissent suffisamment l'existence de ce droit pour en informer leurs clients. La modification proposée élargirait donc l'obligation des juges afin qu'ils veillent à ce que tous les accusés soient avisés de leurs droits linguistiques, qu'ils soient représentés ou non.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18. (2) (paragraphe 530(5))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

530(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 530(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

530(5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

(6) Peut constituer une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des coaccusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18. (2) (paragraphe 530(5))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

SUJET ET EFFET

Le paragraphe 530(5) actuel prévoit qu'une ordonnance pour un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge, ou juge et jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé peut être modifiée par le tribunal, si les circonstances le justifient, de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et jury qui parlent les deux langues officielles.

La modification proposée au paragraphe 530(5) du *Code criminel* prévoit que lorsqu'une ordonnance est rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent les deux langues officielles, le tribunal peut, si les circonstances le justifient, modifier l'ordonnance de manière à exiger que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge et le jury, parlent la langue officielle de l'accusé.

L'ajout proposé du nouveau paragraphe 530(6) du *Code criminel* prévoit que lorsque des coaccusés qui ne parlent pas la même langue officielle exercent leurs droits respectifs d'être jugés par un juge ou par un juge et un jury qui parlent leur langue officielle, et qu'autrement les coaccusés seraient jugés conjointement, ces circonstances peuvent justifier que l'on ordonne un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge ou, un juge et jury qui parlent les deux langues officielles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 530(5) du *Code criminel* donne actuellement le pouvoir au tribunal de modifier une ordonnance prévoyant la tenue d'un procès dans une langue officielle – la langue de l'accusé – de manière à ce que soit plutôt tenu un procès bilingue. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas le scénario inverse, c'est-à-dire, qu'une ordonnance pour un procès bilingue soit modifiée à un procès dans la langue officielle de l'accusé. Comme on suppose que les circonstances survenant après qu'ait été prononcé l'ordonnance peuvent justifier qu'elle soit modifiée, il semble n'y avoir aucune raison empêchant que la situation inverse se présente. La modification proposée au paragraphe 530(5) aurait l'effet de permettre la modification, quelle que soit la nature de l'ordonnance initiale.

En principe, les personnes conjointement accusées d'une même infraction devraient subir ensemble leur procès, et d'aucuns conviennent que ce devrait aussi être le cas même si elles n'ont pas la même langue officielle. Les tribunaux ont toutefois pris des orientations différentes au fil des ans, phénomène

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

entraînant parfois des dédoublements coûteux des poursuites – tenues parallèlement en français et en anglais – ainsi que des risques de conclusions incompatibles, sans parler des pressions supplémentaires sur les ressources et les témoins. La proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe 530(6) vise à préciser que la présence de coaccusés n'ayant pas la même langue officielle est une circonstance qui peut justifier la tenue d'un procès bilingue. Tel qu'adopté par la Chambre des communes, le terme « peut » a été ajouté afin de clarifier davantage le fait qu'une ordonnance de procès bilingue dans une telle circonstance n'est pas obligatoire dans tous les cas.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18. (2) (paragraphe 530(5))

DISPOSITION ACTUELLE

530(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 530(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

530(5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

(6) Constitue une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des coaccusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18. (2) (paragraphe 530(5))

SUJET ET EFFET

Le paragraphe 530(5) actuel prévoit qu'une ordonnance pour un procès devant un juge de paix, juge de la cour provinciale, un juge, ou juge et jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé peut être modifiée, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et jury qui parlent les deux langues officielles.

La modification proposée au paragraphe 530(5) du *Code criminel* prévoit que lorsqu'une ordonnance est rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent les deux langues officielles, le tribunal peut, si les circonstances le justifient, modifier l'ordonnance de manière à exiger que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge et le jury, parlent la langue officielle de l'accusé.

L'ajout proposé du nouveau paragraphe 530(6) du *Code criminel* prévoit que lorsque des coaccusés qui ne parlent pas la même langue officielle exercent leurs droits respectifs d'être jugés par un juge ou par un juge et un jury qui parlent leur langue officielle, et qu'autrement les coaccusés seraient jugés conjointement, ces circonstances constituent une circonstance parmi d'autres qui justifieraient d'ordonner que le procès se déroule devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge ou, un juge et jury qui parlent les deux langues officielles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 530(5) du *Code criminel* donne actuellement le pouvoir au tribunal de modifier une ordonnance prévoyant la tenue d'un procès dans une langue officielle – la langue de l'accusé – de manière à ce que soit plutôt tenu un procès bilingue. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas le scénario inverse, c'est-à-dire, qu'une ordonnance pour un procès bilingue, soit modifiée à un procès dans la langue officielle de l'accusé. Comme on suppose que les circonstances survenant après qu'ait été prononcé l'ordonnance peuvent justifier qu'elle soit modifiée, il semble n'y avoir aucune raison empêchant que la situation inverse se présente. La modification proposée au paragraphe 530(5) aurait l'effet de permettre la modification, quelle que soit la nature de l'ordonnance initiale.

En principe, les personnes conjointement accusées d'une même infraction devraient subir ensemble leur procès, et d'aucuns conviennent que ce devrait aussi être le cas même si elles n'ont pas la même langue officielle. Les tribunaux ont toutefois pris des orientations différentes au fil des ans, phénomène

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

entraînant parfois des dédoublements coûteux des poursuites – tenues parallèlement en français et en anglais – ainsi que des risques de conclusions incompatibles, sans parler des pressions supplémentaires sur les ressources et les témoins. Rien dans la formulation actuelle des dispositions n'indique que des procès distincts devraient être tenus, mais la proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe 530(6) vise à clarifier la question en précisant que la présence d'accusés n'ayant pas la même langue officielle est une circonstance qui peut justifier la tenue d'un procès bilingue.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 19 (nouvel article 530.01(1))

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune

ARTICLE PROPOSÉ

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 530, de ce qui suit :

530.01(1) Le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — est tenu, à la demande de l'accusé visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 530, de faire traduire, dans la langue officielle de l'accusé ou dans la langue officielle qui permettra à celui-ci de témoigner le plus facilement, les passages des dénonciations et des actes d'accusation qui ont été rédigés dans l'autre langue officielle et de lui remettre une copie de la traduction dans les meilleurs délais.

(2) En cas de divergence entre l'original d'un document et sa traduction, l'original prévaut.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 19 (nouvel article 530.01)

SUJET ET EFFET

L'ajout proposé du nouveau paragraphe 530.01(1) prévoit que, sur demande d'une personne accusée dont la langue officielle est le français ou l'anglais, le poursuivant - lorsqu'il ne s'agit pas d'un poursuivant privé – est tenu de faire traduire les portions spécifiques des dénonciations ou des actes d'accusation dans la langue officielle de cette personne et lui être remises dans les meilleurs délais.

L'adjonction proposée du nouveau paragraphe 530.01(2) du *Code criminel* prévoit qu'en cas de divergence entre la traduction et la version originale, la version originale l'emporte.

MOTIF DU CHANGEMENT

Actuellement, seules les parties préimprimées des formules figurant à la Partie XXVIII du *Code criminel* doivent être dans les deux langues officielles. Les sections relatives à la dénonciation ou à l'acte d'accusation, que remplit le dénonciateur, sont rédigées et fournies à l'accusé dans la langue de la personne ayant remplit la formule en question. Une décision ontarienne exigeant que ces documents soient traduits sur demande dans la langue de l'accusé a fait jurisprudence. Certaines administrations (le Nouveau-Brunswick, par exemple) ont adopté des pratiques conformes à cette décision. L'ajout proposé du paragraphe 530.01(1) permet d'uniformiser ces pratiques et de mieux refléter l'état de la jurisprudence.

La nécessité d'assurer la certitude et la précision dans les poursuites pénales, de même que de se prémunir contre les conséquences des erreurs de traduction possibles tout en assurant à l'accusé des renseignements utiles dans la langue officielle de son choix, exigent d'établir comment d'éventuelles disparités entre les textes seront traitées. L'ajout proposé du nouveau paragraphe 530.01(2) accorde à la version originale, qui seule peut fidèlement refléter l'expression de celui qui l'a remplie, la primauté en cas de conflit.

Le nouveau paragraphe 530.01(1) ne vise pas le poursuivant privé. Cela s'explique du fait que le droit de chacun, y compris les dénonciateurs et les policiers, d'utiliser la langue officielle de son choix doit être préservé. Il s'agit du Québec (article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*), du Nouveau-Brunswick (paragraphe 19(2) de la *Charte*) et du Manitoba (article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*). S'il est possible à l'État, en nommant une personne qui accepte d'utiliser la langue officielle de l'accusé, de prendre des moyens institutionnels permettant d'atteindre l'équilibre nécessaire entre les droits individuels de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

chaque participant à une instance judiciaire, cette possibilité n'existe pas dans le cas d'un poursuivant privé. Pour ces motifs, la proposition n'impose pas ces nouvelles obligations aux poursuivants privés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20. (1) (passage de l'article 530.1 précédant l'alinéa *a*))

DISPOSITION ACTUELLE

530.1 Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement :

ARTICLE PROPOSÉ

20. (1) Le passage de l'article 530.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

530.1 Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20. (1) (passage de l'article 530.1 précédant l'alinéa *a*))

SUJET ET EFFET

La modification proposée à l'article 530.1 du *Code criminel* élimine la formule «qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement» de la disposition liminaire de l'article 530.1. La modification proposée prévoit plutôt le renvoi à «une ordonnance ... rendue en vertu de l'article 530».

MOTIF DU CHANGEMENT

La disposition liminaire de l'article 530.1 énumère deux des trois types d'ordonnances pouvant être émises en vertu de l'article 530 du *Code criminel* : une ordonnance pour qu'un accusé subisse son procès devant un juge qui parle la langue officielle de l'accusé et une ordonnance pour qu'un accusé subisse son procès devant un juge qui parle la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement. Toutefois, aucune référence n'est faite à une ordonnance pour un procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent les deux langues officielles.

Avant l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, plusieurs tribunaux avaient pris bonne note de cette omission pour conclure que les droits prévus à l'article 530.1 ne trouvaient pas application lorsqu'une ordonnance pour procès bilingue est rendue. En 1999 cependant, dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour suprême du Canada a indiqué que l'article 530.1 s'applique lorsqu'une telle ordonnance est rendue. Certains tribunaux ont, depuis, corrigé le tir mais pas tous.

Modifier cette disposition clarifiera que les droits et les obligations découlant d'une ordonnance prévoyant un procès dans les deux langues officielles sont identiques à celles découlant d'une ordonnance prévoyant un procès dans la langue de l'accusé. En écourtant la disposition liminaire de l'article 530.1 et en renvoyant seulement à une «ordonnance rendue en vertu de l'article 530», la modification proposée effectue cette clarification.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20. (2) (les alinéas 530.1*d*) et *e*)) (*version anglaise*) (tel qu'adopté par la Chambre des communes)

PRESENT PARAGRAPHS

530.1

(...)

(*d*) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language that is the language of the accused;

(*e*) except where the prosecutor is a private prosecutor, the accused has a right to have a prosecutor who speaks the official language that is the language of the accused;

PROPOSED SECTION

20. (2) Paragraphs 530.1(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following :

(*c.1*) the presiding justice or judge may, if the circumstances warrant, authorize the prosecutor to examine or cross-examine a witness in the official language of the witness even though it is not that of the accused or that in which the accused can best give testimony;

(*d*) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

(*e*) the accused has a right to have a prosecutor — other than a private prosecutor — who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20. (2) (les alinéas 530.1*d*) et *e*))
(*version anglaise*)

PRESENT PARAGRAPHS

530.1

(...)

(*d*) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language that is the language of the accused;

(*e*) except where the prosecutor is a private prosecutor, the accused has a right to have a prosecutor who speaks the official language that is the language of the accused;

PROPOSED SECTION

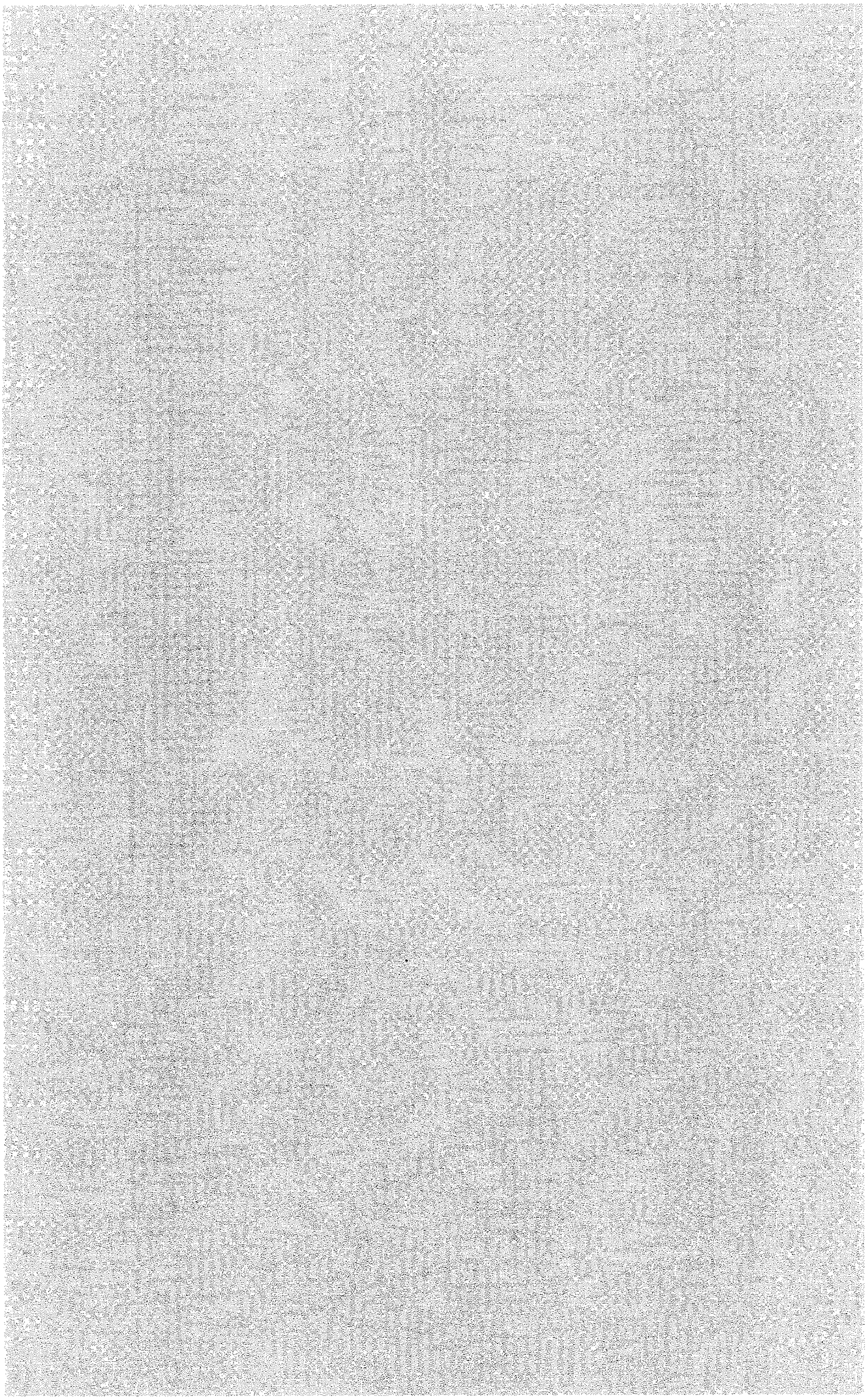
20. (2) Paragraphs 530.1(*d*) and (e) of the Act are replaced by the following :

(*c.1*) the presiding justice or judge may authorize the prosecutor to examine or cross-examine a witness in the official language of the witness even though it is not that of the accused or that in which the accused can best give testimony;

(*d*) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

(*e*) the accused has a right to have a prosecutor — other than a private prosecutor — who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.



Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20. (2) (les alinéas 530.1*d*) et *e*))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

530.1

(...)

d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;

ARTICLE PROPOSÉ

20. (2) Les alinéas 530.1*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c.1) le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;

d) l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20. (2) (les alinéas 530.1*d*) et *e*))

DISPOSITION ACTUELLE

530.1

(...)

d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;

ARTICLE PROPOSÉ

20. (2) Les alinéas 530.1*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c.1) le juge de paix ou le juge qui préside peut autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;

d) l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20. (2) (les alinéas 530.1*d*) et e))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

SUJET ET EFFET

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *c.1*) prévoit que le juge ou le juge de paix qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin directement dans la langue officielle du témoin lorsque celle-ci n'est pas celle de l'accusé.

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *d*) ajoute les mots «de paix» et «préliminaire» afin de compléter les expressions «juge de paix» et «enquête préliminaire. La modification proposée ajoute également les mots «ou les deux langues officielles, selon le cas», ce qui a l'effet d'exiger que le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire parle les deux langues officielles lorsqu'une ordonnance de procès dans les deux langues officielles a été rendue.

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *e*) ajoute les mots «ou les deux langues officielles, selon le cas», ce qui a l'effet d'exiger que le poursuivant, autre que le poursuivant privé, parle les deux langues officielles lorsqu'il est ordonnée que le procès se déroule dans les deux langues officielles.

MOTIF DU CHANGEMENT

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *c.1*) vise à permettre au poursuivant d'interroger ou de contre-interroger un témoin directement dans sa langue, sans passer par un interprète. Puisqu'il s'agit d'une dérogation à la norme établie par la jurisprudence voulant que le procès doive se dérouler presque exclusivement dans la langue de l'accusé, la modification proposée accorde un pouvoir discrétionnaire aux juges d'autoriser cette façon de faire. Ceci exigerait du juge de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour déterminer s'il est approprié ou non, dans un cadre favorisant l'utilisation de la langue officielle de l'accusé, de permettre au poursuivant d'utiliser la langue officielle autre que celle de l'accusé lors de l'interrogatoire des témoins. Il faut noter que les pratiques des poursuivants varient à ce sujet d'une juridiction à l'autre. La modification proposée vise à faire en sorte que cette flexibilité puisse demeurer.

Tel qu'adopté par la Chambre des communes, l'expression « si les circonstances le justifient » a été ajoutée à l'alinéa 530.1 *c.1*) afin de clarifier davantage l'objectif de la disposition – que le juge prenne en considération toutes les circonstances pertinentes avant de permettre le contre-interrogatoire d'un témoin dans l'autre langue officielle.

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *d*) exige que le juge de paix parle les deux langues officielles lors de l'enquête préliminaire lorsqu'une ordonnance de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

procès bilingue a été rendue, au même titre que les dispositions actuelles prévoient que le juge qui préside à un procès bilingue doit parler les deux langues officielles. La proposition corrige donc cette anomalie. Les mots ajoutés à la version française («le juge de *paix* présidant l'enquête *préliminaire*») assurent une plus grande homogénéité avec les expressions utilisées ailleurs dans le *Code criminel*.

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *e*) exige que le poursuivant, autre que le poursuivant privé, parle les deux langues officielles dans le cadre de procès devant se dérouler dans les deux langues officielles. Les dispositions actuelles prévoient déjà que le poursuivant doit parler la langue de l'accusé lorsque le procès se déroule dans cette langue uniquement, mais ne précisent pas dans quelle(s) langue(s) le poursuivant est tenu de parler dans le cas d'ordonnance de procès bilingues. La proposition corrige donc cette anomalie.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20. (2) (les alinéas 530.1*d*) et *e*))

SUJET ET EFFET

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *c.1*) prévoit que le poursuivant peut, sur autorisation du juge qui préside l'instance ou le procès, interroger ou contre-interroger un témoin directement dans la langue officielle du témoin lorsque celle-ci n'est pas celle de l'accusé.

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *d*) ajoute les mots «de paix» et «préliminaire» afin de compléter les expressions «juge de paix» et «enquête préliminaire. La modification proposée ajoute également les mots «ou les deux langues officielles, selon le cas», ce qui a l'effet d'exiger que le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire parle les deux langues officielles lorsqu'une ordonnance de procès dans les deux langues officielles a été émise.

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *e*) ajoute les mots «ou les deux langues officielles, selon le cas», ce qui a l'effet d'exiger que le poursuivant, autre que le poursuivant privé, parle les deux langues officielles lorsqu'il est ordonnée que le procès se déroule dans les deux langues officielles.

MOTIF DU CHANGEMENT

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *c.1*) vise à permettre au poursuivant d'interroger ou de contre-interroger un témoin directement dans sa langue, sans passer par un interprète. Puisqu'il s'agit d'une dérogation à la norme établie par la jurisprudence voulant que le procès doive se dérouler presque exclusivement dans la langue de l'accusé, la modification proposée accorde un pouvoir discrétionnaire aux juges d'autoriser cette façon de faire. Ceci permettrait au juge de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour déterminer s'il est approprié ou non, dans un cadre favorisant l'utilisation de la langue officielle de l'accusé, de permettre au poursuivant d'utiliser la langue officielle autre que celle de l'accusé lors de l'interrogatoire des témoins. Il faut noter que les pratiques des poursuivants varient à ce sujet d'une juridiction à l'autre. La modification proposée vise à faire en sorte que cette flexibilité puisse demeurer.

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *d*) exige que le juge de paix parle les deux langues officielles lors de l'enquête préliminaire lorsqu'une ordonnance de procès bilingue a été rendue, au même titre que les dispositions actuelles prévoient que le juge qui préside à un procès bilingue doit parler les deux langues officielles. La proposition corrige donc cette anomalie. Les mots ajoutés à la version française («le juge de *paix* présidant l'enquête *préliminaire*») assurent une plus grande homogénéité avec les expressions utilisées ailleurs dans le *Code criminel*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

La modification proposée à l'alinéa 530.1 *e*) exige que le poursuivant, autre que le poursuivant privé, parle les deux langues officielles dans le cadre de procès devant se dérouler dans les deux langues officielles. Les dispositions actuelles prévoient déjà que le poursuivant doit parler la langue de l'accusé lorsque le procès se déroule dans cette langue uniquement, mais ne précisent pas dans quelle(s) langue(s) le poursuivant est tenu de parler dans le cas d'ordonnance de procès bilingues. La proposition corrige donc cette anomalie.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21 (article 531)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

531. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada et si une telle ordonnance ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée.

ARTICLE PROPOSÉ

21. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

530.2 (1) En cas d'ordonnance exigeant que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles, le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire ou le juge qui préside le procès peut, au début de l'instance, rendre une ordonnance prévoyant dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues officielles sera utilisée par lui et par le poursuivant au cours de l'instance.

(2) L'ordonnance respecte, dans la mesure du possible, le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne.

531. Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, si une ordonnance rendue en vertu de l'article 530 ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait normalement jugée, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale de la même province. Le Nouveau-Brunswick est cependant soustrait à l'application du présent article.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21 (article 531)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes

SUJET ET EFFET

Le nouveau paragraphe 530.2(1) prévoit que le juge de paix ou le juge qui préside l'instance, lorsqu'une ordonnance exigeant que l'accusé soit jugé par un juge ou par un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles a été prononcé, peut rendre, au début de l'enquête préliminaire ou du procès, une ordonnance établissant les circonstances et la mesure dans lesquelles chacune des langues officielles sera utilisée par le poursuivant et le juge qui préside l'instance ou le procès au cours de l'audience.

Le nouveau paragraphe 530.2(2) prévoit qu'une telle ordonnance devra, dans la mesure du possible, respecter le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix.

La modification proposée à l'article 531 élimine la formule «si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada» et la remplace par la formule abrégée «une ordonnance rendue en vertu de l'article 530».

Une autre modification à l'article 531 soustrait le Nouveau-Brunswick de l'application de cette disposition.

MOTIF DU CHANGEMENT

Il existe des enjeux pratiques quant aux circonstances et aux proportions dans lesquelles le juge de paix ou le juge et le procureur devraient parler une langue ou les deux au cours d'un procès bilingue. Comme les circonstances varient beaucoup, le nouveau paragraphe 530.2(1) vise à résoudre cette question en permettant au juge de paix ou au juge de rendre au début de la procédure une ordonnance régissant l'utilisation de chacune des langues.

Tel qu'adopté par la Chambre des communes, le paragraphe 530.2(2) a été ajouté afin de prévoir de façon expresse que toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 530.2(1) devra considérer son incidence sur le droit de chaque accusé d'exercer le plus pleinement possible ses droits dans le contexte d'un procès bilingue impliquant de multiples accusés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

La modification proposée à l'article 531 permet d'alléger le texte de la disposition visée sans en modifier la substance.

Tel qu'adopté par la Chambre des communes, l'article 531 a également été modifié dans le but de soustraire le Nouveau-Brunswick de son application afin de refléter le fait que tous les tribunaux de cette province sont institutionnellement bilingues.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21 (article 531)

DISPOSITION ACTUELLE

531. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada et si une telle ordonnance ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée.

ARTICLE PROPOSÉ

21. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

530.2 En cas d'ordonnance exigeant que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles, le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire ou le juge qui préside le procès peut, au début de l'instance, rendre une ordonnance prévoyant dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues officielles sera utilisée par lui et par le poursuivant au cours de l'instance.

531. Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, si une ordonnance rendue en vertu de l'article 530 ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait normalement jugée, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale de la même province.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21 (article 531)

SUJET ET EFFET

La modification proposée à l'article 530.2 prévoit que le juge de paix ou le juge qui préside l'instance, lorsqu'une ordonnance exigeant que l'accusé soit jugé par un juge ou par un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles a été prononcé, peut rendre, au début de l'enquête préliminaire ou du procès, une ordonnance établissant les circonstances et la mesure dans lesquelles chacune des langues officielles sera utilisée par le poursuivant et le juge qui préside l'instance ou le procès au cours de l'audience.

La modification proposée à l'article 531 élimine la formule «si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada» et la remplace par la formule abrégée «une ordonnance rendue en vertu de l'article 530».

MOTIF DU CHANGEMENT

Il existe des enjeux pratiques quant aux circonstances et aux proportions dans lesquelles le juge de paix ou le juge et le procureur devraient parler une langue ou les deux au cours d'un procès bilingue. Comme les circonstances varient beaucoup, le nouvel article 530.2 vise à résoudre cette question en permettant au juge de paix ou au juge de rendre au début de la procédure une ordonnance régissant l'utilisation de chacune des langues.

La modification proposée à l'article 531 permet d'alléger le texte de la disposition visée sans en modifier la substance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 22 (article 537)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

ARTICLE PROPOSÉ

22. L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) S'il est fait droit à la demande prévue à l'alinéa (1)*j.1*), le tribunal avise l'accusé que la preuve recueillie en son absence pourrait être admise aux termes de l'article 715.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 22 (article 537)

OBJET ET EFFET

Les pouvoirs du juge de paix qui préside à une enquête préliminaire sous le régime de la Partie XVIII sont prévus à l'article 537. Aux termes de récentes modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives à l'enquête préliminaire, un juge de paix peut permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête.

L'article 715 prévoit que peut être admise en preuve au procès, sans autre preuve, la transcription d'un témoignage donné, entre autres, dans le cadre d'une enquête préliminaire si le témoin refuse de prêter serment au procès ou s'il est décédé, est depuis devenu aliéné ou ne peut assister à l'audience parce qu'il est malade ou absent du Canada. Cet article prévoit également qu'un témoignage peut être admis en preuve au procès s'il est établi qu'il a été reçu en présence de l'accusé, à moins que celui-ci n'établisse qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

Le présent article modifie l'article 537 en prévoyant que si un juge de paix a fait droit à la demande de l'accusé prévue à l'alinéa (1)*j.1)* d'être absent pendant tout ou partie de son l'enquête préliminaire, le tribunal est tenu d'aviser l'accusé que la preuve recueillie en son absence pourrait être admise aux termes de l'article 715.

MOTIF DU CHANGEMENT

Aux termes de récentes modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives à l'enquête préliminaire, un juge de paix peut permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête préliminaire.

Cependant, il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition portant sur l'application adéquate de l'admissibilité en preuve au procès de témoignages antérieurement reçus aux termes de l'article 715 - qui prévoit, entre autres, que pour être admis en preuve, un témoignage doit avoir été reçu en présence de l'accusé – dans le cas où l'accusé a été autorisé conformément à l'alinéa 537(1)*j.1)* d'être absent pendant l'enquête préliminaire au cours de laquelle le témoignage est reçu.

L'article 22 modifie donc l'article 537 de sorte qu'un juge de paix qui donne droit à la demande de l'accusé faite en vertu de l'alinéa 537(1)*j.1)* est tenu d'informer

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

l'accusé que le témoignage reçu en son absence pourrait être admis en preuve au procès conformément à l'article 715.

Une modification corrélative à l'article 34 précisera que le témoignage fourni au procès, conformément à l'article 715, pourrait être admis en preuve même si l'accusé était absent à l'enquête préliminaire au moment où le témoignage a été reçu à la suite d'une autorisation lui ayant été accordée aux termes de l'alinéa 537(1)*j.1*)

DISPOSITION CONNEXE :

Article 34 (article 715)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23 (paragraphe 565(2))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

565(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

(3) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2), il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix accompagné du consentement écrit du poursuivant, à un juge ou greffier du tribunal où l'acte d'accusation a été déposé ou présenté, lequel doit sur réception de l'avis aviser un juge ayant compétence ou le greffier du tribunal qui fait l'objet du nouveau choix du prévenu; il doit aussi faire parvenir au juge ou au greffier de ce tribunal l'acte d'accusation, toute promesse de comparaître, toute promesse ou tout engagement que le prévenu a pu donner ou conclure en vertu de la partie XVI, toute sommation ou mandat émis en vertu de l'article 578, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

ARTICLE PROPOSÉ

23. <u>Les paragraphes</u> 565(2) <u>et (3)</u> de la même loi <u>sont remplacés</u> par ce qui suit :

(2) Si le prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui sur le fondement du consentement ou de l'ordonnance prévus à l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

(3) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2), il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix, à un juge ou greffier du tribunal où l'acte d'accusation a été déposé ou présenté, lequel doit sur réception de l'avis aviser un juge ayant compétence ou le greffier du tribunal qui fait l'objet du nouveau choix du prévenu; il doit aussi faire parvenir au juge ou au greffier de ce tribunal l'acte d'accusation, toute promesse de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

comparaître, toute promesse ou tout engagement que le prévenu a pu donner ou conclure en vertu de la partie XVI, toute sommation ou mandat émis en vertu de l'article 578, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23 (paragraphe 565(2))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Pour les infractions punissables par voie de mise en accusation, la Couronne peut, conformément à l'article 577, procéder directement au procès en présentant un acte d'accusation, c'est-à-dire, en le déposant à la Cour supérieure si, dans le cas d'une poursuite menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal, ou dans tout autre cas, si le juge du tribunal l'ordonne.

Aux termes du paragraphe 565(1), lorsque l'acte d'accusation a été présenté, le prévenu est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal de la cour supérieure composé d'un juge et d'un jury et de n'avoir pas demandé d'enquête préliminaire. Le paragraphe 565(2) prévoit que le prévenu peut, avec le consentement écrit du procureur, faire un nouveau choix d'être jugé par un juge de la cour supérieure sans jury, sans la tenue d'une enquête préliminaire.

Le présent article modifie le paragraphe 565(2) en supprimant l'exigence selon laquelle le prévenu doit obtenir le consentement du poursuivant avant de faire le nouveau choix d'être jugé par un juge seul en cour supérieure, sans la tenue d'une enquête préliminaire.

L'article 23 modifie également le paragraphe 565(3) afin de supprimer la mention dans cette disposition de l'exigence selon laquelle le prévenu doit obtenir le consentement du poursuivant avant de faire le nouveau choix d'être jugé par un juge seul en cour supérieure, sans la tenue d'une enquête préliminaire.

Une modification corrélative est aussi apportée à l'article 568 (voir l'article 24) de sorte que le nouveau choix du prévenu, fait en vertu du nouveau paragraphe 565(2), est subordonné au pouvoir du procureur général d'exiger la tenue d'un procès avec jury lorsque l'infraction présumée est punissable de plus de cinq ans d'emprisonnement.

MOTIF DU CHANGEMENT

À l'heure actuelle, sauf si l'acte d'accusation a été présenté, le prévenu dans le cas d'un acte criminel peut choisir le mode du procès. Cependant, la présentation de l'acte d'accusation par la Couronne entraîne nécessairement la tenue du procès par un tribunal composé d'un juge et jury. Dans ce cas, le prévenu ne peut changer le mode de procès que s'il obtient préalablement l'autorisation du poursuivant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Sous réserve du pouvoir du procureur général de demander la tenue d'un procès avec jury, conformément à l'article 568, la modification rend cette disposition cohérente avec les autres dispositions du *Code criminel* qui ont trait au choix du prévenu dans le cas d'une infraction punissable par voie de mise en accusation de choisir le mode du procès lorsque l'acte d'accusation a été présenté.

Tel qu'adopté par la Chambre des communes, l'article 23 modifie le paragraphe 565(3) afin de supprimer les mots « accompagné du consentement écrit du poursuivant ». Puisque l'intention de l'article 23 est de retirer l'exigence selon laquelle le prévenu doit obtenir le consentement du poursuivant avant de faire le nouveau choix d'être jugé par un juge seul en cour supérieure, sans la tenue d'une enquête préliminaire, le paragraphe 565(3) est modifié afin de supprimer la mention de cette exigence.

Tel que déposé en Chambre des communes, l'article 23 modifiait le paragraphe 565(2) afin d'y rajouter les termes suivants : « les paragraphes 561(5) à (7) s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, au nouveau choix ». Tel qu'adopté par la Chambre des communes, l'article 23 est modifié par la suppression des termes ci-haut mentionnés. Étant donné qu'un processus est déjà prévu aux paragraphes 565(3) et (4) actuels ayant pour objet de rendre applicable l'article 561, il n'y a plus lieu d'y inclure ces termes au paragraphe 565(2).

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 24 (article 568)
Article 24.1 (article 569)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23 (paragraphe 565(2))

DISPOSITION ACTUELLE

565(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

ARTICLE PROPOSÉ

23. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui sur le fondement du consentement ou de l'ordonnance prévus à l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, les paragraphes 561(5) à (7) s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, au nouveau choix.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23 (paragraphe 565(2))

OBJET ET EFFET

Pour les infractions punissables par voie de mise en accusation, la Couronne peut, conformément à l'article 577, procéder directement au procès en présentant un acte d'accusation, c'est-à-dire, en le déposant à la Cour supérieure si, dans le cas d'une poursuite menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal, ou dans tout autre cas, si le juge du tribunal l'ordonne.

L'article 561 établit la procédure à suivre lorsqu'un prévenu désire changer son choix relatif au mode de procès. Le paragraphe 561(5) a trait à l'avis qui doit être donné lorsqu'un prévenu désire faire un nouveau choix ainsi qu'à la transmission des dossiers tandis que les paragraphes 561(6) et (7) établissent la procédure que doit suivre le tribunal lorsqu'il est informé du nouveau choix.

Aux termes du paragraphe 565(1), lorsque l'acte d'accusation a été présenté, le prévenu est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal de la cour supérieure composé d'un juge et d'un jury et de n'avoir pas demandé d'enquête préliminaire. Le paragraphe 565(2) prévoit que le prévenu peut, avec le consentement écrit du procureur, faire un nouveau choix d'être jugé par un juge de la cour supérieure sans jury, sans la tenue d'une enquête préliminaire.

Le présent article modifie le paragraphe 565(2) en supprimant l'exigence selon laquelle le prévenu doit obtenir le consentement du poursuivant avant de faire le nouveau choix d'être jugé par un juge seul en cour supérieure, sans la tenue d'une enquête préliminaire.

La modification au paragraphe 565(2) prévoit également que les paragraphes 561(5) à (7) s'appliquent au nouveau choix, avec les adaptations nécessaires.

Une modification corrélative est aussi apportée à l'article 568 (voir l'article 24) de sorte que le nouveau choix du prévenu, fait en vertu du nouveau paragraphe 565(2), est subordonné au pouvoir du procureur général d'exiger la tenue d'un procès avec jury lorsque l'infraction présumée est punissable de plus de cinq ans d'emprisonnement.

MOTIF DU CHANGEMENT

À l'heure actuelle, sauf si l'acte d'accusation a été présenté, le prévenu dans le cas d'un acte criminel peut choisir le mode du procès. Cependant, la présentation de l'acte d'accusation par la Couronne entraîne nécessairement la

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

tenue du procès par un tribunal composé d'un juge et jury. Dans ce cas, le prévenu ne peut changer le mode de procès que s'il obtient préalablement l'autorisation du poursuivant.

Sous réserve du pouvoir du procureur général de demander la tenue d'un procès avec jury, conformément à l'article 568, la modification rend cette disposition cohérente avec les autres dispositions du *Code criminel* qui ont trait au choix du prévenu dans le cas d'une infraction punissable par voie de mise en accusation de choisir le mode du procès lorsque l'acte d'accusation a été présenté.

DISPOSITION CONNEXE

Article 24 (article 568)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 24 (article 568)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

ARTICLE PROPOSÉ

24. L'article 568 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

568. Même si le prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 ou du paragraphe 565(2) en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Le cas échéant, le juge ou le juge de la cour provinciale n'a pas compétence pour le juger aux termes de la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf si une telle enquête a déjà eu lieu ou si le nouveau choix a été fait aux termes du paragraphe 565(2).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 24 (article 568)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Aux termes de l'article 568, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou moins, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, en cour supérieure, même si le prévenu fait un choix ou un nouveau choix, conformément à des articles particuliers, d'être jugé par un juge d'une cour supérieure, sans jury, ou par un juge d'une cour provinciale. Par la suite, le prévenu ne peut choisir un autre mode de procès.

À l'heure actuelle, lorsque le poursuivant présente un acte d'accusation conformément à l'article 577, le prévenu subira son procès par un tribunal composé d'un juge et d'un jury en cour supérieure, conformément au paragraphe 565(1), à moins qu'il ne fasse un nouveau choix, avec le consentement du poursuivant, d'être jugé par un juge seul en cour supérieure, conformément au paragraphe 565(2).

Cependant, l'article 23 modifie le paragraphe 565(2) en supprimant l'exigence selon laquelle le prévenu doit obtenir le consentement du poursuivant avant de demander d'être jugé par un juge sans jury en cour supérieure.

Le présent article modifie l'article 568 de façon à inclure le paragraphe 565(2) à la liste des dispositions particulières aux termes desquelles le prévenu peut faire un choix ou un nouveau choix, sous réserve du pouvoir du procureur général d'exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury en cour supérieure.

Le présent article apporte une modification d'ordre technique à l'article 568, dans sa version anglaise, pour ajouter les mots « as the case may be » afin de refléter l'expression « selon le cas » dans la version française.

MOTIF DU CHANGEMENT

L'article 23 modifie le paragraphe 565(2) en supprimant l'exigence voulant qu'un prévenu obtienne le consentement du poursuivant avant de faire un nouveau choix d'être jugé par un juge seul en cour supérieure lorsque le poursuivant présente un acte d'accusation.

Une modification correspondante est requise à l'article 568 (art. 24 du projet de loi) de sorte que le nouveau choix du prévenu d'être jugé par un juge sans jury en cour supérieure, fait en vertu du nouveau paragraphe 565(2), est subordonné

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

au pouvoir du procureur général d'exiger la tenue d'un procès avec jury lorsque l'infraction présumée est punissable d'une peine maximale de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Tel qu'adopté par la Chambre des communes, cet article a été modifié afin d'y ajouter l'expression « as the case may be » a été rajouté à la version anglaise pour correspondre à l'expression « selon le cas » dans la version française. Cette modification a été faite dans le but d'assurer la cohérence des deux versions.

Tel qu'adopté par la Chambre des communes, l'article 24 a été modifié par adjonction des mots « ou si le nouveau choix a été fait aux termes du paragraphe 565(2) » afin de prévoir que l'enquête préliminaire ne soit pas possible dans le cas où un nouveau choix par le prévenu dans un cas où le poursuivant présente un acte d'accusation (par. 565(2)) est suivi par l'exercice du pouvoir du procureur général d'exiger un procès par jury (art. 568). Sans cet amendement à l'article 24, une enquête préliminaire pourrait avoir lieu et contournerait la procédure du dépôt de mise en accusation.

DISPOSITION CONNEXE

Article 23 (paragraphe 565(2))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 24 (article 568)

DISPOSITION ACTUELLE

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

ARTICLE PROPOSÉ

24. L'article 568 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

568. Même si le prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 ou du paragraphe 565(2) en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Le cas échéant, le juge ou le juge de la cour provinciale n'a pas compétence pour le juger aux termes de la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf si une telle enquête a déjà eu lieu.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 24 (article 568)

OBJET ET EFFET

Aux termes de l'article 568, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou moins, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, en cour supérieure, même si le prévenu fait un choix ou un nouveau choix, conformément à des articles particuliers, d'être jugé par un juge d'une cour supérieure, sans jury, ou par un juge d'une cour provinciale. Par la suite, le prévenu ne peut choisir un autre mode de procès.

À l'heure actuelle, lorsque le poursuivant présente un acte d'accusation conformément à l'article 577, le prévenu subira son procès par un tribunal composé d'un juge et d'un jury en cour supérieure, conformément au paragraphe 565(1), à moins qu'il ne fasse un nouveau choix, avec le consentement du poursuivant, d'être jugé par un juge seul en cour supérieure, conformément au paragraphe 565(2).

Cependant, l'article 23 modifie le paragraphe 565(2) en supprimant l'exigence selon laquelle le prévenu doit obtenir le consentement du poursuivant avant de demander d'être jugé par un juge sans jury en cour supérieure.

Le présent article modifie l'article 568 de façon à inclure le paragraphe 565(2) à la liste des dispositions particulières aux termes desquelles le prévenu peut faire un choix ou un nouveau choix, sous réserve du pouvoir du procureur général d'exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury en cour supérieure.

MOTIF DU CHANGEMENT

L'article 23 modifie le paragraphe 565(2) en supprimant l'exigence voulant qu'un prévenu obtienne le consentement du poursuivant avant de faire un nouveau choix d'être jugé par un juge seul en cour supérieure lorsque le poursuivant présente un acte d'accusation.

Une modification correspondante est requise à l'article 568 (art. 24 du projet de loi) de sorte que le nouveau choix du prévenu d'être jugé par un juge sans jury en cour supérieure, fait en vertu du nouveau paragraphe 565(2), est subordonné au pouvoir du procureur général d'exiger la tenue d'un procès avec jury lorsque l'infraction présumée est punissable d'une peine maximale de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITION CONNEXE

Article 23 (paragraphe 565(2))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 24.1 (article 569)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

ARTICLE PROPOSÉ

24.1 Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

569. (1) Même si un accusé fait un choix en vertu de l'article 536.1 ou un nouveau choix au titre de l'article 561.1 ou du paragraphe 565(2) en vue d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une ou si le nouveau choix a été fait au titre du paragraphe 565(2).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 24.1 (article 569)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

L'article 569 est le pendant de l'article 568 (voir article 24) mais s'applique aux procès criminels au Nunavut.

Cependant, l'article 23 du projet de loi modifie le paragraphe 565(2) en supprimant l'exigence selon laquelle le prévenu doit obtenir le consentement du poursuivant avant de demander d'être jugé par un juge sans jury en cour supérieure.

L'article 24.1 modifie l'article 569 de façon à inclure le paragraphe 565(2) à la liste des dispositions particulières aux termes desquelles le prévenu peut faire un choix ou un nouveau choix, sous réserve du pouvoir du procureur général d'exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury en cour supérieure.

MOTIF DU CHANGEMENT

L'article 23 modifie le paragraphe 565(2) en supprimant l'exigence voulant qu'un prévenu obtienne le consentement du poursuivant avant de faire un nouveau choix d'être jugé par un juge seul en cour supérieure lorsque le poursuivant présente un acte d'accusation.

Une modification correspondante a été faite à l'article 568 (art. 24 du projet de loi) de sorte que le nouveau choix du prévenu d'être jugé par un juge sans jury en cour supérieure, fait en vertu du nouveau paragraphe 565(2), est subordonné au pouvoir du procureur général d'exiger la tenue d'un procès avec jury lorsque l'infraction présumée est punissable d'une peine maximale de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Tel qu'adopté par la Chambre des communes, un amendement à été apporté à l'article 569 - qui est le pendant de l'article 568 pour les procès criminels au Nunavut – afin d'assurer la cohérence en ce qui a trait à l'obtention d'une enquête préliminaire lorsqu'un nouveau choix est fait suivant le dépôt d'un acte d'accusation au Nunavut.

DISPOSITION CONNEXE

Article 23 (paragraphe 565(2))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 25 (article 634)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune

ARTICLE PROPOSÉ

25. L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Lorsqu'il faut pourvoir au remplacement d'un juré aux termes du paragraphe 644(1.1), il est accordé au poursuivant et à l'accusé une récusation péremptoire pour chaque juré à remplacer.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 25 (article 634)

OBJET ET EFFET

L'article 634 prévoit le nombre de récusations péremptoires, à l'égard d'éventuels jurés, dont peuvent se prévaloir le poursuivant et l'accusé au cours du processus de sélection du jury. Une récusation péremptoire est une récusation pour laquelle il n'est pas nécessaire de donner de motif. Le poursuivant et l'accusé ont droit au même nombre de récusations péremptoires et ce nombre varie en fonction de la gravité de l'infraction dont l'accusé est inculpé.

Aux termes du paragraphe 644(1.1), un juge est autorisé à remplacer un juré pour cause de maladie ou pour une autre cause raisonnable, si le juré n'a encore rien entendu de la preuve.

Le présent article modifie l'article 634 par l'ajout du paragraphe (2.2) qui accorde au poursuivant et à l'accusé une récusation péremptoire pour chaque juré à remplacer conformément au paragraphe 644(1.1).

MOTIF DU CHANGEMENT

À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition du *Code criminel* prévoyant une récusation péremptoire applicable au remplacement d'un juré aux termes du paragraphe 644(1.1). La modification vise à fournir un processus de récusation péremptoire applicable dans le cas du remplacement d'un juré. La récusation péremptoire additionnelle pour chaque juré remplacé contribue à l'équité du processus de sélection du jury et est conforme au processus de récusation péremptoire prévu au *Code criminel* lorsqu'un juge ordonne la sélection de jurés suppléants aux termes du paragraphe 634(2.1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 26 (paragraphes 640(2) et (3))

DISPOSITION ACTUELLE

640(2) Lorsque le motif d'une récusation en est un que ne mentionne pas le paragraphe (1), les deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin, sont assermentées pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

(3) Lorsque la conclusion obtenue selon le paragraphe (1) ou (2) est que le motif de récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté, mais si la conclusion est que le motif de récusation est fondé, le juré n'est pas assermenté.

ARTICLE PROPOSÉ

26. Les paragraphes 640(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le motif d'une récusation n'est pas celui mentionné au paragraphe (1) et qu'aucune ordonnance n'a été rendue en vertu du paragraphe (2.1), les deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

(2.1) Dans le cas où la question d'une récusation motivée doit être tranchée et que le motif de la récusation n'est pas celui mentionné au paragraphe (1), le tribunal peut, sur demande de l'accusé, ordonner l'exclusion des jurés — assermentés ou non — de la salle d'audience, s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour préserver l'impartialité du jury.

(2.2) Dans le cas où une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2.1), deux jurés non assermentés, dès lors soustraits à l'ordonnance, ou deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est fondé. Les vérificateurs ainsi nommés conservent leurs fonctions jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

(3) S'il est établi, en application des paragraphes (1), (2) ou (2.2), que le motif de récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté; dans le cas contraire, le juré n'est pas assermenté.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 26 (paragraphes (2) et (3))

OBJET ET EFFET

L'article 640 prévoit la procédure à suivre par le poursuivant ou l'avocat de la défense pour la récusation motivée d'un juré. Aux termes du paragraphe 640(1), lorsque le motif d'une récusation est que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, cette question est tranchée par le juge de l'instance. Aux termes du paragraphe 640(2), les autres motifs de récusation portant sur l'impartialité des candidats jurés sont tranchés par deux jurés assermentés, nommés spécifiquement à cette fin, ou si aucun juré n'a encore été assermenté, par deux autres personnes présentes au tribunal qui sont nommées et assermentées à cette fin.

L'article 640 est modifié par l'adjonction des paragraphes (2.1) et (2.2).

Le nouveau paragraphe 640(2.1) accorde au tribunal, sur demande de l'accusé, lorsque le motif de la récusation n'est pas celui mentionné au paragraphe 640(1), le pouvoir d'ordonner l'exclusion de tous les jurés – assermentés ou non – de la salle d'audience, jusqu'à ce qu'il soit déterminé si le motif de la récusation est fondé, s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour préserver l'impartialité des jurés.

Le nouveau paragraphe 640(2.2) prévoit que si un juge rend une ordonnance d'exclusion, conformément au nouveau paragraphe 640(2.1), deux candidats jurés, qui sont dès lors soustraits à l'ordonnance, ou deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentées pour vérifier si le motif de récusation est fondé. Le paragraphe 640(2.2) prévoit également que ces personnes ainsi nommées conservent leurs fonctions jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Cette disposition apporte une modification correspondante au paragraphe 640(2) qui précise que la procédure habituelle de récusation motivée s'applique à moins qu'une ordonnance d'exclusion des jurés ne soit rendue aux termes du paragraphe 640(2.1). Une modification reliée est apportée au paragraphe 640(3) par l'adjonction du paragraphe (2.2) à ceux qui y sont énumérés et qui ont trait à la conclusion concernant l'assermentation du juré.

Des modifications de forme sont également apportées aux paragraphes 640(2) et(3) dans le respect des normes rédactionnelles actuelles.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

MOTIF DU CHANGEMENT

Lorsque les jurés sont interrogés dans le cas d'une récusation pour cause, il se peut que l'un ou l'autre des candidats jurés ou des jurés déjà choisis pour faire partie du jury puisse entendre des renseignements préjudiciables à l'accusé, ce qui pourrait entraîner le renvoi de ces jurés au motif qu'ils ne sont plus considérés comme impartiaux.

Cette modification vise à préserver l'impartialité du jury en donnant au tribunal le pouvoir de déterminer s'il y a lieu d'ordonner l'exclusion des jurés de la salle d'audience pendant que l'on interroge un candidat juré dans le cadre d'une récusation motivée.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (paragraphe 667(5))

DISPOSITION ACTUELLE

667(5) Au présent article, «inspecteur des empreintes digitales» s'entend d'une personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

ARTICLE PROPOSÉ

27. Le paragraphe 667(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Au présent article, «préposé aux empreintes digitales» s'entend de toute personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (paragraphe 667(5))

OBJET ET EFFET

L'article 667 porte sur les méthodes disponibles afin de prouver une condamnation antérieure.

Le paragraphe 667(5) définit le terme «préposé aux empreintes digitales» comme une personne désignée à ce titre pour l'application de l'article 667 par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Le présent article apporte une modification technique à la version française du paragraphe 667(5) et remplace le terme «inspecteur des empreintes digitales» par le terme «préposé aux empreintes digitales».

Le présent article apporte également une autre modification à la version française du paragraphe 667(5) afin de le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Actuellement, deux termes différents sont utilisés dans la version française du *Code criminel* pour traduire le terme «fingerprint examiner» utilisé dans la version anglaise. Le premier terme est «inspecteur aux empreintes digitales» qui se trouve au paragraphe 667(5) et l'autre est «préposé aux empreintes digitales» qui se trouve au sous-alinéa 667(1)*a*)(iii), à l'alinéa 667(1)*c*) et dans les formules 44 et 45. Cette modification a pour but d'uniformiser le terme utilisé dans l'ensemble de l'article et dans les formules connexes.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 28 (passage du paragraphe 676(1.1) précédant l'alinéa *a*))

DISPOSITION ACTUELLE

676(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

ARTICLE PROPOSÉ

28. Le passage du paragraphe 676(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Si la cour d'appel ou l'un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel du verdict d'acquittement ou de la peine qui a été infligée à l'égard d'une infraction poursuivie par procédure sommaire, comme s'il s'agissait d'une infraction poursuivie par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 28 (passage du paragraphe 676(1.1) précédant l'alinéa *a*))

OBJET ET EFFET

L'article 676 prévoit les décisions assimilables aux affaires poursuivies par voie de mise en accusation dont le procureur peut appeler devant la cour d'appel.

Conformément au paragraphe 676(1.1), si la cour d'appel l'y autorise, le procureur général peut interjeter appel du verdict d'acquittement ou de la peine qui a été infligée à l'égard d'une infraction poursuivie par procédure sommaire, comme s'il s'agissait d'une infraction poursuivie par voie de mise en accusation, si certaines conditions sont réunies.

Le présent article apporte une modification au paragraphe 676(1.1) en précisant et en corrigeant son libellé afin que la disposition énonce clairement que le procureur général peut interjeter appel soit du verdict d'acquittement ou soit de la peine qui a été infligée à l'égard d'une infraction poursuivie par procédure sommaire.

Le présent article apporte également des modifications techniques au paragraphe 676(1.1) afin de le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Le présent article apporte des corrections mineures au libellé du paragraphe 676(1.1) afin de préciser l'intention de cette disposition. Selon le libellé actuel de l'article, il n'est pas clair de quelles décisions le procureur général peut interjeter appel. Le paragraphe 676(1.1) est modifié afin qu'il énonce clairement qu'un verdict d'acquittement ou qu'une peine qui a été infligée à l'égard d'une infraction poursuivie par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'un appel comme s'il s'agissait d'une infraction poursuivie par voie de mise en accusation, si les conditions énoncées sont réunies.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 29. (1) (paragraphe 683(5))

DISPOSITION ACTUELLE

683(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel ou un de ses juges peut, si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel :

a) le paiement de l'amende;

b) l'ordonnance de confiscation ou de disposition de biens confisqués;

c) l'ordonnance de dédommagement visée aux articles 738 ou 739;

d) le paiement de la suramende compensatoire visée à l'article 737;

e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée aux paragraphes 732.1(2) et (3).

ARTICLE PROPOSÉ

29. (1) Le paragraphe 683(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel ou l'un de ses juges peut, s'il estime que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel :

a) le paiement de l'amende;

b) l'ordonnance de confiscation ou de disposition de biens confisqués;

c) l'ordonnance de dédommagement visée aux articles 738 ou 739;

d) le paiement de la suramende compensatoire visée à l'article 737;

e) l'ordonnance de probation visée à l'article 731;

f) l'ordonnance de sursis visée à l'article 742.1.

(5.1) Avant de rendre une ordonnance de suspension en vertu des alinéas (5)*e)* ou *f)*, la cour d'appel ou l'un de ses juges peut ordonner que le délinquant remette une promesse ou contracte un engagement.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 29. (1) (paragraphe 683(5))

OBJET ET EFFET

L'article 683 définit les pouvoirs d'une cour d'appel qui traite des appels en vertu de la Partie XXI du *Code criminel*.

En vertu du paragraphe 683(5), la cour d'appel ou un de ses juges peut, si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre la peine jusqu'à décision définitive sur l'appel. La liste des diverses peines qui peuvent être suspendues jusqu'à décision définitive sur l'appel se retrouve aux alinéas 683(5)*a*) à *e*).

Les paragraphes 732.1(2) et (3), auxquels l'alinéa 683(5)*e*) renvoie, précisent les conditions obligatoires et discrétionnaires qui peuvent être imposées par la cour dans une ordonnance de probation.

L'article 29(1) procède à l'adjonction de l'alinéa 683(5)*f*) pour donner à un juge de la cour d'appel ou à une cour d'appel, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, le pouvoir de suspendre l'ordonnance de sursis visée à l'article 742.1.

L'article 29(1) modifie également l'alinéa 683(5)*e*) afin d'accorder à une cour d'appel, ou un juge de cette cour, le pouvoir discrétionnaire de suspendre l'ordonnance de probation aux termes de l'article 731 plutôt que les conditions de l'ordonnance visées aux paragraphes 732.1(2) et (3).

Le paragraphe 683(5) est également modifié pour y ajouter le paragraphe 683(5.1) pour donner à une cour d'appel ou à un de ses juges le pouvoir d'ordonner à un délinquant de remettre une promesse ou de contracter un engagement avant de suspendre une ordonnance de probation visée au nouvel alinéa 683(5)*e*) ou une ordonnance de sursis visée au nouvel alinéa 683(5)*f*).

Cette disposition apporte des modifications techniques au paragraphe 683(5) afin de le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

À l'heure actuelle, aucun pouvoir n'est spécifiquement prévu pour permettre à une cour d'appel de suspendre une ordonnance de sursis pendant l'appel. Il est donc possible que la peine avec sursis ait été purgée avant que l'appel de la condamnation ou de la peine n'ait été tranché, ce qui le rendrait sans objet.

Une autre modification permettrait également à la cour d'appel, ou à un juge de cette cour, d'imposer au délinquant de contracter un engagement ou se soumettre

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

à une promesse, le soumettant ainsi à certaines conditions, semblables à celles qu'on impose à un accusé remis en liberté sous caution, pendant les procédures d'appel, à la suite de la suspension de la peine du délinquant.

Le *Code criminel* accordant déjà aux cours d'appel le pouvoir de suspendre d'autres types de peine, telles que celles prévues aux alinéas 683(5)*a*) à *e*), et le pouvoir de libérer des délinquants pendant l'appel (art. 679), ces modifications visent à assurer une certaine uniformité dans l'application des peines pendant l'appel.

La modification visant à accorder à la cour d'appel, ou à un de ses juges, la discrétion de suspendre une ordonnance de probation, plutôt que les conditions de cette ordonnance, corrigera la situation par laquelle toutes les conditions de l'ordonnance peuvent avoir été suspendues, mais l'ordonnance a toujours cours et est susceptible d'arriver à échéance pendant l'appel.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 29(2) (article 683)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune

ARTICLE PROPOSÉ

29(2) L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Dans le cas où le délinquant est tenu de remettre une promesse ou de contracter un engagement aux termes d'une ordonnance rendue au titre du paragraphe (5.1), la cour d'appel doit, lorsqu'elle décide si elle modifie ou non la peine, prendre en considération les conditions afférentes à la promesse ou à l'engagement et la période pour laquelle elles lui ont été imposées.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 29(2) (article 683)

OBJET ET EFFET

L'article 683 a trait aux pouvoirs que peut exercer une cour d'appel qui traite des appels en vertu de la Partie XXI du *Code criminel*.

L'article 29(1) modifie l'article 683 pour y ajouter le paragraphe 683(5.1) afin de prévoir qu'une cour d'appel ou un de ses juges a le pouvoir d'ordonner à un délinquant de remettre une promesse ou de contracter un engagement avant de suspendre une ordonnance de probation visée à l'alinéa 683(5)*e*) ou une ordonnance de sursis visée à l'alinéa 683(5)*f*).

L'article 29(1) modifie l'article 683 pour y ajouter le paragraphe (7) et imposer à la cour d'appel, lorsqu'elle décide si elle modifie ou non la peine, l'obligation de prendre en considération les conditions afférentes à la promesse ou à l'engagement et la période pour laquelle elles lui ont été imposées.

MOTIF DU CHANGEMENT

Cette modification est proposée à la suite du nouveau paragraphe 683(5.1) introduit par l'article 29(1) et a trait spécifiquement aux peines en appel. La modification permettra à une cour d'appel de déterminer la peine appropriée pour le délinquant en prenant en considération la mesure dans laquelle celui-ci a pu être assujetti à une promesse ou un engagement pendant l'appel. Il est possible que le délinquant soit soumis à certaines conditions semblables à celles qui sont imposées dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'un sursis d'emprisonnement, et ce pour la durée de l'appel, lequel peut s'avérer plus long que la probation ou le sursis imposés. La modification suggère donc d'imposer à la cour de prendre en considération la période à laquelle le délinquant a été assujetti à des conditions pendant l'appel, ainsi que la nature de ces conditions, lorsqu'elle décide si elle modifie la peine ou non.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 30 (article 685)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune

ARTICLE PROPOSÉ

30. L'article 685 de la même loi devient le paragraphe 685(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Lorsqu'il apparaît au registraire qu'un avis d'appel aurait dû être déposé devant un autre tribunal, il peut renvoyer l'appel devant un juge de la cour d'appel en vue d'une décision sommaire et celui-ci peut le rejeter sommairement sans assigner de personnes à l'audience ou sans les y faire comparaître pour l'intimé

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 30 (article 685)

OBJET ET EFFET

L'article 685 prévoit le rejet sommaire des appels lorsque la cour d'appel, à la demande du registraire, détermine que l'appel est frivole ou vexatoire, selon les motifs de droit présentés dans l'avis d'appel.

Le présent article modifie l'article 685 en permettant au registraire, lorsqu'il lui apparaît qu'un avis d'appel aurait dû être déposé devant un autre tribunal, de renvoyer l'appel devant un juge de la cour d'appel en vue d'une décision sommaire. Le présent article donne aussi un pouvoir discrétionnaire au juge de la cour d'appel devant lequel l'appel est renvoyé en vue d'une décision sommaire de rejeter sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audience ou sans les y faire comparaître pour l'intimé.

MOTIF DU CHANGEMENT

Actuellement, le *Code criminel* ne prévoit aucun moyen de rejeter sommairement un appel qui a été déposé devant le mauvais tribunal. Le présent article permettra de régler la question d'une manière efficace lorsqu'un appel aurait dû être déposé devant un autre tribunal.

La discrétion qui est accordée au juge de la cour d'appel dans le nouveau paragraphe 685(2) de rejeter sommairement l'appel est similaire au pouvoir actuel discrétionnaire prévu au nouveau paragraphe 685(1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 31 (article 695)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

ARTICLE PROPOSÉ

31. L'article 695 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la Cour suprême du Canada ordonne qu'un nouveau procès soit tenu devant juge et jury, l'accusé peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561(5), les paragraphes 561(5) à (7) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

(3) Si la Cour suprême du Canada ordonne qu'un nouveau procès soit tenu devant juge et jury au Nunavut, l'accusé peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561.1(6), les paragraphes 561.1(6) à (9) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 31 (article 695)

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 695(1) prévoit que la Cour suprême du Canada peut rendre toute ordonnance que la cour d'appel aurait pu rendre au moment de l'appel, et toute autre ordonnance requise.

Le présent article apporte une modification à l'article 695 en ajoutant les paragraphes (2) et (3) afin de prévoir le nouveau choix de l'accusé lorsque la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès.

Le nouveau paragraphe 695(2) prévoit que, si la Cour suprême du Canada ordonne qu'un nouveau procès soit tenu devant juge et jury, l'accusé peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale. Le nouveau paragraphe 695(2) prévoit également que le choix est réputé être un nouveau choix. Il renvoie aussi aux paragraphes 561(5) à (7) afin de veiller à ce que les dispositions relatives à l'avis et à la transmission des dossiers soient applicables au nouveau choix de l'accusé.

Le nouveau paragraphe 695(3) s'applique aux nouveaux procès ordonnés par la Cour suprême du Canada et prévoit que si la Cour suprême ordonne qu'un nouveau procès soit tenu devant juge et jury au Nunavut, l'accusé peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury. Le nouveau paragraphe 695(3) prévoit également qu'un choix est réputé être un nouveau choix et que les paragraphes 561.1(6) à (9) relatifs à la procédure d'un nouveau choix s'y appliquent avec les adaptations nécessaires.

MOTIF DU CHANGEMENT

Même si le *Code criminel* comprend déjà des dispositions applicables au choix d'un nouveau mode d'instruction lorsqu'un nouveau procès est ordonné par la cour d'appel, il ne contient aucune disposition qui porte sur la procédure applicable au choix de mode d'instruction lorsqu'un nouveau procès est ordonné par la Cour suprême du Canada. Cette modification fournira une certitude quant aux choix lorsqu'un nouveau procès est ordonné par le plus haut tribunal du pays tout en favorisant une uniformité quant aux choix dans l'ensemble du *Code*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 32 (paragraphe 701(3))

DISPOSITION ACTUELLE

701(3) La signification d'une assignation peut être prouvée par l'affidavit de la personne qui l'a effectuée.

ARTICLE PROPOSÉ

32. Le paragraphe 701(3) de la même loi est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 32 (paragraphe 701(3))

OBJET ET EFFET

L'article 701 précise la manière de signifier une assignation.

Le paragraphe 701(3) prévoit que la signification d'une assignation peut être prouvée par l'affidavit de la personne qui l'a effectuée.

Le présent article abroge le paragraphe 701(3).

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 701(3) est abrogé du fait du réaménagement à l'article 4 des dispositions du *Code criminel* qui portent sur la preuve de la signification ou sur la remise ou l'envoi d'un avis.

Le paragraphe 4(6) est une disposition d'application générale qui porte sur les méthodes susceptibles d'être utilisées pour faire la preuve de la signification de tout document ou de la remise ou de l'envoi de tout avis, et qui est censé s'appliquer à tout document ou avis, y compris les sommations ou les assignations tandis que le paragraphe 4(7) confère au tribunal le pouvoir d'ordonner à la personne ayant signé un affidavit ou fait une déclaration solennelle ou ayant préparé une déclaration écrite, de témoigner quant à la preuve de signification, de la remise ou de l'envoi d'avis.

Puisque la version modifiée des paragraphes 4(6) à (7) s'applique à tous les documents, sous réserve de certaines dispositions précises, le paragraphe 701(3) n'est plus nécessaire.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 1 (paragraphe 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 33 (article 701.1)

DISPOSITION ACTUELLE

701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification et la preuve de la signification d'une assignation, d'une sommation ou de tout autre document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

ARTICLE PROPOSÉ

33. L'article 701.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 33 (article 701.1)

OBJET ET EFFET

L'article 701.1 prévoit que la signification et la preuve de la signification d'une assignation, d'une sommation ou de tout autre document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

Cet article modifie l'article 701.1 et supprime la partie de l'article qui traite de la preuve de la signification.

Des modifications sont également apportées à l'article 701.1 pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

L'article 701.1 est modifié par la suppression de la partie du texte qui traite de la preuve de la signification du fait du réaménagement à l'article 4 des dispositions du *Code criminel* qui portent sur la preuve de la signification ou sur la remise ou l'envoi d'un avis.

Le paragraphe 4(6) est une disposition d'application générale qui porte sur les méthodes susceptibles d'être utilisées pour faire la preuve de la signification de tout document ou de la remise ou de l'envoi de tout avis, et qui est censé s'appliquer à tout document ou avis, y compris les sommations ou les assignations tandis que le paragraphe 4(7) confère au tribunal le pouvoir d'ordonner à la personne ayant signé un affidavit ou fait une déclaration solennelle ou ayant préparé une déclaration écrite, de témoigner quant à la preuve de signification, de la remise ou de l'envoi d'avis.

Étant donné que les paragraphes 4(6) et (7), tels que modifiés, ont pour objet de s'appliquer à tous les documents, sous réserve de certaines dispositions particulières, la partie de l'article 701.1 qui traite de la preuve de la signification n'est plus nécessaire.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 1 (paragraphe 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 34 (article 715)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

ARTICLE PROPOSÉ

34. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le témoignage fourni par un témoin lors de l'enquête préliminaire en l'absence de l'accusé peut être admis en preuve aux fins visées à ces paragraphes si l'accusé était absent parce qu'il s'est vu accorder par un juge de paix, au titre de l'alinéa 537(1)*j.1*), la permission de ne pas comparaître.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 34 (article 715)

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 715(1) prévoit que la preuve recueillie peut-être lue au procès, sans autre preuve, entre autres, lors de l'enquête préliminaire lorsque le témoin refuse de prêter serment ou de témoigner, ou si le témoin est décédé, aliéné ou incapable de comparaître parce qu'il est trop malade ou qu'il est absent du Canada. Cet article prévoit également que la preuve est admise au procès s'il est établi qu'elle a été reçue en présence de l'accusé, à moins que ce dernier n'établisse qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin. Le paragraphe 715(2) prévoit que la transcription de la preuve est également admissible au procès pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, qu'elle pourrait être légalement admise en preuve à l'égard de la poursuite de l'infraction dans les procédures préliminaires.

L'article 537 énonce les pouvoirs du juge de paix qui préside l'enquête préliminaire en vertu de la partie XVIII. Selon des récentes modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives à l'enquête préliminaire, un juge de paix peut désormais permettre à un accusé d'être absent de l'enquête préliminaire, en tout ou en partie, aux conditions qu'il juge à propos.

Cet article modifie l'article 715 en y ajoutant le paragraphe (2.1) qui admet en preuve, malgré les paragraphes 715(1) et (2), le témoignage fournit lors de l'enquête préliminaire en l'absence de l'accusé aux fins visées à ces paragraphes si l'accusé était absent parce qu'il a été autorisé à ne pas comparaître, par un juge de paix, au titre de l'alinéa 537(1)*j.1*).

MOTIF DU CHANGEMENT

Les récentes modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives à l'enquête préliminaire prévoient qu'un juge de paix peut désormais permettre à un accusé d'être absent de l'enquête préliminaire, en tout ou en partie, aux conditions qu'il juge à propos.

Cependant, il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions portant sur l'application appropriée de la preuve recueillie pendant le procès en application de l'article 715 – et qui exige, entre autres, pour que la preuve soit admissible au procès, que le témoignage ait été antérieurement recueilli en présence de l'accusé – dans le cas où une ordonnance permet à un accusé d'être absent de l'enquête préliminaire pendant que le témoignage est recueilli conformément à l'alinéa 537(1)*j.1*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Étant donné qu'un accusé a le droit de connaître la preuve présentée contre lui, d'être présent pour l'entendre, ainsi que d'avoir la possibilité de contre-interroger les témoins, il est nécessaire d'apporter une modification à l'article 34 pour clarifier que la preuve produite au procès, en application de l'article 715, demeure admissible lorsque l'accusé est absent de son enquête préliminaire au moment de la prise des dépositions, après avoir fait une demande qui a été accordée par le juge de paix aux termes de l'alinéa 537(1)*(j.1)*.

DISPOSITION CONNEXE :

Article 22 (article 537)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 35 (article 720)

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

ARTICLE PROPOSÉ

35. L'article 720 de la même loi devient le paragraphe 720(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Il peut, si le procureur général et le délinquant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, reporter la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province, tel un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme d'aide en matière de violence conjugale.

Released under the Access to Information Act / Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 35 (article 720)

OBJET ET EFFET

L'article 720 prévoit que le tribunal procède à la détermination de la peine à infliger au délinquant dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité.

Cette disposition modifie l'article 720 pour donner au tribunal la possibilité, avec le consentement du procureur général et celui du délinquant, et en tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, de reporter la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province.

MOTIF DU CHANGEMENT

En vertu du régime législatif actuel, le tribunal doit procéder à la détermination de la peine à infliger au délinquant dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité.

Lorsque les circonstances s'y prêtent, le renvoi du délinquant par la cour à un programme de traitement agréé, tel un programme qui traite les dépendances ou la violence conjugale, peut encourager ce dernier à examiner un problème sous-jacent et à démontrer sa volonté de participer à des mesures appliquées de réhabilitation. Pour répondre à la nécessité de prendre en compte les intérêts de toutes les parties, y compris les victimes, l'accès rapide à de tels traitements est assujetti au consentement du procureur général et du délinquant, et le tribunal doit prendre en compte les intérêts de la justice et de la victime avant de reporter la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer à un tel programme.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 36 (paragraphes 729(4) et (5))

DISPOSITION ACTUELLE

729 (4) La signification d'un certificat visé au paragraphe (1) peut être prouvée par témoignage sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut exiger que la personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle se présente devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire en ce qui concerne la preuve de la signification.

ARTICLE PROPOSÉ

36. Les paragraphes 729(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 36 (paragraphes 729(4) et (5))

OBJET ET EFFET

L'article 729 traite de l'admission en preuve du certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance et donnant ses résultats dans les poursuites pour manquement à une ordonnance de probation ou à l'audience tenue pour statuer sur le manquement à une ordonnance de sursis – ordonnances intimant au délinquant de ne pas consommer de drogues ou de ne pas en avoir en sa possession.

La signification d'un certificat d'analyse peut être prouvée par témoignage sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification en vertu du paragraphe 729(4).

Malgré le paragraphe 729(4), le tribunal peut exiger que la personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle se présente devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire en ce qui concerne la preuve de la signification en vertu du paragraphe 729(5).

Cette disposition vise à abroger les paragraphes 729(4) et (5).

MOTIF DU CHANGEMENT

Les paragraphes 729(4) et (5) sont abrogés du fait du réaménagement à l'article 4 des dispositions du *Code criminel* qui portent sur la preuve de la signification ou sur la remise ou l'envoi d'un avis.

Le paragraphe 4(6) est une disposition d'application générale qui porte sur les méthodes susceptibles d'être utilisées pour faire la preuve de la signification de tout document ou de la remise ou de l'envoi de tout avis, et qui est censé s'appliquer à tout document ou avis, y compris les sommations ou les assignations tandis que le paragraphe 4(7) confère au tribunal le pouvoir d'ordonner à la personne ayant signé un affidavit ou fait une déclaration solennelle ou ayant préparé une déclaration écrite, de témoigner quant à la preuve de signification, de la remise ou de l'envoi d'avis.

Étant donné que les paragraphes 4(6) et (7), tels que modifiés, ont pour objet de s'appliquer à tous les documents, sous réserve de certaines dispositions particulières, les paragraphes 729(4) et (5) ne sont plus nécessaires.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITION CONNEXE:

Article 1 (paragraphe 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 37 (paragraphe 732.1(5))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

732.1(5) Le tribunal qui rend l'ordonnance de probation :

a) fait donner au délinquant :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une explication du contenu des paragraphes 732.2(3) et (5) et de l'article 733.1,

(iii) une explication des modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue au paragraphe 732.2(3);

b) prend les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les explications qui lui ont été fournies en application de l'alinéa *a*).

ARTICLE PROPOSÉ

37. Le paragraphe 732.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le tribunal qui rend l'ordonnance de probation :

a) en fait remettre une copie au délinquant;

b) lui explique les conditions imposées au titre des paragraphes (2) à (3.1) et le contenu de l'article 733.1;

c) veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue au paragraphe 732.2(3) et le contenu des paragraphes 732.2 (3) et (5) lui soient expliqués;

d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'il comprend l'ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies.

(6) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 37 (paragraphe 732.1(5))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 732.1(2) définit les conditions obligatoires dont doit être assortie toute ordonnance de probation. Les conditions facultatives que le tribunal peut imposer à un délinquant sont énoncées au paragraphe 732.1(3), et au paragraphe 732.1(3.1) lorsqu'il s'agit d'une organisation.

Le paragraphe 732.1(5) prévoit que le tribunal fait donner au délinquant une copie de l'ordonnance, et une explication du contenu des paragraphes 732.2(3) et (5), de l'article 733.1 ainsi que de la procédure applicable à la modification des conditions facultatives de l'ordonnance en vertu du paragraphe 732.2(3). Le tribunal doit prendre les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les explications qui lui ont été fournies.

Le paragraphe 732.2(3) traite de la modification par le tribunal des conditions facultatives.

Le paragraphe 732.2(5) définit la procédure applicable et les conséquences possibles lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de probation commet une infraction.

L'article 733.1 prévoit une infraction pour le défaut ou le refus d'un délinquant de se conformer à une ordonnance de probation.

Cette disposition modifie le paragraphe 732.1(5) pour exiger du tribunal qu'il explique les conditions d'une ordonnance de probation fixées en vertu des paragraphes 732.1(2) à (3.1), de même que le contenu de l'article 733.1.

L'article 732.1 est modifié par l'adjonction d'une disposition prévoyant qu'il est entendu que la non-observation du paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Cette disposition apporte des modifications techniques au paragraphe 732.1(5) afin de le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

En vertu du régime législatif actuel, le paragraphe 732.1(5) oblige le tribunal qui rend une ordonnance de probation à faire donner au délinquant une copie de celle-ci, une explication des conséquences de manquement aux conditions qui y sont énoncées, et une explication des modalités de présentation de la demande

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

de modification des conditions facultatives. Ceci implique qu'un fonctionnaire de la cour (greffier) ou le tribunal qui a rendu l'ordonnance, peut remplir ces exigences.

Cependant, il peut y avoir des circonstances, par exemple lorsqu'aucun greffier n'est disponible pour transmettre l'information, dans lesquelles le délinquant quitte le tribunal sans qu'on lui ait remis copie de l'ordonnance ou qu'on lui ait fourni les explications requises.

Les modifications proposées obligent le tribunal qui rend une ordonnance de probation à expliquer au délinquant les conditions dont elle est assortie, de même que le contenu de l'article 733.1 (infraction pour défaut ou refus de se conformer à une ordonnance de probation). Ces modifications ont pour but de faire en sorte que le délinquant sera correctement informé par le tribunal, dès que l'ordonnance aura été rendue, des conditions de l'ordonnance ainsi que des conséquences d'un manquement.

L'obligation pour le tribunal de faire donner au délinquant une copie de l'ordonnance, de même que les explications sur les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives et le contenu des paragraphes 732.2 (3) (modifications aux conditions facultatives de l'ordonnance de probation) et (5) (procédures et conséquences possibles lorsqu'un délinquant commet une infraction alors qu'il est sous probation), demeure. Autant le tribunal que les fonctionnaires judiciaires continueront d'avoir la flexibilité requise pour s'acquitter de ces obligations, tel que requis.

Les modifications proposées comportent également une réserve visant à assurer que la non-observation du paragraphe 732.1(5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Tel qu'adopté par la Chambre des communes, la mention du paragraphe 732.2(3) (modifications aux conditions facultatives d'une ordonnance de probation) au par. 732.1(5) est reprise. Elle avait été retirée par inadvertance lors de la rédaction de cet article.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 37 (paragraphe 732.1(5))

DISPOSITION ACTUELLE

732.1(5) Le tribunal qui rend l'ordonnance de probation :
a) fait donner au délinquant :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une explication du contenu des paragraphes 732.2(3) et (5) et de l'article 733.1,

(iii) une explication des modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue au paragraphe 732.2(3);

b) prend les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les explications qui lui ont été fournies en application de l'alinéa *a*).

ARTICLE PROPOSÉ

37. Le paragraphe 732.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le tribunal qui rend l'ordonnance de probation :

a) en fait remettre une copie au délinquant;

b) lui explique les conditions imposées au titre des paragraphes (2) à (3.1) et le contenu de l'article 733.1;

c) veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue au paragraphe 732.2(3) et le contenu du paragraphe 732.2(5) lui soient expliqués;

d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'il comprend l'ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies.

(6) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 37 (paragraphe 732.1(5))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 732.1(2) définit les conditions obligatoires dont doit être assortie toute ordonnance de probation. Les conditions facultatives que le tribunal peut imposer à un délinquant sont énoncées au paragraphe 732.1(3), et au paragraphe 732.1(3.1) lorsqu'il s'agit d'une organisation.

Le paragraphe 732.1(5) prévoit que le tribunal fait donner au délinquant une copie de l'ordonnance, et une explication du contenu des paragraphes 732.2(3) et (5), de l'article 733.1 ainsi que de la procédure applicable à la modification des conditions facultatives de l'ordonnance en vertu du paragraphe 732.2(3). Le tribunal doit prendre les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les explications qui lui ont été fournies.

Le paragraphe 732.2(3) traite de la modification par le tribunal des conditions facultatives.

Le paragraphe 732.2(5) définit la procédure applicable et les conséquences possibles lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de probation commet une infraction.

L'article 733.1 prévoit une infraction pour le défaut ou le refus d'un délinquant de se conformer à une ordonnance de probation.

Cette disposition modifie le paragraphe 732.1(5) pour exiger du tribunal qu'il explique les conditions d'une ordonnance de probation fixées en vertu des paragraphes 732.1(2) à (3.1), de même que le contenu de l'article 733.1.

Cette disposition a également pour effet d'enlever au tribunal l'obligation de faire donner au délinquant une explication du contenu du paragraphe 732.2(3).

L'article 732.1 est modifié par l'adjonction d'une disposition prévoyant qu'il est entendu que la non-observation du paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Cette disposition apporte des modifications techniques au paragraphe 732.1(5) afin de le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

En vertu du régime législatif actuel, le paragraphe 732.1(5) oblige le tribunal qui rend une ordonnance de probation à faire donner au délinquant une copie de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

celle-ci, une explication des conséquences de manquement aux conditions qui y sont énoncées, et une explication des modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives. Ceci implique qu'un fonctionnaire de la cour (greffier) ou le tribunal qui a rendu l'ordonnance, peut remplir ces exigences.

Cependant, il peut y avoir des circonstances, par exemple lorsqu'aucun greffier n'est disponible pour transmettre l'information, dans lesquelles le délinquant quitte le tribunal sans qu'on lui ait remis copie de l'ordonnance ou qu'on lui ait fourni les explications requises.

Les modifications proposées obligent le tribunal qui rend une ordonnance de probation à expliquer au délinquant les conditions dont elle est assortie, de même que le contenu de l'article 733.1 (infraction pour défaut ou refus de se conformer à une ordonnance de probation). Ces modifications ont pour but de faire en sorte que le délinquant sera correctement informé par le tribunal, dès que l'ordonnance aura été rendue, des conditions de l'ordonnance ainsi que des conséquences d'un manquement.

L'obligation pour le tribunal de faire donner au délinquant une copie de l'ordonnance, de même que les explications sur les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives et le contenu du paragraphe 732.2 (5) traitant de la procédure applicable lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de probation commet une infraction, demeure. Autant le tribunal que les fonctionnaires judiciaires continueront d'avoir la flexibilité requise pour s'acquitter de ces obligations, tel que requis.

Les modifications proposées comportent également une réserve visant à assurer que la non-observation du paragraphe 732.1(5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 38 (paragraphe 734(5))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

734(5) Le nombre de jours de la période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est le moins élevé des nombres suivants :

a) une fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :

(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),

(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;
b) le nombre maximal de jours d'emprisonnement que le tribunal peut infliger.

ARTICLE PROPOSÉ

38. Le paragraphe 734(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est celle prévue à l'alinéa *a)* ou celle prévue à l'alinéa *b)*, la plus courte étant à retenir :
a) le nombre de jours qui correspond à la fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :

(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),

(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;

b) la période d'emprisonnement maximale que le tribunal peut infliger ou, si aucune peine d'emprisonnement n'est prévue, cinq ans, dans le cas d'un acte criminel, ou six mois, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 38 (paragraphe 734(5))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

L'article 734 permet au tribunal d'infliger une amende en sus ou au lieu de toute autre peine qu'il peut infliger, telle une période de probation, un sursis ou une peine d'emprisonnement, sauf dans les cas où la loi prescrit une peine d'emprisonnement minimale obligatoire.

Selon le paragraphe 734(4), est réputée infligée, pour défaut de paiement intégral de l'amende, la période d'emprisonnement déterminée. Le paragraphe 734(5) prévoit que les tribunaux doivent calculer la durée de cet emprisonnement en appliquant une formule dont le résultat ne doit pas dépasser la peine maximale d'emprisonnement que le tribunal aurait pu infliger au délinquant.

Le paragraphe 734(5) est modifié pour prévoir que la période d'emprisonnement que le tribunal peut infliger si aucune peine d'emprisonnement n'est prévue est au plus cinq ans dans le cas d'un acte criminel, ou au plus six mois dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cette disposition apporte une modification technique au paragraphe 734(5) afin de le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 734(5) édicte la formule de calcul de la période d'emprisonnement, en nombre de jours, qui est réputée infligée au délinquant pour défaut de paiement de l'amende. Cette période ne peut pas dépasser la peine maximale d'emprisonnement qui est prévue en regard de l'infraction.

Présentement, le paragraphe 734(5) est silencieux quant à la période qui devrait être imposée pour défaut de paiement d'une amende lorsque la loi ne prévoit pas une période maximale d'emprisonnement particulière pour une infraction. Cette modification comble cette lacune en prévoyant une période maximale d'emprisonnement de cinq ans dans le cas d'un acte criminel et de six mois dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans les cas où la loi ne prévoit pas une période d'emprisonnement maximale particulière pour une infraction.

Tel qu'adopté par la Chambre des communes, le terme "maximale" a été ajouté à la version française du paragraphe 734(5) afin de le rendre conforme à la version anglaise.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 38 (paragraphe 734(5))

DISPOSITION ACTUELLE

734(5) Le nombre de jours de la période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est le moins élevé des nombres suivants :

a) une fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :

(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),

(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;
b) le nombre maximal de jours d'emprisonnement que le tribunal peut infliger.

ARTICLE PROPOSÉ

38. Le paragraphe 734(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est celle prévue à l'alinéa *a*) ou celle prévue à l'alinéa *b*), la plus courte étant à retenir :
a) le nombre de jours qui correspond à la fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :

(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),

(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;

b) la période d'emprisonnement que le tribunal peut infliger ou, si aucune peine d'emprisonnement n'est prévue, cinq ans, dans le cas d'un acte criminel, ou six mois, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 38 (paragraphe 734(5))

OBJET ET EFFET

L'article 734 permet au tribunal d'infliger une amende en sus ou au lieu de toute autre peine qu'il peut infliger, telle une période de probation, un sursis ou une peine d'emprisonnement, sauf dans les cas où la loi prescrit une peine d'emprisonnement minimale obligatoire.

Selon le paragraphe 734(4), est réputée infligée, pour défaut de paiement intégral de l'amende, la période d'emprisonnement déterminée. Le paragraphe 734(5) prévoit que les tribunaux doivent calculer la durée de cet emprisonnement en appliquant une formule dont le résultat ne doit pas dépasser la peine maximale d'emprisonnement que le tribunal aurait pu infliger au délinquant.

Le paragraphe 734(5) est modifié pour prévoir que la période d'emprisonnement que le tribunal peut infliger si aucune peine d'emprisonnement n'est prévue est au plus cinq ans dans le cas d'un acte criminel, ou au plus six mois dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cette disposition apporte une modification technique au paragraphe 734(5) afin de le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Le paragraphe 734(5) édicte la formule de calcul de la période d'emprisonnement, en nombre de jours, qui est réputée infligée au délinquant pour défaut de paiement de l'amende. Cette période ne peut pas dépasser la peine maximale d'emprisonnement qui est prévue en regard de l'infraction.

Présentement, le paragraphe 734(5) est silencieux quant à la période qui devrait être imposée pour défaut de paiement d'une amende lorsque la loi ne prévoit pas une période maximale d'emprisonnement particulière pour une infraction. Cette modification comble cette lacune en prévoyant une période maximale d'emprisonnement de cinq ans dans le cas d'un acte criminel et de six mois dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans les cas où la loi ne prévoit pas une période d'emprisonnement maximale particulière pour une infraction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 39 (article 734.2)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

734.2 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 :

a) fait donner au délinquant :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une explication du contenu des articles 734 à 734.8 et de l'article 736,

(iii) une explication des programmes visés à l'article 736 et des modalités d'admission à ceux-ci,

(iv) une explication des modalités de présentation de la demande de modification des conditions de l'ordonnance prévue à l'article 734.3;

b) prend les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les explications qui lui ont été fournies aux termes de l'alinéa *a*).

ARTICLE PROPOSÉ

39. L'article 734.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

734.2(1) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 :

a) en fait remettre une copie au délinquant;

b) lui explique le contenu des articles 734 à 734.8 et 736;

c) veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue à l'article 734.3 lui soient expliquées de même que tout programme existant visé à l'article 736 et les modalités d'admission à celui-ci;

d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'il comprend l'ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies.

(2) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 39 (article 734.2)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Les articles 734 à 734.8 ont trait à l'imposition d'amende ainsi qu'à d'autres procédures reliées.

En particulier, l'article 734 donne au tribunal le pouvoir d'infliger une amende au délinquant au lieu de toute autre peine qu'il peut infliger (sauf dans le cas où la loi prescrit une peine minimale d'emprisonnement obligatoire), ou en sus d'une autre peine.

L'article 734.1 impose au tribunal qui inflige une amende en vertu de l'article 734 de rendre une ordonnance précisant clairement le montant de celle-ci, les modalités de paiement, l'échéance du paiement, et toute autre condition que le tribunal estime indiquée.

L'article 734.2 établit les exigences requises du tribunal qui rend une ordonnance en vertu de l'article 734.1.

L'article 736 prévoit la mise sur pied d'un programme facultatif de paiement d'une amende par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'article 39 modifie l'article 734.2 pour exiger du tribunal qui rend une ordonnance infligeant une amende qu'il fournisse au délinquant une explication du contenu des articles 734 à 734.8 et de l'article 736.

L'exigence requise du tribunal de faire donner au délinquant une explication des modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue à l'art. 734.3, ainsi que l'existence de tout programme facultatif de paiement de l'amende prévu à l'article 736 et de la façon de s'en prévaloir sera maintenue.

Cet article modifie de plus l'article 734.2 par l'adjonction d'une disposition de réserve visant à assurer que la non-observation de ces exigences ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance infligeant une amende en vertu du paragraphe 734.2(1).

Cette disposition apporte des modifications techniques à l'article 734.2 afin de le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

MOTIF DU CHANGEMENT

En vertu du régime législatif actuel, l'article 734.2 prévoit que le tribunal qui inflige une amende «fait donner» au délinquant une copie de l'ordonnance, de même qu'une explication des conséquences de tout manquement à celle-ci, et des modalités de présentation de la demande de modification des conditions de l'ordonnance. À l'heure actuelle, un fonctionnaire du tribunal (greffier) ou le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut être appelé à remplir ces exigences.

Cependant, il peut y avoir des circonstances, par exemple lorsqu'aucun greffier n'est disponible, dans lesquelles le délinquant quitte le tribunal sans qu'on lui ait remis copie de l'ordonnance ou qu'on lui ait fourni les explications requises.

Les modifications proposées obligent le tribunal qui rend une ordonnance de probation à expliquer au délinquant le contenu des articles 734 à 734.8 et 736. Ces modifications vont faire en sorte que le délinquant sera informé par le tribunal, dès l'émission de l'ordonnance, des conséquences d'un défaut de paiement d'amende.

Le tribunal continue d'avoir l'obligation de faire donner au délinquant une copie de l'ordonnance, de même que les explications sur les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives de celle-ci, ainsi que l'existence de tout programme facultatif de paiement de l'amende prévu à l'article 736 et de la façon de s'en prévaloir. Ce qui continuera de permettre une certaine souplesse en ce que le tribunal et les fonctionnaires du tribunal seront en mesure de s'acquitter de ces obligations au besoin.

Une disposition de réserve est également ajoutée pour assurer que la non-observation des exigences du paragraphe 734.2(1) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance infligeant une amende.

Tel qu'adopté en Chambre des communes, la mention de l'existence de tout programme facultatif de paiement de l'amende prévu à l'article 736 et de la façon de s'en prévaloir a été reprise à l'article 734.2. Celle-ci avait été retirée par inadvertance lors de la rédaction du libellé du projet de loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 39 (article 734.2)

DISPOSITION ACTUELLE

734.2 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 :

a) fait donner au délinquant :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une explication du contenu des articles 734 à 734.8 et de l'article 736,

(iii) une explication des programmes visés à l'article 736 et des modalités d'admission à ceux-ci,

(iv) une explication des modalités de présentation de la demande de modification des conditions de l'ordonnance prévue à l'article 734.3;

b) prend les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les explications qui lui ont été fournies aux termes de l'alinéa *a*).

ARTICLE PROPOSÉ

39. L'article 734.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

734.2(1) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 :

a) en fait remettre une copie au délinquant;

b) lui explique le contenu des articles 734 à 734.8 et 736;

c) veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue à l'article 734.3 lui soient expliquées;

d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'il comprend l'ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies.

(2) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 39 (article 734.2)

OBJET ET EFFET

Les articles 734 à 734.8 ont trait à l'imposition d'amende ainsi qu'à d'autres procédures reliées.

En particulier, l'article 734 donne au tribunal le pouvoir d'infliger une amende au délinquant au lieu de toute autre peine qu'il peut infliger (sauf dans le cas où la loi prescrit une peine minimale d'emprisonnement obligatoire), ou en sus d'une autre peine.

L'article 734.1 impose au tribunal qui inflige une amende en vertu de l'article 734 de rendre une ordonnance précisant clairement le montant de celle-ci, les modalités de paiement, l'échéance du paiement, et toute autre condition que le tribunal estime indiquée.

L'article 734.2 établit les exigences requises du tribunal qui rend une ordonnance en vertu de l'article 734.1.

L'article 736 prévoit la mise sur pied d'un programme facultatif de paiement d'une amende par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'article 39 modifie l'article 734.2 pour exiger du tribunal qui rend une ordonnance infligeant une amende qu'il fournisse au délinquant une explication du contenu des articles 734 à 734.8 et de l'article 736. Cette disposition a pour effet de retirer l'exigence requise du tribunal de faire donner au délinquant une explication du programme facultatif de paiement de l'amende prévu à l'article 736 et de la façon de s'en prévaloir.

Cet article modifie de plus l'article 734.2 par l'adjonction d'une disposition de réserve visant à assurer que la non-observation de ces exigences ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance infligeant une amende en vertu du paragraphe 734.2(1).

Cette disposition apporte des modifications techniques à l'article 734.2 afin de le rendre conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

En vertu du régime législatif actuel, l'article 734.2 prévoit que le tribunal qui inflige une amende «fait donner» au délinquant une copie de l'ordonnance, de même qu'une explication des conséquences de tout manquement à celle-ci, et des modalités de présentation de la demande de modification des conditions de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

l'ordonnance. À l'heure actuelle, un fonctionnaire du tribunal (greffier) ou le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut être appelé à remplir ces exigences.

Cependant, il peut y avoir des circonstances, par exemple lorsqu'aucun greffier n'est disponible, dans lesquelles le délinquant quitte le tribunal sans qu'on lui ait remis copie de l'ordonnance ou qu'on lui ait fourni les explications requises.

Les modifications proposées obligent le tribunal qui rend une ordonnance de probation à expliquer au délinquant le contenu des articles 734 à 734.8 et 736. Ces modifications vont faire en sorte que le délinquant sera informé par le tribunal, dès l'émission de l'ordonnance, des conséquences d'un défaut de paiement d'amende.

Le tribunal continue d'avoir l'obligation de faire donner au délinquant une copie de l'ordonnance, de même que les explications sur les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives de celle-ci. Ce qui continuera de permettre une certaine souplesse en ce que le tribunal et les fonctionnaires du tribunal seront en mesure de s'acquitter de ces obligations au besoin.

Une disposition de réserve est également ajoutée pour assurer que la non-observation des exigences du paragraphe 734.2(1) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance infligeant une amende.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 40 (paragraphe 742.3(3))

DISPOSITION ACTUELLE

742.3(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue au présent article :

a) fait donner au délinquant :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une explication du contenu des articles 742.4 et 742.6,

(iii) une explication des renseignements concernant la procédure de la demande de modification des conditions facultatives prévue à l'article 742.4;

b) prend les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les renseignements qui lui ont été fournis en application de l'alinéa *a*).

ARTICLE PROPOSÉ

40. Le paragraphe 742.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue au présent article :

a) en fait remettre une copie au délinquant;

b) lui explique le contenu du paragraphe (1) et des articles 742.4 et 742.6;

c) veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue à l'article 742.4 lui soient expliquées;

d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'il comprend l'ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies.

(4) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (3) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 40 (paragraphe 742.3(3))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 742.3 fixe les conditions obligatoires et facultatives d'une ordonnance de sursis rendue en vertu de l'article 742.1.

Le paragraphe 742.3(1) fixe les conditions obligatoires d'une telle ordonnance.

Le paragraphe 742.3(3) attribue au tribunal le soin de «faire donner» au délinquant une copie de l'ordonnance, de même qu'une explication du contenu des articles 742.4 (agent de surveillance qui propose la modification des conditions facultatives) et 742.6 (mesures en cas de manquement), et des modalités de présentation de la demande de modification des conditions de l'ordonnance aux termes de l'article 742.4. Le tribunal doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les explications qui lui ont été fournies.

L'article 40 modifie le paragraphe 742.3(3) pour exiger du tribunal qui rend une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.3 qu'il explique au délinquant le contenu du paragraphe 742.3(1) et des articles 742.4 et 742.6.

L'article 742.3 est modifié par adjonction d'une disposition de réserve pour assurer que la non-observation des exigences du paragraphe 734.3(3) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Cette disposition apporte des modifications techniques au paragraphe 742.3 pour en rendre le libellé conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

En vertu du régime législatif actuel, l'article 742.3 prévoit que le tribunal de «fait donner» au délinquant une copie de l'ordonnance, de même qu'une explication des conséquences de tout manquement à celle-ci, et des modalités de présentation de la demande de modification des conditions de l'ordonnance.

À l'heure actuelle, un fonctionnaire du tribunal (greffier) peut être appelé à en remettre copie au délinquant, à lui expliquer les conséquences d'un manquement aux conditions, et les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives. Cependant, il peut y avoir des circonstances, par exemple lorsqu'aucun greffier n'est disponible, dans lesquelles le délinquant, quitte le tribunal sans qu'on lui ait remis copie de l'ordonnance, ou qu'on lui ait fourni les explications requises.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Les modifications proposées obligent le tribunal qui rend une ordonnance sursis d'emprisonnement à expliquer au délinquant le contenu du paragraphe 742.3(1) et des articles 742.4 et 742.6. Ces modifications vont faire en sorte que le délinquant sera correctement informé par le tribunal, dès le prononcé de l'ordonnance, des conséquences d'un manquement.

Une disposition de réserve est ajoutée pour assurer que la non-observation des exigences du paragraphe 742.3(3) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance de sursis d'emprisonnement.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 41 (paragraphes 742.6(6) et (7))

DISPOSITION ACTUELLE

742.6(6) La signification du rapport peut être prouvée par témoignage sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

(7) Malgré le paragraphe (6), le tribunal peut exiger que la personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle se présente devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire portant sur la preuve de la signification.

ARTICLE PROPOSÉ

41. Les paragraphes 742.6(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

Les paragraphes 742.6(6) et (7) sont abrogés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 41 (paragraphes 742.6(6) et (7))

OBJET ET EFFET

L'article 742.6 régit les procédures lorsqu'il est présumé qu'un délinquant a manqué aux conditions d'une ordonnance de sursis.

Aux termes du paragraphe 742.6(4), un prétendu manquement est établi sur le fondement du rapport écrit où figurent, le cas échéant, les déclarations signées des témoins.

Selon le paragraphe 742.6(6), la signification du rapport dont il est question au paragraphe 742.6(4) peut être prouvée par témoignage sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

Aux termes du paragraphe 742.6(7), malgré le paragraphe 742.6(6), un tribunal peut exiger d'une personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle de se présenter devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire portant sur la preuve de la signification.

Cette disposition vise à abroger les paragraphes 742.6(6) et (7).

MOTIF DU CHANGEMENT

Les paragraphes 742.6(6) et (7) sont abrogés du fait du réaménagement à l'article 4 des dispositions du *Code criminel* qui portent sur la preuve de la signification ou sur la remise ou l'envoi d'un avis.

Le paragraphe 4(6) est une disposition d'application générale qui porte sur les méthodes susceptibles d'être utilisées pour faire la preuve de la signification de tout document ou de la remise ou de l'envoi de tout avis, et qui est censé s'appliquer à tout document ou avis, y compris les sommations ou les assignations tandis que le paragraphe 4(7) confère au tribunal le pouvoir d'ordonner à la personne ayant signé un affidavit ou fait une déclaration solennelle ou ayant préparé une déclaration écrite, de témoigner quant à la preuve de signification, de la remise ou de l'envoi d'avis.

Étant donné que les paragraphes 4(6) et (7), tels que modifiés, ont pour objet de s'appliquer à tous les documents, sous réserve de certaines dispositions particulières, les paragraphes 742.6(6) et (7) ne sont plus nécessaires.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITION CONNEXE

Article 1 (paragraphe 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 42 (nouvel article 743.21)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

ARTICLE PROPOSÉ

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 743.2, de ce qui suit :

743.21(1) Le tribunal peut ordonner au délinquant de s'abstenir, pendant la période de détention en cause, de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

(2) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (1) est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 42 (nouvel article 743.21)

OBJET ET EFFET

Le nouveau paragraphe 743.21(1) accordera au tribunal appelé à prononcer la peine le pouvoir d'ordonner au délinquant de s'abstenir, pendant la période de détention en cause, de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

Le nouveau paragraphe 743.21(2) prévoit que quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une ordonnance de non-communication est coupable soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit d'un acte criminel, respectivement passibles d'un emprisonnement maximal de 18 mois et de deux ans.

MOTIF DU CHANGEMENT

Bien que le *Code criminel* contienne des dispositions permettant le prononcé d'une ordonnance interdisant tout contact ou toute communication à différentes étapes d'une procédure pénale, notamment lorsque le délinquant est libéré sous caution, en détention préventive ou pendant la durée de son sursis d'emprisonnement ou de sa période de probation, il n'existe aucune disposition au *Code criminel* qui permet au tribunal de rendre une ordonnance de non-communication pendant la peine carcérale du délinquant.

Bien que les établissements correctionnels puissent s'être dotés de politiques leur permettant d'empêcher toute communication indésirable, les pratiques varient d'une province à l'autre. La présente modification accordera aux tribunaux des moyens additionnels de dissuader les délinquants de communiquer avec des personnes dûment identifiées, telles les victimes et les témoins pendant leurs peines carcérales étant donné que le fait d'enfreindre une ordonnance de non-communication avec une personne identifiée constituera une infraction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 43. (1) (paragraphe 743.5(1))

DISPOSITION ACTUELLE

743.5(1) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujetti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)*k*) ou *k.1*) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou à une peine imposée en vertu des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est ou a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction, la décision prononcée ou la peine imposée est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée ou imposée au titre de la présente loi.

ARTICLE PROPOSÉ

43. (1) Le paragraphe 743.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

743.5(1) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujetti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)*k*) ou *k.1*) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou à une peine spécifique imposée en vertu des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est ou a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction, le reste de la décision prononcée ou de la peine spécifique imposée est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée ou imposée au titre de la présente loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 43. (1) (paragraphe 743.5(1))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe actuel fournit des instructions relativement au calcul et à la classification de la peine lorsqu'une personne se voit infliger une peine pour adulte alors qu'elle est encore assujettie à une décision ou à une peine prononcée en vertu de la *Loi sur les contrevenants* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (743.5(1)) ou alors qu'une peine ou une décision est prononcée alors que la personne purge une peine pour adulte (743.5(2)).

Les modifications proposées au paragraphe 743.5(1) visent l'adjonction de l'expression «le reste de» avant les mots «la décision». Cette modification vient préciser que, dans le cas du transfert d'une décision déjà rendue ou d'une peine déjà prononcée visant un adolescent, seul est converti le reste de la décision ou de la peine prononcée en vertu du *Code criminel*, et non toute la décision ou toute la peine comme le libellé actuel semble le suggérer.

MOTIF DU CHANGEMENT

Cette modification est nécessaire pour assurer un juste calcul de la peine à infliger, et pour éviter toute possibilité que la personne soit immédiatement libérée dans la collectivité par le simple effet de la conversion de la décision ou de la peine en une peine infligée en vertu du *Code criminel* ou vice versa.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 43. (2) (paragraphe 743.5(3))

DISPOSITION ACTUELLE

743.5(3) Il demeure entendu que les décisions et les peines visées aux paragraphes (1) et (2) sont réputées, pour l'application de l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, être une seule peine d'emprisonnement.

ARTICLE PROPOSÉ

43. (2) Le paragraphe 743.5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que, pour l'application de l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, sont réputés être une seule peine d'emprisonnement :

a) pour l'application du paragraphe (1), le reste des décisions et des peines spécifiques, ainsi que les peines d'emprisonnement subséquentes;

b) pour l'application du paragraphe (2), la peine d'emprisonnement, ainsi que les décisions et les peines spécifiques subséquentes.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 43. (2) (paragraphe 743.5(3))

OBJET ET EFFET

Le présent paragraphe est un article de « précision », pour qu'il soit bien entendu, en ce qui a trait au calcul et à la classification des peines, lorsqu'une personne se voit infliger une sentence d'adulte (743.5(2) tout en étant encore assujetti à une peine pour adolescent prononcée en vertu de la *Loi sur les contrevenants* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ou lorsqu'une peine pour adolescent est infligée alors que la personne fait encore l'objet d'une peine pour adulte.

L'article 139 de *la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a trait à la situation d'une personne qui se voit infliger une peine d'emprisonnement alors qu'elle est encore assujettie à une autre peine.

La modification au paragraphe 743.5(3) vient préciser davantage quelles parties d'une décision et d'une peine dont il est question aux paragraphes (1) et (2) sont réputées n'être qu'une seule peine d'emprisonnement aux fins de l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.*

MOTIF DU CHANGEMENT

Cette modification est nécessaire pour assurer un juste calcul de la peine à infliger, et pour éviter toute possibilité que la personne soit immédiatement libérée dans la collectivité par le simple effet de la conversion de la peine de la décision ou de la peine en une peine infligée en vertu du *Code criminel* ou vice versa.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 44 (paragraphe 787(1))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

787(1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

ARTICLE PROPOSÉ

44. Le paragraphe 787(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

787(1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 44 (paragraphe 787(1))
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 787(1) prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Le présent article modifie le paragraphe 787(1) pour porter à cinq mille dollars l'amende maximale en cas d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cette disposition apporte des modifications techniques au paragraphe 787(1) pour en rendre le libellé conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Le montant de l'amende maximale en cas d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire n'a pas été modifié depuis son augmentation en 1985, alors qu'elle était de 500 $.

Cette augmentation de l'amende maximale pour les infractions sommaires permettrait aux procureurs d'opter pour cette procédure plus simple lorsqu'ils considèrent qu'une amende serait une peine appropriée, mais que le montant de 2000 $ n'est pas suffisant. À l'heure actuelle, lorsque la Couronne désire demander une amende plus élevée, elle doit procéder par acte d'accusation, ce qui implique une procédure plus élaborée.

Tel que déposé à la Chambre des communes, l'amende maximale proposée était de dix mille dollars. Tel qu'adopté par la Chambre des communes, l'amende maximale est fixée à cinq mille dollars.

Cette modification opère une mise à niveau législative et contribue à améliorer l'efficacité du système judiciaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 44 (paragraphe 787(1))

DISPOSITION ACTUELLE

787(1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

ARTICLE PROPOSÉ

44. Le paragraphe 787(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

787(1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 44 (paragraphe 787(1))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 787(1) prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Le présent article modifie le paragraphe 787(1) pour porter à dix mille dollars l'amende maximale en cas d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cette disposition apporte des modifications techniques au paragraphe 787(1) pour en rendre le libellé conforme aux normes de rédaction actuelles.

MOTIF DU CHANGEMENT

Le montant de l'amende maximale en cas d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire n'a pas été modifié depuis son augmentation en 1985, alors qu'elle était de 500 $.

Cette augmentation de l'amende maximale pour les infractions sommaires permettrait aux procureurs d'opter pour cette procédure plus simple lorsqu'ils considèrent qu'une amende serait une peine appropriée, mais que le montant de 2000 $ n'est pas suffisant. À l'heure actuelle, lorsque la Couronne désire demander une amende plus élevée, elle doit procéder par acte d'accusation, ce qui implique une procédure plus élaborée.

Cette modification opère une mise à niveau législative et contribue à améliorer l'efficacité du système judiciaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 45 (paragraphes 803(2) et (3))

DISPOSITION ACTUELLE

803(2) Lorsque le défendeur ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires :

a) peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;

b) peut, si elle le juge à propos, émettre un mandat rédigé selon la formule 7 pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en application de ce mandat.

(3) Lorsque, lors du procès d'un défendeur, la cour des poursuites sommaires procède de la manière indiquée à l'alinéa (2)*a*), aucune procédure en vertu de l'article 145 résultant de l'omission par le défendeur de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou pour la reprise du procès ne peut être engagée ou, si elle est engagée, ne peut être continuée, sauf du consentement du procureur général.

ARTICLE PROPOSÉ

45. Les paragraphes 803(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si le défendeur ou l'un des codéfendeurs ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires :

a) peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur ou du codéfendeur, comme s'il avait comparu;

b) peut, si elle le juge à propos, délivrer un mandat rédigé selon la formule 7 pour l'arrestation du défendeur ou du codéfendeur et ajourner le procès en attendant sa comparution en application de ce mandat.

(3) Lorsque la cour des poursuites sommaires procède de la manière indiquée à l'alinéa (2)*a*), aucune procédure visée à l'article 145 résultant de l'omission par le défendeur ou le codéfendeur de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour le

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

procès ou pour la reprise du procès ne peut être engagée ou continuée, sauf avec le consentement du procureur général.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 45 (paragraphes 803(2) et (3))

OBJET ET EFFET

Aux termes du paragraphe 803(1), la cour des poursuites sommaires peut ajourner les procédures selon les besoins.

Lorsque le défendeur ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparaît pas à la reprise d'un procès, le paragraphe 803(2) prévoit qu'un mandat d'arrêt lui soit décerné et que les procédures soient ajournées. La cour peut également décider de procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures comme si le défendeur avait comparu. Si le procès a lieu en l'absence du défendeur, aucune accusation ne peut être portée sans le consentement du procureur général pour avoir omis de comparaître aux termes du paragraphe 803(3).

Cette disposition modifie le paragraphe 803(2) dans le but de prévoir expressément que les procédures ci-dessus s'appliquent dans les cas où de nombreux défendeurs sont entendus en même temps.

Cette disposition prévoit également des modifications techniques aux paragraphes 803(2) et (3) afin de se conformer aux présentes normes de rédaction.

MOTIF DU CHANGEMENT

Actuellement, les pouvoirs de la cour des poursuites sommaires concernant les non-comparutions d'un défendeur au procès lorsqu'un procès comprend de nombreux défendeurs sont incertains. Cette modification clarifierait les pouvoirs du tribunal en ce qui concerne les non-comparutions d'un défendeur à son procès et en ce qui concerne également les conséquences de cette non-comparution pour tous les défendeurs.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 45.1 (formule 12)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

FORMULE PROPOSÉE

45.1 La formule 12 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 12
(articles 493 et 679)
PROMESSE REMISE À UN JUGE DE PAIX OU À UN JUGE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*),

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage à être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., et à être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi (*ou, lorsque les date et lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où la promesse est remise* à être présent aux temps et lieu fixés par le tribunal, et par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi).
(*et, le cas échéant*)

Je m'engage également (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

a) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

b) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*);

c) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) à m'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec (*identification de la victime, du témoin ou de toute autre personne*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que le juge de paix ou le juge spécifie*);

e) à déposer mon passeport (*ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne*);

f) (*autres conditions raisonnables*).

Je comprends que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(2) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(2) et (3) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :

a) soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;

b) soit, ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.

(3) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes 515(12), 516 (2) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 45.1 (formule 12)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

FORMULE ACTUELLE

FORMULE 12
(articles 493 et 679)
PROMESSE REMISE À UN JUGE DE PAIX OU À UN JUGE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage à être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., et à être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi (*ou, lorsque les date et lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où la promesse est remise* à être présent aux temps et lieu fixés par le tribunal, et par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi).

(*et, le cas échéant*)

Je m'engage également (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

a) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

b) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*);

c) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) à m'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec (*identification de la victime, du témoin ou de toute autre personne*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que le juge de paix ou le juge spécifie*);

e) à déposer mon passeport (*ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne*);

f) (*autres conditions raisonnables*).

Je comprends que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(2) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(2) et (3) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :

a) soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;

b) soit, ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.

(3) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 45.1 (formule 12)
(tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La formule 12 est utilisée dans le contexte d'un engagement pris devant un juge ou un juge de paix par une personne contre qui des accusations ont été apportées.

La formule 12 reproduit le texte des paragraphes 145(2) et (3).

L'article 3 du projet de loi modifie le par. 145(3) du *Code criminel* en ajoutant le par. 516(2) (ordonnance de non communication) à la liste des dispositions déjà énumérés.

La formule 12 est modifiée afin de refléter le changement apporté au par. 145(3) (art. 3 du projet de loi).

MOTIF DU CHANGEMENT

Puisque l'article 3 du projet de loi modifie le par. 145(3) du *Code criminel* en ajoutant le par. 516(2) (ordonnance de non communication) à la liste des dispositions déjà énumérées, tel qu'adopté par la Chambre des communes, une modification est également apportée à la formule 12 afin que les mêmes changements soient reflétés à la partie de la formule qui reprend le texte de l'art. 145.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 46 (entrée en vigueur)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau

ARTICLE PROPOSÉ

46. Les articles 7, 8, 18 à 21, 29, 35, 37 à 40, 42 et 44 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE OF CONTENTS

C-23 An act to amend the Criminal Code
(criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)

CLAUSE	PROPOSED SECTION	TAB	DESCRIPTION
1	4(7)	1	Proof of service
2	117.13(4) (5)	2	Repeal – proof of service
3	145(3)	3	Offence – Breaching no-contact order while in pre-trial custody
4	164.2(1)	4	Forfeiture of things used – adding offence of luring a child by means of a computer
5	202(1)(*i*)	5	Offences relating to bookmaking, pool-selling, betting, etc. – by any means
6	204(2)	6	Exemption – bets made by any means of telecommunication
7	255(3)	7	Impaired driving - minimum penalties
8(1)	259(1.1) to (1.4)	8	Impaired driving – alcohol ignition interlock device program
8(2)	259(2)(*a*)	8	Impaired driving – driving prohibition - life imprisonment
8(3)	259	8	Impaired driving – driving prohibition - consecutive orders
8(4)	259(4)(*a*)	8	Impaired driving - operation while disqualified
9	351(1)	9	Break-in instruments – dual procedure offence
10	481.2	10	Offence outside Canada – residual clause

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE OF CONTENTS

C-23 An act to amend the Criminal Code
(criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)

CLAUSE	PROPOSED SECTION	TAB	DESCRIPTION
11(1)	487(2)	11	Execution of search warrants outside issuing jurisdiction
11(2)	487(4)	11	
12	487.03(1)	12	
13	487.055(6)	13	Repeal – proof of service
14	490 (17)	14	Appeal of superior court order – forfeiture of things seized
15	501(5)	15	Repeal – proof of service
16	507.1	16	Attorney General of Canada may take part in proceedings – private prosecution
17	509(3)	17	Repeal – proof of service
18(1)	530(3)	18	Language of trial – accused to be advised of right
18(2)	530(5)	18	Language of trial – variation of order – co-accused – bilingual trial
19	530.01	19	Language of trial – translation
20(1)	530.1	20	Language of trial – order granted pursuant to s. 530
20(2)	530.1 (*d*) (*e*)	20	Language of trial – witness
21	531	21	Language of trial – bilingual trials – change of venue
22	537	22	Preliminary inquiry – accused's request to be absent

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE OF CONTENTS

C-23 An act to amend the Criminal Code
(criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)

CLAUSE	PROPOSED SECTION	TAB	DESCRIPTION
23	565(2)	23	Re-election – preferred indictment - except where Attorney General orders jury trial
24	568	24	
25	634	25	Juror replacement – peremptory challenge
26	640(2)(3)	26	Power to order exclusion of jurors
27	667(5)	27	Fingerprint examiner (French version)
28	676(1.1)	28	Appeal by Crown – verdict of acquittal
29(1)	683(5)	29	Suspension of sentence on appeal
29(2)	683	29	
30	685	30	Summary determination of appeals filed in error
31	695	31	Re-election – Supreme Court of Canada
32	701(3)	32	Repeal – proof of service
33	701.1	33	Proof of service
34	715	34	Evidence – read in at trial
35	720	35	Delaying sentencing – treatment programs
36	729(4)(5)	36	Repeal – proof of service
37	732.1 (5)	37	Probation order – duties on judge
38	734(5)	38	Imprisonment in default of fine payment

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE OF CONTENTS

C-23 An act to amend the Criminal Code
(criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)

CLAUSE	PROPOSED SECTION	TAB	DESCRIPTION
39	734.2	39	Order payment of fine – duties on judge
40	742.3(3)	40	Conditional sentence order – duties on judge
41	742.6(6)(7)	41	Repeal – proof of service
42	743.21 (new)	42	No contact order while serving term of imprisonment
43(1)	743.5(1)	43	Remaining portion of youth sentence
43(2)	743.5(3)	43	
44	787(1)	44	Maximum fine for summary conviction offences
45	803(2)(3)	45	Summary conviction court – power to continue trial in absence of co-defendant
46	New	46	Coming into force

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE OF CONTENTS

C-23 An act to amend the Criminal Code
(criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)
As passed by the House of Commons

CLAUSE	PROPOSED SECTION	TAB	DESCRIPTION
24.1	569	24.1	Re-election – preferred indictment – except where Attorney General orders jury trial – Nunavut
45.1	Form 12	45.1	Form 12 – Undertakings

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1 (Subsection 4(7))

PRESENT SUBSECTION

4(7) Notwithstanding subsection (6), the court may require the person who appears to have signed an affidavit, solemn declaration or statement referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service or the giving or sending of any notice.

PROPOSED SECTION

1. Subsection 4(7) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(6.1) Despite subsection (6), the service of documents may be proved in accordance with the laws of a province relating to offences created by the laws of that province.

(7) Despite subsection (6) or (6.1), the court may require the person who appears to have signed an affidavit, a solemn declaration or a statement in accordance with that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service or of the giving or sending of any notice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1 (Subsection 4 (7))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 4(6) sets out methods of proving service of a document as well as proving the giving or sending of a notice for the purposes of the *Criminal Code*.

Subsection 4(6) provides that the service of documents and the giving or sending of a notice may be proved by oral evidence or affidavit or solemn declaration of the person claiming to have served, given or sent it, or in the case of a peace officer, by a statement in writing certifying that the document was served or the notice was given or sent by the officer, and such a statement is deemed to be made under oath.

Subsection 4(7) provides a court with the power to order the affiant as well as the person who signed a solemn declaration or prepared a statement, to testify with respect to the proof of service or of the giving or sending of notices.

Section 701.1 provides that service and proof of service of any subpoena, summons or other document may be made in accordance with provincial laws relating to offences created by the province.

This clause amends section 4 by adding subsection (6.1) to provide that the service of documents may be proved in accordance with the laws of a province relating to offences created by the laws of that province.

This clause also amends subsection 4(7) to reference new subsection 4(6.1) and to make technical amendments to conform to current drafting norms.

Except for subsection 490.021(5), which deals with specific requirements for proof of service in the context of sex offender information, all *Criminal Code* provisions dealing with various methods of proof of service of documents or proof of the giving or sending of notices, other than section 4, are amended or repealed (see related clauses).

REASON FOR CHANGE

Subsection 4(6) is a provision of general application that sets out methods of proof of service of a document and proof of the giving or sending of any notice and is intended to apply to all documents and notices, including summonses and subpoenas. A number of sections of the *Criminal Code* also set out similar methods of proving service of documents or of proving the giving or sending of notices.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Except for subsection 490.021(5) which deals with specific requirements for proof of service in the context of sex offender information, all other *Criminal Code* provisions relating to proof of service would be consolidated into one easily-referenced section (section 4) thereby adding consistency and clarity with respect to the proper method to be used in proving service of a document or in proving the giving or sending of a notice.

RELATED CLAUSES

Clause 2 (subsections 117.13(4) and (5))
Clause 13 (subsection 487.055(6))
Clause 15 (subsection 501(5))
Clause 17 (subsection 509 (3)
Clause 32 (subsection 701(3))
Clause 33 (section 701.1)
Clause 36 (subsections 729(4) and (5))
Clause 41 (subsections 742.6(6) and (7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2 (Subsections 117.13(4) and (5))

PRESENT SUBSECTIONS

117.13(4) For the purposes of this Act, service of a certificate of an analyst may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.

PROPOSED SECTION

2. Subsections 117.13(4) and (5) of the Act are repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2 (Subsections 117.13(4) and (5))

SUBJECT AND EFFECT

Section 117.13 permits evidence of an analyst pertaining to weapons, ammunitions and other prohibited things as provided by this section to be presented by way of certificate. In accordance with subsection 117.13(4), proof of service may be made by oral evidence given under oath or by affidavit.

Pursuant to subsection 117.13(5), the party against whom the certificate is produced may apply for leave to have the analyst, and the person who signed the affidavit, attend for the purposes of cross-examination.

This clause repeals subsections 117.13(4) and (5).

REASON FOR CHANGE

Subsections 117.13(4) and (5) are repealed as result of a consolidation of *Criminal Code* provisions dealing with proof of service or of the giving or sending of a notice, which would now be provided at section 4.

Subsection 4(6) is a provision of general application that sets out methods of proof of service of a document and proof of the giving or sending of any notice and is intended to apply to all documents and notices, including summonses and subpoenas while subsection 4(7) provides the court with the power to order the affiant as well as the person who signed a solemn declaration or prepared a statement, to testify with respect to the proof of service or of the giving or sending of notices.

As the intent of subsections 4(6) to (7), as amended, is to apply to all documents, subject to certain specific provisions, subsections 117.13(4) and (5) are no longer required.

RELATED CLAUSE

Clause 1 (subsection 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3 (Portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (*a*))

PRESENT PORTION OF SUBSECTION

145(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12) or 522(2.1), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of

PROPOSED SECTION

3. The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance, and every person who is bound to comply with a direction under subsection 515(12) or 522(2.1) or an order under subsection 516(2), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on them, to comply with the condition, direction or order is guilty of

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3 (Portion of subsection 145(3) before paragraph (*a*))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 145(3) makes it an offence for an accused person who has been released on bail, to fail, without lawful excuse, to comply with a condition of a recognizance or an undertaking directed by a justice or a judge.

Subsection 145(3) also makes it an offence for an accused person who has been remanded to pre-trial custody, to fail, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to comply with a direction to abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in an order made by a justice pursuant to subsection 515(12) or 522(2.1).

Section 516 allows a justice at any time before or during a bail hearing under section 515 (judicial interim release) to adjourn proceedings and remand an accused to custody in prison. Subsection 516(2) allows a justice to order an accused who is remanded to custody as a result of the adjournment, to abstain from communicating with witnesses or other persons identified in the order.

Clause 3 amends subsection 145(3) by creating a corresponding offence to fail, without lawful excuse, the proof of which lies on the accused, to comply with a non-communication order made pursuant to subsection 516(2).

This clause also makes amendments to subsection 145(3) as consequential to the addition of the offence as well as to reflect current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

The purpose of this amendment is to create a specific offence in the situation where an accused person, who is remanded to custody following an adjournment of bail proceedings, violates a non-communication order.

Specific offences currently exist elsewhere in the *Criminal Code* in relation to breaches of judicial orders prohibiting communication with identified persons. This amendment will add consistency to the *Code* in enforcement of no-contact orders.

As the subject of subsection 145(3) pertains to breaches of various forms of orders and conditions in the context of judicial interim release, placing the added offence of breaching a non-communication order made in accordance with subsection 516(2) in subsection 145(3) is appropriate.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 (Portion of subsection 164.2(1) before paragraph (*a*))

PRESENT PORTION OF SUBSECTION

164.2(1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing - other than real property - be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

PROPOSED SECTION

4. The portion of subsection 164.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

164.2(1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1 or 172.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 (Portion of subsection 164.2(1) before paragraph (*a*))

SUBJECT AND EFFECT

Section 164.2 sets out the procedure regarding the forfeiture of any thing, other than real property, used in the commission of a child pornography offence pursuant to section 163.1.

Section 172.1 describes the offence of luring a child by means of a computer system (internet luring), for the purpose of facilitating the commission of certain sexual offences against that child.

This clause adds the offence described in section 172.1 to section 164.1, thereby allowing a court that convicts a person of an offence of luring a child by means of a computer system the power to order that any thing used in the commission of that offence — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if certain prescribed criteria are met.

REASON FOR CHANGE

Currently, the only forfeiture mechanism open to the Crown to seize and dispose of computers and other related property used in the commission of an offence of luring a child by means of a computer system pursuant to section 172.1 (internet luring) is the general forfeiture order provision described in section 490.1.

However, the general forfeiture mechanism in s. 490.1 only applies to offence-related property used in the commission of an offence that was prosecuted by way of indictment. Consequently, a general forfeiture order with respect to computer or other property used in the commission of an internet luring offence as described in s. 172.1 cannot be granted where the Crown elected to prosecute the offence by way of summary conviction proceeding.

This amendment will allow the specific forfeiture procedure provided in s. 164.2 to apply to cases where the Crown elects to prosecute the s. 172.1 offence by way of summary conviction proceeding.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5 (Paragraph 202(1)(*i*))

PRESENT PARAGRAPH

202(1)(*i*) wilfully and knowingly sends, transmits, delivers or receives any message by radio, telegraph, telephone, mail or express that conveys any information relating to book-making, pool-selling, betting or wagering, or that is intended to assist in book-making, pool-selling, betting or wagering; or

PROPOSED SECTION

5. Paragraph 202(1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) wilfully and knowingly sends, transmits, delivers or receives any message that conveys any information relating to book-making, pool-selling, betting or wagering, or that is intended to assist in book-making, pool-selling, betting or wagering; or

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5 (Paragraph 202(1)(*i*))

SUBJECT AND EFFECT

Section 202 describes offences relating to betting, pool selling, bookmaking and other similar gambling activities. It also provides for punishment upon conviction for those offences.

Paragraph 202(1)(*i*) describes the offence of sending, transmitting, delivering or receiving any message that convey information in relation to a number of gaming offences and provides a list of specific means by which such messages may be transmitted, such as by radio, telegraph, telephone or mail.

This clause amends paragraph 202(1)(*i*) by removing the list of means by which these offences can be committed and by replacing it by the expression "any means".

REASON FOR CHANGE

The list of means provided in the current paragraph 202(1)(*i*) suggests that only the acts committed by using one of those means constitute a criminal offence.

Removing the list of means by which these offences can be committed and replacing it with the term "by any means" will update these offences by capturing current means of communication technologies, such as the internet, that can be used in committing these offences.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6 (Subsection 204(2))

PRESENT SUBSECTION

204(2) For the purposes of paragraph (1)(*c*), bets made, in accordance with the regulations, in a betting theatre referred to in paragraph (8)(*e*), or by telephone calls to the race-course of an association or to such a betting theatre, are deemed to be made on the race-course of the association.

PROPOSED SECTION

6. Subsection 204(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph (1)(*c*), bets made, in accordance with the regulations, in a betting theatre referred to in paragraph (8)(e), or by <u>any means of telecommunication</u> to the race-course of an association or to such a betting theatre, are deemed to be made on the race-course of the association.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6 (Subsection 204(2))

SUBJECT AND EFFECT

Section 204 describes a number of exemptions from criminal liability in relation to gaming offences that would otherwise arise pursuant to sections 201 (keeping a common gaming house or betting house) or 202 (betting, pool-selling, book-making, etc.).

Paragraph 204(1)(*c*) exempts from criminal liability bets made or records of bets made through the pari-mutuel system if certain conditions are met.

For the purposes of paragraph 204(1)(*c*), subsection 204(2) provides that bets made through the agency of a pari-mutuel system on horse-races, in a betting theatre in accordance with the regulations made pursuant to paragraph 204(8)(*e*) or made by telephone calls to the race-course of an association or to such betting theatres, are deemed to be made on the race-course of an association.

Paragraph 204(8)(*e*) empowers the Minister of Agriculture and Agri-Food to make regulations that authorize pari-mutuel betting as well as govern the conditions for such betting that is conducted by an association in a betting theatre.

This clause amends subsection 204(2) by replacing the term "telephone calls" with "any means of telecommunication" thereby providing that bets made by any means of telecommunication to the race-course of an association or to a betting theatre are deemed to be made on the race-course of an association.

REASON FOR CHANGE

Generally, all forms of gambling are prohibited unless specifically permitted within the *Criminal Code.*

The exemption referred to in subsection 204(2) is currently of limited application because the specific reference to telephone calls makes it the only valid means of communication for placing bets to the race-course or to the betting theatre.

New technologies could allow for regulated betting through means other than by telephone. The purpose of this amendment is to modernize the *Criminal Code* by providing that the race-course exemption to the gambling offences will apply where bets are placed using new communication technologies if the bets are otherwise made in accordance with the s. 204(8)(e) *Regulations* and provisions of section 204.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7 (Section 255)

PRESENT SUBSECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

7. Section 255 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For greater certainty, every one who is liable to the punishment described in subsection (2) or (3) is also liable to the minimum punishment described in paragraph (1)(*a*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7 (Section 255)

SUBJECT AND EFFECT

Section 255 sets out the punishments for offences under section 253 (operating/care and control while impaired) and section 254 (fail or refuse to comply with peace officer's demand).

Minimum punishments for the commission of section 253 and 254 offences are set out in paragraph 255(1)(*a*) and provide for a minimum $600 fine for a first offence; not less than 14 and 90 days imprisonment for a second and subsequent offence, respectively.

Maximum punishments for these offences are provided in paragraphs 255(1)(*b*) (no more than 5 years imprisonment by indictment) and (*c*) (no more than six months imprisonment by summary conviction).

Where the offence committed pursuant to paragraph 253(*a*) (operation/care and control while impaired) causes bodily harm, a maximum punishment of 10 years imprisonment is provided pursuant to subsection 255(2) while a maximum term of life imprisonment is provided under subsection 255(3) if the offence causes death of a person.

This clause amends section 255 by providing that, for greater certainty, persons who are liable to the maximum punishment provided in subsections 255(2) (operation/care and control while impaired causing bodily harm) or (3) (operation/care and control causing death) are also liable to the minimum punishments in paragraph 255(1)(*a*).

REASON FOR CHANGE

Over the years, courts have given conflicting judicial interpretations with respect to whether the minimum punishments that apply for a first, second and subsequent impaired driving offence also apply to the more serious situations of impaired driving causing bodily harm or death, leading to uncertainty regarding the proper application of these provisions.

This clause will clarify that an accused person who has committed an offence pursuant to paragraph 253(*a*) and has caused bodily harm or death is liable to the minimum punishments provided in paragraph 255(1)(*a*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8(1) (Subsections 259(1.1) to (1.4))

PRESENT SUBSECTIONS

259(1.1) In making the order, the court may authorize the offender to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period if the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides.

(1.2) The authorization has no effect until the expiry of a period fixed by the court

(*a*) of at least 3 months, for a first offence;
(*b*) of at least 6 months, for a second offence; and
(*c*) of at least 12 months, for each subsequent offence.

(1.3) The authorization applies to an offender who becomes resident in another province and registers in a program referred to in subsection (1.1) in that province.

(1.4) The authorization has no effect during any period that the offender is not registered in a program referred to in subsection (1.1).

PROPOSED SECTION

8(1) Subsections 259(1.1) to (1.4) of the Act are replaced by the following:

(1.1) If the offender is registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides and complies with the conditions of the program, the offender may, subject to subsection (1.2), operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period, unless the court orders otherwise.

(1.2) An offender who is registered in a program referred to in subsection (1.1) may not operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device until

(*a*) the expiry of a period of

(i) or a first offence, 3 months after the day on which sentence is imposed,
(ii) for a second offence, 6 months after the day on which sentence is imposed, and
(iii) for each subsequent offence, 12 months after the day on which sentence is imposed; or

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*b*) the expiry of any period that may be fixed by order of the court that is greater than a period referred to in paragraph (*a*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8(1) (Subsections 259(1.1) to (1.4))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 259(1) describes the circumstances under which a sentencing judge is required to impose on an offender, who committed an offence pursuant to either section 253 (operation/care and control while impaired) or section 254 (failure or refusal to comply with peace officer's demand), an order prohibiting him or her from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment.

Subsections 259(1.1) to (1.4) provide that a sentencing judge may authorize an offender to drive a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the driving prohibition period under certain circumstances.

Pursuant to these provisions, prior judicial authorization is required to allow an offender to operate a motor vehicle during the driving prohibition period, on condition that the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which he resides. This authorization only applies following an initial mandatory driving prohibition period (at least three months for a first offence; six months for a second offence; and 12 months for a subsequent offence) that can be extended by the court.

This clause amends subsection 259(1.1) by providing that the requirements to allow offenders to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the driving ban imposed by the court that follows the initial mandatory driving prohibition period, which can be extended by the court, are their enrolment in the program established under the law of the province in which the offenders reside as well as their compliance with all the terms of the program. It also provides that offenders are allowed to apply for enrolment in the program unless a court orders otherwise.

Subsection 259(1.2) now provides the date under which the initial mandatory driving prohibition period starts.

Subsections 259(1.3) and 259(1.4) are repealed.

REASON FOR CHANGE

The current scheme is premised on the impaired driving offender applying, at the time of sentencing, for an authorization to drive a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period if the offender registers in a provincial program pursuant to subsection 259(1.1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The *Criminal Code* does not currently set out a procedure to provide for an offender to seek such authorization, at a later date, in circumstances where the offender was not aware that a request could be made at the time of sentencing or where his or her new circumstances require the use of a vehicle. Doing away with the requirement to seek such authorization, unless the court orders otherwise, removes this obstacle.

The change with respect to the requirements that impaired driving offenders not only register but also comply with the terms of the alcohol ignition interlock device program will clarify the obligations of the offender, including as regards the offence of operation while disqualified pursuant to subsection 259(4).

To reflect the amendment made to new subsection 259(1.2) with respect to the removal of prior judicial authorizations, a clarification of the start date of those periods is required.

Currently, the sentencing court determines the potential start date of the early driving program at the time the court issues the authorization. Since such authorizations will no longer be issued as a result of the amendment to subsection 259(1.1), the start date for the calculation of the early driving period will now be stipulated in the *Criminal Code* at new paragraph 259(1.2)(*a*). At paragraph 259(1.2)(*b*), the court is given a residual discretion to set a waiting period that is greater than the period referred to in paragraph (*a*).

Subsections 259(1.3) (change of province of residence) and (1.4) (authorization suspended) pertain to the effect of an authorization imposed by the court. As the requirement for prior judicial authorization has been removed, these subsections are no longer needed and therefore repealed.

RELATED PROVISION

Clause 8(4) (subsection 259(4))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8(2) (Paragraph 259(2)(*a*))

PRESENT PARAGRAPH

259(2)(*a*) during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence;

PROPOSED SECTION

8(2) Paragraph 259(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) during any period that the court considers proper, if the offender is sentenced to imprisonment for life in respect of that offence;

(*a.1*) during any period that the court considers proper, plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence and if the sentence imposed is other than imprisonment for life;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8(2) (Paragraph 259(2)(*a*))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 259(2) describes the circumstances under which a judge may impose an order prohibiting an offender from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment upon conviction of a number of related offences, and provides the length of the prohibition period that can be set by a court, based on the potential maximum jail term that can be imposed on the convicted person for those offences:

> *(a)* any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life;
> *(b)* any period not exceeding ten years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life;
> *(c)* any period not exceeding three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, in any other case.

This clause adds paragraph 259(2)(*a.1*) to provide the judge with discretion to make an order prohibiting an offender from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, during any period that the court considers proper, plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence and the jail term imposed is less than life imprisonment.

This clause maintains, at paragraph 259(2)(*a*) the judge's discretion, to make an order prohibiting an offender from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, during any period that the court considers proper, if the offender is sentenced to imprisonment for life in respect of that offence.

REASON FOR CHANGE

Currently, paragraph 259(2)(*a*) sets the parameters for discretionary orders of driving prohibition where an offender is liable to imprisonment for life and it contemplates any period the court considers proper, up to a lifetime ban.

Because the current wording of paragraph 259(2)(*a*) does not specifically refer to the custodial portion of the offender's sentence for an offence punishable by a maximum lifetime imprisonment, should the driving prohibition period provided in the order be shorter than the actual jail term imposed, an offender could be released from custody after completing his or her term of imprisonment and no longer be subject to the driving ban. In this situation, the effect of the driving prohibition is greatly reduced.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

This proposed amendment distinguishes, for the purpose of determining the length of the driving prohibition period, between the situation where an offender is liable to imprisonment for life in respect to an offence and receives a prison term that is less than life and the other where an offender is sentenced to life imprisonment for that offence.

The intent of these amendments is therefore to ensure that where the offender is liable to imprisonment for life in respect of an offence, and the actual prison term imposed is less than life, the driving ban imposed by the court applies to the period stated in the driving prohibition order in addition to the period of imprisonment imposed for that offence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8(3) (Section 259)

PRESENT SUBSECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

8(3) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The court may, when it makes an order under this section prohibiting the operation of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be, order that the time served under that order be served consecutively to the time served under any other order made under this section that prohibits the operation of the same means of transport and that is in force.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8(3) (Section 259)

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 259(1) describes the circumstances under which a sentencing judge is required to impose on an offender, who committed an offence pursuant to either section 253 (operation/care and control while impaired) or section 254 (failure or refusal to comply with peace officer's demand), an order prohibiting him or her from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment.

This provision is amended by the addition of subsection 259(2.1) and gives a court discretion to order that the time served under an order prohibiting the operation of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, be served consecutively to any other order existing order made under section 259 and that prohibits the operation of the same means of transport.

REASON FOR CHANGE

Currently, a person who breaches an order prohibiting them from operating a motor vehicle, vessel or aircraft of railway equipment is guilty of an offence pursuant to subsection 259(4). Subsection 259(2) provides that upon conviction of a breach of such an order, the offender is liable to an additional prohibition order for that breach, to be served concurrently with any existing prohibition order. The result is that the two orders will run at the same time rendering the second order less meaningful.

This clause amends section 259 to provide a court with the power to determine whether to make the second prohibition order be served consecutive to the first.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8(4) (Portion of subsection 259(4) of the Act before paragraph (*a*))

PRESENT PORTION OF SUBSECTION

259(4) Every one who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment in Canada while disqualified from doing so

PROPOSED SECTION

8(4) The portion of subsection 259(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Every offender who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment in Canada while disqualified from doing so, other than an offender who is registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides and who complies with the conditions of the program,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8(4) (Portion of subsection 259(4) of the Act before paragraph (*a*))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 259(1) describes the circumstances under which a sentencing judge is required to impose on an offender, who committed an offence pursuant to either section 253 (operation/care and control while impaired) or section 254 (failure or refusal to comply with peace officer's demand), an order prohibiting him or her from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment.

Pursuant to subsection 259(4) any person convicted of operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment in Canada while disqualified is guilty of an offence punishable, upon indictment, by a maximum term of imprisonment of five years or on summary conviction, to a maximum term of imprisonment of six months.

This clause amends subsection 259(4) so that the offence of operating a motor vehicle does not apply to individuals who are registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which they reside and who comply with the conditions of that program.

REASON FOR CHANGE

This clause clarifies that, in order for the offence of operating a motor vehicle while disqualified not to apply, an offender must not only be registered in an alcohol ignition interlock device program but must also comply with the terms and conditions of the program.

RELATED CLAUSE

Clause 8(1) (subsections 259(1.1) to (1.4))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9 (Subsection 351(1))

PRESENT SUBSECTION

351(1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on him, has in his possession any instrument suitable for the purpose of breaking into any place, motor vehicle, vault or safe under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for any such purpose, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

PROPOSED SECTION

9. Subsection 351(1) of the Act is replaced by the following:

351(1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on them, has in their possession any instrument suitable for the purpose of breaking into any place, motor vehicle, vault or safe under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for such a purpose,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9 (Subsection 351(1))

SUBJECT AND EFFECT

Being in possession of a break-in instrument contrary to subsection 351(1) is currently a straight indictable offence punishable by a maximum term of imprisonment of 10 years.

Clause 9 amends subsection 351(1) by reclassifying this offence as a dual procedure offence, so that it may either be prosecuted by indictment or by way of summary conviction.

This clause also makes minor amendments to subsection 351(1) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

A charge of possession of a break-in instruments is often laid in conjunction with related offences, some of which are dual procedure offences, such as the offence of breaking and entering a place other than a dwelling house (e.g. a place of business) (s. 348(1)(e)) or the offence of being unlawfully in a dwelling-house (s. 349(1)).

Where a person is charged with being in possession of break-in instruments (straight indictable offence) together with a related offence that is a dual procedure offence, for what are relatively minor offences committed in the same transaction, the current scheme prevents the Crown from choosing to proceed summarily against the accused for both offences. In this situation, the Crown must either choose between proceeding by way of indictment on both charges in one single trial, even where the circumstances surrounding these offences do not warrant the more elaborate procedure with respect to indictable offences, or severing the charges with the risk of conducting two separate trials, one by summary conviction proceeding, the other by way of indictment, with the prospect of obtaining potentially contradictory verdicts.

An amendment is therefore proposed so that the offence of being in possession of break-in instruments is reclassified as a dual procedure offence, thereby allowing Crown prosecutors, in appropriate circumstances, to prosecute this offence together with related offences, in one single trial, by way of summary conviction proceeding, rather than by indictment.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10 (Section 481.2)

PRESENT SECTION

481.2 Subject to this or any other Act of Parliament, where an act or omission is committed outside Canada and the act or omission, when committed in those circumstances, is an offence under this or any other Act of Parliament, proceedings in respect thereof may, whether or not the accused is in Canada, be commenced, and an accused may be charged, tried and punished within any territorial division in Canada in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

PROPOSED SECTION

10. Section 481.2 of the Act is replaced by the following:

481.2 Subject to this or any other Act of Parliament, where an act or omission is committed outside Canada and the act or omission is an offence when committed outside Canada under this or any other Act of Parliament, proceedings in respect of the offence may, whether or not the accused is in Canada, be commenced, and an accused may be charged, tried and punished within any territorial division in Canada in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10 (Section 481.2)

SUBJECT AND EFFECT

In Canada, offences are usually prosecuted in the territorial division where they are committed.

However, certain provisions of the *Criminal Code,* such as section 57 (passport fraud) as well as other federal legislation provide that certain acts or omissions committed outside of Canada constitute an offence in Canada. For most of these offences, the proper Canadian court jurisdiction (territorial division) to prosecute and punish the accused is also expressly identified in the legislation.

Section 481.2 of the *Criminal Code* is a residual clause that states the proper court jurisdiction to prosecute, try and punish an accused in relation to these types of offences, where no other specific provision in a federal statute identifies the proper court jurisdiction.

This clause amends section 481.2 to clarify that where an act or omission that is committed outside Canada constitutes an offence under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, proceedings in respect of the offence may, whether or not the accused is in Canada, be commenced, and an accused may be charged, tried and punished within any territorial division in Canada in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

REASON FOR CHANGE

The current wording of section 481.2 leaves room for interpretation whereby any criminal act or omission committed outside Canada is to be an offence in Canada and can be prosecuted in Canada.

The purpose of the amendment is to clarify that s. 481.2 deals strictly with which court jurisdiction an accused person can be tried, charged and punished where a federal statute expressly provides that a specific act or omission committed outside of Canada constitutes an offence for which an accused can be dealt with in Canada. It acts solely as a residual clause and only applies where the proper court jurisdiction with respect to territorial division is not otherwise provided for in a federal statute.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11(1) (Subsection 487(2))

PRESENT SUBSECTION

487(2) Where the building, receptacle or place in which anything mentioned in subsection (1) is believed to be is in any other territorial division, the justice may issue his warrant in like form modified according to the circumstances, and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 28, by a justice having jurisdiction in that territorial division.

PROPOSED SECTION

11. (1) Subsection 487(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If the building, receptacle or place is in another territorial division, the justice may issue the warrant with any modifications that the circumstances require, and it may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 28, by a justice who has jurisdiction in that territorial division. The endorsement may be made on the original of the warrant or on a copy of the warrant transmitted by any means of telecommunication.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11(1) (Subsection 487(2))

SUBJECT AND EFFECT

Section 487 is a general provision that governs the procedure to obtain a search warrant in the course of a criminal investigation.

Subsection 487(2) provides the procedure to be followed when a search must be performed in a territorial division other than the one in which the search warrant was issued. The search warrant must be endorsed in Form 28, by a justice of the peace having jurisdiction in the other territorial division, before the warrant can be executed.

Clause 11(2) amends subsection 487(2) by permitting a justice of the territorial division where the warrant is to be executed, to endorse a copy of the warrant transmitted by any means of telecommunication.

This clause also makes technical amendments to subsection 487(2) to simplify the wording and to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Subsection 487(2) is amended by streamlining the procedure for executing a search warrant in a place located in a jurisdiction other than the one where the warrant is issued by allowing a justice or judge in the jurisdiction where the warrant is to be executed, to endorse a copy of the warrant transmitted by facsimile or any other means of telecommunication for execution in that jurisdiction.

Currently, under subsection 487(2), in order to execute a search warrant in a jurisdiction other than the one where the warrant is issued, the warrant must be presented to a judge or justice in the jurisdiction where the search will take place, in its original paper form for endorsement and subsequent execution.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11(2) (Subsection 487(4))

PRESENT SUBSECTION

487(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or public officers to whom it was originally directed, and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 or as otherwise provided by law.

PROPOSED SECTION

11. (2) Subsection 487(4) of the Act is replaced by the following:

(4) An endorsement that is made in accordance with subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or public officers to whom the warrant was originally directed, and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 or as otherwise provided by law.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11(2) (Subsection 487(4))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 487(4) provides that an endorsement made on a warrant pursuant to subsection 487(2) is sufficient authority to the peace officers or to the public officers to whom the warrant was originally directed and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it was endorsed to execute the warrant and deal with the items seized in accordance with 489.1 or as otherwise provided by law.

This clause makes amendments to subsection 487(4) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

This clause makes technical amendments to subsection 487(4) to conform to current drafting norms.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 (Subsection 487.03(1))

PRESENT SECTION

487.03 (1) Where

(*a*) a warrant is issued under sections 487.01, 487.05 or 492.1 or subsection 492.2(1) in one province,

(*b*) it may reasonably be expected that the warrant is to be executed in another province, and

(*c*) the execution of the warrant would require entry into or on the property of any person in the other province or would require that an order be made under section 487.02 with respect to any person in that other province,

judge or justice, as the case may be, in the other province may, on application, endorse the warrant and the warrant, after being so endorsed, has the same force in that other province as though it had originally been issued in that other province.

PROPOSED SECTION

12. Subsection 487.03(1) of the Act is replaced by the following:

487.03 (1) If a warrant is issued under sections 487.01, 487.05 or 492.1 or subsection 492.2(1) in one province, a judge or justice, as the case may be, in another province may, on application, endorse the warrant if it may reasonably be expected that it is to be executed in the other province and that its execution would require entry into or on the property of any person, or would require that an order be made under section 487.02 with respect to any person, in that province.

(1.1) The endorsement may be made on the original of the warrant or on a copy of the warrant that is transmitted by any means of telecommunication and, once endorsed, the warrant has the same force in the other province as though it had originally been issued there.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12 (Subsection 487.03(1))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 487.03(1) pertains to the endorsement of a warrant issued pursuant to sections 487.01(general warrant), 487.05 (DNA warrant), 492.1 (tracking warrant) or subsection 492.2(1) (warrant for number recorder) that requires entry on private premises or requires an assistance order under subsection 487.02 in a province other than the one in which it was issued.

Subsection 487.03(1.1) is added following subsection 487.03(1) to allow a justice or judge in the other province to make an endorsement on a copy of the warrant transmitted by a means of telecommunication for execution in that province.

This clause also makes technical amendments to subsection 487.03(1) to ensure consistency between the English and French versions and conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

The purpose of the amendment is to streamline the procedure for executing various types of search warrants by allowing a justice or judge in the jurisdiction where these various warrants are to be executed, to endorse a copy of the warrant transmitted by facsimile or any other means of telecommunication for execution in that province.

Currently, pursuant to subsection 487.03(1), in order to execute such warrants in a province other than the one where the warrant is issued, the warrant must be presented to a judge or justice in its original paper form in the jurisdiction where the search will take place, so that it can be authorized, on application, and subsequently executed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13 (Subsection 487.055(6))

PRESENT SUBSECTION

487.055(6) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by the peace officer's affidavit made before a justice of the peace or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

PROPOSED SECTION

13. Subsection 487.055(6) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13 (Subsection 487.055(6))

SUBJECT AND EFFECT

Sections 487.052 to 487.091 create a scheme for collecting bodily substances taken from persons for forensic DNA (deoxyribonucleic acid) analysis for the purpose of investigation.

Section 487.055 gives a provincial court judge, on *ex parte* application, the power to authorize the taking of bodily substances for forensic DNA analysis from certain offenders who have previously been convicted of certain serious offences and are still serving a sentence.

A summons may be issued directing an offender to attend at the specific time and place for the purpose of submitting to the taking of samples in accordance with subsection 487.055(4).

Subsection 487.055(6) provides that service of a summons may be proved by oral evidence given under oath of a peace officer who served it or by the officer's affidavit made before a justice of the peace or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

This clause repeals subsection 487.055(6).

REASON FOR CHANGE

Subsection 487.055(6) is repealed as a result of a consolidation of *Criminal Code* provisions dealing with proof of service or of the giving or sending of a notice, which would now be provided at section 4.

Subsection 4(6) is a provision of general application that sets out methods of proof of service of a document and proof of the giving or sending of any notice and is intended to apply to all documents and notices, including summonses and subpoenas while subsection 4(7) provides the court with the power to order the affiant as well as the person who signed a solemn declaration or prepared a statement, to testify with respect to the proof of service or of the giving or sending of notices.

As the intent of subsections 4(6) to (7), as amended, is to apply to all documents, subject to certain specific provisions, subsection 487.055(6) is no longer required.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RELATED CLAUSE

Clause 1 (subsection 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 14 (Subsection 490(17))

PRESENT SUBSECTION

490 (17) A person who feels aggrieved by an order made under subsection (8), (9), (9.1) or (11) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 812, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 814 to 828 apply with such modifications as the circumstances require.

PROPOSED SECTION

14. Subsection 490(17) of the Act is replaced by the following:

(17) A person who feels aggrieved by an order made under subsection (8), (9), (9.1) or (11) may appeal from the order

(*a*) to the court of appeal as defined in section 673 if the order was made by a judge of a superior court of criminal jurisdiction, in which case sections 678 to 689 apply with any modifications that the circumstances require; or

(*b*) to the appeal court as defined in section 812 in any other case, in which case sections 813 to 828 apply with any modifications that the circumstances require.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 14 (Subsection 490(17))

SUBJECT AND EFFECT

Section 490 provides a scheme that governs the procedure for dealing with property seized or detained during the investigation of an offence as well as the process for the return of seized things.

Subsection 490(8) allows an anticipated application for the return of things seized; subsection 490(9) pertains to forfeiture orders; subsection 490(9.1) provides for the continued detention of things seized; and subsection 490(11) pertains to the order to return things seized.

A person who is dissatisfied with an order made under subsections 490(8),(9), (9.1) or (11) may appeal the order pursuant to subsection 490(17). This section defines the court of appeal as being one defined in s. 812 and refers to sections 814 to 828 for the appeal procedure.

Section 812 provides that an "appeal court" for the purposes of summary conviction appeals is a superior court of criminal jurisdiction. Sections 814 to 828 deal with venues for appeal (Manitoba and Alberta), notice of appeal, interim release of appellants and procedure on appeal.

This clause amends subsection 490(17) to provide that if the order is made by a judge of a superior court of criminal jurisdiction, the appeal of such an order is heard by the court of appeal of a province as defined in section 673, in which case sections 678 to 689 (procedure on appeal, powers of court of appeal – indictable offences) apply with any necessary modifications.

This clause also makes technical amendments to subsection 490(17) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

An application for detention, forfeiture or return of a thing seized may be heard by either a judge of a superior court of criminal jurisdiction or, in other cases, by a judge of a provincial court.

To avoid the situation whereby a superior court judge is called upon to review the decision of a fellow judge from the same level of court, the amendment proposes to correct the anomaly by changing the appeal route and corresponding procedures with respect to these orders when they are made by superior court judges, so that the appeal of such orders is no longer heard by a judge of the

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

same court but by the Court of Appeal. This will make the appeal route in this context consistent with other appeal processes.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (Subsection 501(5))

PRESENT SUBSECTION

501(5) The issue of an appearance notice by any peace officer may be proved by the oral evidence, given under oath, of the officer who issued it or by the officer's affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

PROPOSED SECTION

15. Subsection 501(5) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (Subsection 501(5))

SUBJECT AND EFFECT

Section 501 describes the required content of forms of release, such as, appearance notices, that are used by the police to compel accused persons to attend in court or to attend at a place for the purpose of the *Identification of Criminals Act* where the accused is alleged to have committed an indictable offence.

Subsection 501(5) allows the issuance of an appearance notice to be proved by the sworn oral evidence of the peace officer who issued it or by that officer's duly authorized, sworn affidavit.

This clause repeals subsection 501(5).

REASON FOR CHANGE

Subsection 501(5) is repealed as a result of a consolidation of *Criminal Code* provisions dealing with proof of service or of the giving or sending of a notice, which would now be provided at section 4.

Subsection 4(6) is a provision of general application that sets out methods of proof of service of a document and proof of the giving or sending of any notice and is intended to apply to all documents and notices, including summonses and subpoenas while subsection 4(7) provides the court with the power to order the affiant as well as the person who signed a solemn declaration or prepared a statement, to testify with respect to the proof of service or of the giving or sending of notices.

As the intent of subsections 4(6) to (7), as amended, is to apply to all documents, subject to certain specific provisions, subsection 501(5) is no longer required.

RELATED CLAUSE

Clause 1 (subsection 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 (Section 507.1)

PRESENT SUBSECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

16. Section 507.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) In this section, "Attorney General" includes the Attorney General of Canada and his or her lawful deputy in respect of proceedings that could have been commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16 (Section 507.1)

SUBJECT AND EFFECT

Section 507.1 sets out the procedure to be followed in private prosecutions of criminal offences, that is, prosecutions that are not commenced by a public official. When an information describing the criminal charges against an accused is laid before a justice of the peace, by a person other than a public official, section 507.1 provides that a justice must consider whether to compel the appearance of the accused (by summons or warrant) to answer to the criminal charge(s).

Section 507.1 of the *Criminal Code* also provides that the Attorney General may take part in the proceedings including calling witnesses and presenting any relevant evidence at the hearing.

Section 2 of the *Criminal Code* defines "Attorney General" to either mean the provincial attorneys general or Solicitors General or, the Attorney General of Canada, depending on the criteria set out in that section.

For non *Criminal Code* offences, the Attorney General of Canada, or his or her lawful deputy, has jurisdiction to prosecute where the proceedings were commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government.

This clause adds a subsection to section 507.1 to provide that "Attorney General" includes the Attorney General of Canada and his or her lawful deputy in respect of proceedings that could have commenced at the instance of, and conducted by or on behalf of, the Government of Canada.

REASON FOR CHANGE

As currently drafted, section 507.1 does not clearly set out the jurisdiction of the Attorney General of Canada to take part in private prosecutions for federal offences other than *Criminal Code* offences, such as offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Having regard to the definition of "Attorney General" in s. 2 of the *Criminal Code*, whereby the jurisdiction of the Attorney General of Canada to prosecute non *Criminal Code* offences is triggered by proceedings being commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Government of Canada, s. 507.1 could appear to exclude the jurisdiction of the Attorney General of Canada to take part in proceedings for non *Criminal Code* offences that have been commenced by a private prosecutor.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The purpose of this amendment is to clarify that the jurisdiction of the Attorney General of Canada to take part in proceedings pursuant to section 507.1 relating to a private prosecution for non *Criminal Code* offences is triggered where the offence is one for which, by virtue of the definition of "Attorney General" in section 2, proceedings could have been commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Government of Canada.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17 (Subsection 509(3))

PRESENT SUBSECTION

509 (3) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by his affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

PROPOSED SECTION

17. Subsection 509(3) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17 (Subsection 509(3))

SUBJECT AND EFFECT

Section 509 deals with summons issued and directed to the accused.

Subsection 509(3) provides that service of a summons may be proved by oral evidence under oath of the peace officer who served it or by affidavit.

This clause repeals subsection 509(3).

REASON FOR CHANGE

Subsection 509(3) is repealed as a result of a consolidation of *Criminal Code* provisions dealing with proof of service or of the giving or sending of a notice, which would now be provided at section 4.

Subsection 4(6) is a provision of general application that sets out methods of proof of service of a document and proof of the giving or sending of any notice and is intended to apply to all documents and notices, including summonses and subpoenas while subsection 4(7) provides the court with the power to order the affiant as well as the person who signed a solemn declaration or prepared a statement, to testify with respect to the proof of service or of the giving or sending of notices.

As the intent of subsections 4(6) to (7), as amended, is to apply to all documents, subject to certain specific provisions, subsection 509(3) is no longer required.

RELATED CLAUSE

Clause 1 (subsection 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18(1) (Subsection 530(3))

PRESENT SUBSECTION

530(3) The justice of the peace or provincial court judge before whom an accused first appears shall, if the accused is not represented by counsel, advise the accused of his right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

PROPOSED SECTION

18. (1) Subsection 530(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The justice of the peace or provincial court judge before whom an accused first appears shall ensure that they are advised of their right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18(1) (Subsection 530(3))

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment deletes the words "if the accused is not represented by counsel", thus extending the right of the accused to be advised of his or her language rights to all accused, whether or not they are unrepresented.

REASON FOR CHANGE

The current provision of the *Criminal Code* provides that accused persons who are not represented by counsel must be informed by the judge before whom they first appear of their right to be tried in their official language. The Supreme Court of Canada has questioned the usefulness of the provision because it applies only to unrepresented accused and is based on the false premise that counsel will be sufficiently aware of the right as to advise his client. The proposed amendment consequently would extend the existing duty on judges and justices of the peace to ensure that all accused are informed of their rights, whether or not they are represented.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18(2) (Subsection 530(5))
(As passed by the House of Commons)

PRESENT SUBSECTION

530(5) An order under this section that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

PROPOSED SECTION

18. (2) Subsection 530(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An order under this section that a trial be held in one of the official languages of Canada may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that it be held in both official languages of Canada, and vice versa.

(6) The facts that two or more accused who are to be tried together are each entitled to be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak one of the official languages of Canada and that those official languages are different may constitute circumstances that warrant that an order be granted directing that they be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18(2) (Subsection 530(5))
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 530(5) currently provides that an order that a trial be held before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of the accused may, if the circumstances warrant, be varied to require that the trial be held before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages.

The proposed amendment to subsection 530(5) provides that where an order is made that the accused be tried before a judge or judge and jury who speak both official languages, the court may, if the circumstances warrant, vary the order to require that the justice of the peace, provincial court judge, or judge and jury, speak the official language of the accused.

New subsection 530(6) provides that where co-accused, who do not have the same official language, exercise their respective rights to be tried before a judge or judge and jury who speak their official language, and the accused would otherwise be tried jointly, these are amongst the circumstances which may warrant an order for a trial before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages.

REASON FOR CHANGE

Subsection 530(5) of the *Criminal Code* already provides the court with the power to vary an order for a trial in the official language of the accused to a bilingual trial. However, that subsection does not provide for the reverse situation, that is, that an order for a bilingual trial may be varied to an order for a trial in one language. Since the underlying premise that circumstances identified following the issuance of the initial order justify a variation of that order, there appears to be no reason why the reverse situation might not also present itself. The proposed amendment to subsection 530(5) would allow the order to be varied, whatever the substance of the original order.

On principle, those jointly accused of a common enterprise ought to be tried together and most agree that co-accused who do not share the same official language should also normally be tried together. However, courts have leaned in diverging directions over the past several years, sometimes resulting in costly duplication of proceedings – one in French, the other in English – with the risk of incompatible results and the added strain on resources and witnesses alike. The proposed new subsection 530(6) specifies that the presence of co-accused who speak different official languages is one of the circumstances that may justify an

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

order for a bilingual trial. As passed by the House of Commons, the term "may" was added to further clarify the intent of the provision that an order for a bilingual trial in such a situation is not mandatory in every case.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18(2) (Subsection 530(5))

PRESENT SUBSECTION

530(5) An order under this section that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

PROPOSED SECTION

18. (2) Subsection 530(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An order under this section that a trial be held in one of the official languages of Canada may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that it be held in both official languages of Canada, and vice versa.

(6) The facts that two or more accused who are to be tried together are each entitled to be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak one of the official languages of Canada and that those official languages are different constitute circumstances that warrant that an order be granted directing that they be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18(2) (Subsection 530(5))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 530(5) currently provides that an order that a trial be held before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of the accused may, if the circumstances warrant, be varied to require that the trial be held before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages.

The proposed amendment to subsection 530(5) provides that where an order is made that the accused be tried before a judge or judge and jury who speak both official languages, the court may, if the circumstances warrant, vary the order to require that the justice of the peace, provincial court judge, or judge and jury, speak the official language of the accused.

New subsection 530(6) provides that where co-accused, who do not have the same official language, exercise their respective rights to be tried before a judge or judge and jury who speak their official language, and the accused would otherwise be tried jointly, these are amongst the circumstances which would warrant an order for a trial before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages.

REASON FOR CHANGE

Subsection 530(5) of the *Criminal Code* already provides the court with the power to vary an order for a trial in the official language of the accused to a bilingual trial. However, that subsection does not provide for the reverse situation, that is, that an order for a bilingual trial may be varied to an order for a trial in one language. Since the underlying premise that circumstances identified following the issuance of the initial order justify a variation of that order, there appears to be no reason why the reverse situation might not also present itself. The proposed amendment to subsection 530(5) would allow the order to be varied, whatever the substance of the original order.

On principle, those jointly accused of a common enterprise ought to be tried together and most agree that co-accused who do not share the same official language should also normally be tried together. However, courts have leaned in diverging directions over the past several years, sometimes resulting in costly duplication of proceedings – one in French, the other in English – with the risk of incompatible results and the added strain on resources and witnesses alike. Nothing in the current wording of the provisions suggests that separate trials ought to be ordered, but the proposed new subsection 530(6) seeks to clarify this matter by specifying that the presence of co-accused who speak different official

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

languages is one of the circumstances that can justify an order for a bilingual trial.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 19 (Proposed new section 530.01)

PRESENT SECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

19. The Act is amended by adding the following after section 530:

530.01(1) If an order is granted under section 530, a prosecutor — other than a private prosecutor — shall, on application by the accused,

(*a*) cause any portion of an information or indictment against the accused that is in an official language that is not that of the accused or that in which the accused can best give testimony to be translated into the other official language; and

(*b*) provide the accused with a written copy of the translated text at the earliest possible time.

(2) In the case of a discrepancy between the original version of a document and the translated text, the original version shall prevail.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 19 (Proposed new section 530.01)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed addition of subsection 530.01(1) provides that, on application by an accused person whose official language is French or English, the specific portions of informations or indictments which are provided to the accused must be translated into writing into that person's official language and provided to the accused by the prosecutor, other than a private prosecutor, at the earliest possible time.

The proposed addition of subsection 530.01(2) of the *Criminal Code* provides that, in the event of a discrepancy between the translation and the original version, the original version shall prevail.

REASON FOR CHANGE

Currently, only the pre-printed portions of forms prescribed by Part XXVIII of the *Criminal Code* are required to be in both official languages. The specific portions of informations or indictments, which are completed by the informant, are provided in the language of the form's originator. Case law has emerged from Ontario requiring that such documents be translated in the language of the accused upon request. Some jurisdictions (New-Brunswick, for example) have adopted practices that are consistent with this ruling. The proposed addition of subsection 530.01(1) will standardize such practices and better reflect that state of the law.

The need for certainty and precision in criminal proceedings, as well as the need to guard against the perils of possible errors in translation while also providing the accused with useful information in his or her official language, require that a provision be made to deal with possible discrepancies between the texts. The new subsection 530.01(2) grants the original version, which alone can accurately reflect the expression of the person who drafted it, primacy in cases of conflict.

New subsection 530.01(1) excludes private prosecutors. This is so because the right of every one, including informants and police officers, to use the official language of their choice must be preserved. This is true of Quebec (s. 133 of the *Constitution Act*), New-Brunswick (s. 19(2) of the *Charter*) and Manitoba (s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*). While it is possible for the State, by choosing a person who willingly accepts to use the official language of the accused, to take institutional means that maintain the necessary balance between the individual rights of each participant to judicial proceedings, such an option does not exist in the case of the private prosecutor. For that reason, the proposal excludes private prosecutors from its scope.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(1) (Portion of section 530.1 of the Act before paragraph (*a*))

PRESENT PORTION OF SECTION

530.1 Where an order is granted under section 530 directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language that is the language of the accused or in which the accused can best give testimony,

PROPOSED SECTION

20. (1) The portion of section 530.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

530.1 If an order is granted under section 530,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(1) (Portion of section 530.1 of the Act before paragraph (*a*))

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment to section 530.1 delete the words "directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language that is the language of the accused or in which the accused can best give testimony" from the opening paragraph of section 530.1. The proposed amendment would refer simply to "an order (...) granted under section 530".

REASON FOR CHANGE

This opening paragraph of s. 530 repeats the wording of two of the three types of orders that can be issued pursuant to section 530 of the *Criminal Code*: an order for a trial before a judge who speaks the official language of the accused and an order for a trial before a judge who speaks the official language in which the accused can best give testimony. However, no reference is made to an order for a trial before a judge who speaks both official languages.

Before the decision in *R. v. Beaulac*, [1999] 1.S.C.R. 768, many courts had taken note of the omission in finding that the rights granted by s. 530.1 did not apply when an order was made for a bilingual trial. In 1999 however, in the *Beaulac* case, the Supreme Court of Canada indicated that s. 530.1 does apply where such an order is made. Most courts have followed suit on this but not all.

Amending this provision will make it clear that the rights and duties that arise when an order is issued for a bilingual trial are identical to those that arise when an order is issued for a trial in the language of the accused. By shortening the text of the opening paragraph of s. 530.1 and by referring only to "an order granted under section 530", the proposed amendment will make that clarification.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(2) (Paragraphs 530.1(*d*) and (*e*) (French version))
(As passed by the House of Commons)

DISPOSITION ACTUELLE

530.1

(...)

d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;

ARTICLE PROPOSÉ

Les alinéas 530.1*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c.1) le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;

d) l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(2) (Paragraphs 530.1(*d*) and (e) (French version))

DISPOSITION ACTUELLE

530.1

(...)

d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;

ARTICLE PROPOSÉ

Les alinéas 530.1*d*) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c.1) le juge de paix ou le juge qui préside peut autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;

d) l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(2) (Paragraphs 530.1(*d*) and (*e*))

PRESENT PARAGRAPHS

530.1

(...)

(*d*) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language that is the language of the accused;

(*e*) except where the prosecutor is a private prosecutor, the accused has a right to have a prosecutor who speaks the official language that is the language of the accused;

PROPOSED SECTION

20. (2) Paragraphs 530.1(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c.1*) the presiding justice or judge may authorize the prosecutor to examine or cross-examine a witness in the official language of the witness even though it is not that of the accused or that in which the accused can best give testimony;

(*d*) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

(*e*) the accused has a right to have a prosecutor — other than a private prosecutor — who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(2) (Paragraphs 530.1(*d*) and (*e*))
(As passed by the House of Commons)

PRESENT PARAGRAPHS

530.1

(...)

(*d*) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language that is the language of the accused;

(*e*) except where the prosecutor is a private prosecutor, the accused has a right to have a prosecutor who speaks the official language that is the language of the accused;

PROPOSED SECTION

20. (2) Paragraphs 530.1(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c.1*) the presiding justice or judge may, if the circumstances warrant, authorize the prosecutor to examine or cross-examine a witness in the official language of the witness even though it is not that of the accused or that in which the accused can best give testimony;

(*d*) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

(*e*) the accused has a right to have a prosecutor — other than a private prosecutor — who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(2) (Paragraphs 530.1(*d*) and (*e*))
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment to paragraph 530.1(*c.1*) provides that the presiding justice or judge may, if the circumstances warrant, authorize the prosecutor to examine or cross-examine a witness directly in the witness's official language when it is not that of the accused.

The proposed amendment to paragraph 530.1(*d*) add the words "de paix" and "préliminaire" to the French version of the provision in order to complete the expressions "juge de paix" and "enquête préliminaire". The proposed amendment also adds the words "or both official languages, as the case may be", which require that the justice presiding over the preliminary inquiry speak both official languages when an order for a bilingual trial is issued.

The proposed amendment to paragraph 530.1(*e*) adds the words "or both official languages, as the case may be", which require that the prosecutor, except where he is a private prosecutor, speak both official languages when an order for a bilingual trial is issued.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment to paragraph 530.1(*c.1*) would allow the prosecutor to examine or cross-examine a witness directly in the witness's own official language, without recourse to an interpreter. As this derogates from the norm established by the case law that requires that the trial occur almost exclusively in the language of the accused, the proposed amendment provides judges with the discretion to make such an order. This would require the trial judge to take into account all relevant circumstances in deciding whether it would be appropriate or not, in a context favouring the use of the language of the accused, to allow the prosecutor to use the other official language when examining witnesses. One must note that the practices of prosecutors vary in this connection in the different jurisdictions. The proposed amendment would thus ensure that this flexibility is always there.

As passed by the House of Commons, the terms "if the circumstances warrant" were added to paragraph 530(*c.1*) to further clarify the intent of the provision - that the judge take into account all relevant circumstances before allowing the cross-examination in the other official language.

The proposed amendment to paragraph 530.1(*d*) requires that the justice presiding over the preliminary inquiry speak both official languages when an order for a bilingual trial is issued, as is currently required of the judge presiding

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

over a bilingual trial. The proposed amendment corrects this anomaly. The words added to the French version of the provision ("le juge de *paix* présidant l'enquête *préliminaire*") ensure greater harmony of expression within the *Criminal Code*.

The proposed amendment to paragraph 530.1(*e*) requires that the prosecutor, except where he is a private prosecutor, speak both official languages when an order for a bilingual trial is issued. The current provisions already provide that the prosecutor must speak the language of the accused when the trial occurs in that language only, but makes no provision for the language(s) the prosecutor must speak when an order for a bilingual trial is made. The proposed amendment corrects this anomaly.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20(2) (Paragraphs 530.1(*d*) and (*e*))

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment to paragraph 530.1(*c.1*) provides that the prosecutor may, with leave from the justice or judge presiding over the proceeding, examine or cross-examine a witness directly in the witness's official language when it is not that of the accused.

The proposed amendment to paragraph 530.1(*d*) add the words "de paix" and "préliminaire" to the French version of the provision in order to complete the expressions "juge de paix" and "enquête préliminaire". The proposed amendment also adds the words "or both official languages, as the case may be", which require that the justice presiding over the preliminary inquiry speak both official languages when an order for a bilingual trial is issued.

The proposed amendment to paragraph 530.1(*e*) adds the words "or both official languages, as the case may be", which require that the prosecutor, except where he is a private prosecutor, speak both official languages when an order for a bilingual trial is issued.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment to paragraph 530.1(*c.1*) would allow the prosecutor to examine or cross-examine a witness directly in the witness's own official language, without recourse to an interpreter. As this derogates from the norm established by the case law that requires that the trial occur almost exclusively in the language of the accused, the proposed amendments provide judges with the discretion to make such an order. This would allow the trial judge to take into account all relevant circumstances in deciding whether it would be appropriate or not, in a context favouring the use of the language of the accused, to allow the prosecutor to use the other official language when examining witnesses. One must note that the practices of prosecutors vary in this connection in the different jurisdictions. The proposed amendment would thus ensure that this flexibility is always there.

The proposed amendment to paragraph 530.1(*d*) requires that the justice presiding over the preliminary inquiry speak both official languages when an order for a bilingual trial is issued, as is currently required of the judge presiding over a bilingual trial. The proposed amendment corrects this anomaly. The words added to the French version of the provision ("le juge de *paix* présidant l'enquête *préliminaire*") ensure greater harmony of expression within the *Criminal Code*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The proposed amendment to paragraph 530.1(*e*) requires that the prosecutor, except where he is a private prosecutor, speak both official languages when an order for a bilingual trial is issued. The current provisions already provide that the prosecutor must speak the language of the accused when the trial occurs in that language only, but makes no provision for the language(s) the prosecutor must speak when an order for a bilingual trial is made. The proposed amendment corrects this anomaly.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21 (Section 531)
(As passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

531. Notwithstanding any other provision of this Act but subject to any regulations made pursuant to section 533, the court shall order that the trial of an accused be held in a territorial division in the same province other than that in which the offence would otherwise be tried if an order has been made that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or both official languages of Canada and such order cannot be conveniently complied with in the territorial division in which the offence would otherwise be tried.

PROPOSED SECTION

21. Section 531 of the Act is replaced by the following:

530.2(1) If an order is granted directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages, the justice or judge presiding over a preliminary inquiry or trial may, at the start of the proceeding, make an order setting out the circumstances in which, and the extent to which, the prosecutor and the justice or judge may use each official language.

(2) Any order granted under this section shall, to the extent possible, respect the right of the accused to be tried in his or her official language.

531. Despite any other provision of this Act but subject to any regulations made under section 533, if an order made under section 530 cannot be conveniently complied with in the territorial division in which the offence would otherwise be tried, the court shall, except if that territorial division is in the Province of New Brunswick, order that the trial of the accused be held in another territorial division in the same province.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21 (Section 531)
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed new subsection 530.2(1) provides that the justice or judge presiding over a proceeding, when an order has been made directing that an accused be tried by a judge, or judge an jury who speak both official languages, is empowered to make an order, at the outset of the preliminary inquiry or trial, setting out the circumstances and the extent to which each of the official languages will be used by the prosecutor and judge or justice presiding over the proceeding in the course of the hearing.

The proposed new subsection 530.2(2) would provide that any order granted under subsection 530.2(1) shall, to the extent possible, respect the right of the accused to a trial in the official language of his or her choice.

The proposed amendment to section 531 deletes the words "an order has been made that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or both official languages of Canada" and replaces it with the abridged "an order made under section 530".

Section 531 is also amended by excluding New Brunswick from the application of this provision.

REASON FOR CHANGE

Practical issues have arisen as to the circumstances and extent to which one or both official languages should be used by the justice or judge and the prosecutor in the course of a bilingual trial. Since the circumstances of each case are different, new subsection 530.2(1) provides the justice or judge with the power to make an order, at the onset of the proceedings, prescribing the use that is to be made of each language.

As passed by the House of Commons, 530.2(2) was added to expressly provide that any order granted under subsection 530.2(1) shall consider its impact on the ability of each accused to exercise their rights as fully as possible in the context of a bilingual trial involving multiple accused.

The text of section 531 has been shortened to simplify the wording of the current provision.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

As passed by the House of Commons, section 531 was amended to also provide for the exclusion of the province of New Brunswick from its application to reflect the fact that New Brunswick courts are institutionally bilingual.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21 (Section 531)

PRESENT SECTION

531. Notwithstanding any other provision of this Act but subject to any regulations made pursuant to section 533, the court shall order that the trial of an accused be held in a territorial division in the same province other than that in which the offence would otherwise be tried if an order has been made that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or both official languages of Canada and such order cannot be conveniently complied with in the territorial division in which the offence would otherwise be tried.

PROPOSED SECTION

21. Section 531 of the Act is replaced by the following:

530.2 If an order is granted directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages, the justice or judge presiding over a preliminary inquiry or trial may, at the start of the proceeding, make an order setting out the circumstances in which, and the extent to which, the prosecutor and the justice or judge may use each official language.

531. Despite any other provision of this Act but subject to any regulations made under section 533, if an order made under section 530 cannot be conveniently complied with in the territorial division in which the offence would otherwise be tried, the court shall order that the trial of the accused be held in another territorial division in the same province.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21 (Section 531)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed new section 530.2 provides that the justice or judge presiding over a proceeding, when an order has been made directing that an accused be tried by a judge, or judge an jury who speak both official languages, is empowered to make an order, at the outset of the preliminary inquiry or trial, setting out the circumstances and the extent to which each of the official languages will be used by the prosecutor and judge or justice presiding over the proceeding in the course of the hearing.

The proposed amendment to section 531 delete the words "an order has been made that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or both official languages of Canada" and replaces it with the abridged "an order made under section 530".

REASON FOR CHANGE

Practical issues have arisen as to the circumstances and extent to which one or both official languages should be used by the justice or judge and the prosecutor in the course of a bilingual trial. Since the circumstances of each case are different, new section 530.2 provides the justice or judge with the power to make an order, at the onset of the proceedings, prescribing the use that is to be made of each language.

The proposed amendment to section 531 shortens the text of the amended provision without modifying its substance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 22 (Section 537)

PRESENT SECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

22. Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.01) Where a justice grants a request under paragraph (1)(*j.1*), the Court must inform the accused that the evidence taken during his or her absence could still be admissible under section 715.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 22 (Section 537)

SUBJECT AND EFFECT

Section 537 sets out the powers of a justice presiding at a preliminary inquiry under Part XVIII. Recent amendments to the preliminary inquiry provisions of the *Criminal Code* now provide that a justice can grant an accused's request to be absent from his or her preliminary inquiry in whole or in part on any conditions that the justice considers appropriate.

Section 715 provides for the admissibility at trial, without further proof, of the transcript of the evidence given, among other, at a preliminary inquiry where the witness refuses to be sworn or to give evidence at trial, or the witness is either dead, insane, unable to attend due to illness or, or as a result of being absent from Canada. This section further provides that the admissibility of this evidence at trial is subject to proof that the evidence was previously given in the presence of the accused, unless the accused proves that he or she did not have full opportunity to cross-examine the witness.

This clause amends section 537 by requiring a court, if a justice grants a request by the accused to be absent in whole or in part from his or her preliminary inquiry under paragraph (1)(*j.1*), to inform the accused that the evidence taken during his or her absence could still be admissible under section 715.

REASON FOR CHANGE

Recent amendments to the preliminary inquiry provisions of the *Criminal Code* now provide that a justice can grant an accused's request to be absent from his or her preliminary inquiry in whole or in part on any conditions that the justice considers appropriate.

However, no provision currently exists to address the proper application of the admissibility of evidence at trial pursuant to section 715 - which requires, among other, that for evidence to be admissible at trial, it must have been previously taken in the presence of the accused – in the situation where an order pursuant to paragraph 537 (1)(*j.1*) was made allowing an accused to be absent at his or her preliminary inquiry during the taking of evidence.

Therefore, clause 22 proposes to amend section 537 to require a justice who grants the accused a request pursuant to paragraph 537(1)(*j.1*), to inform the accused that the evidence taken during his or her absence could still be admissible at trial pursuant to section 715.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

A related amendment to clause 34 will clarify that evidence tendered at trial pursuant to s. 715 may still be admissible even where the accused is absent at his or her preliminary inquiry during the taking of the evidence further to the permission of a justice granted under paragraph 537(1)(*j.1*).

RELATED CLAUSE

Clause 34 (section 715)

Released under the Access to Information Act / Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 (Subsection 565(2))
(As passed by the House of Commons)

PRESENT SUBSECTION

565 (2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (2), the accused shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, to a judge or clerk of the court where the indictment has been filed or preferred who shall, on receipt of the notice, notify a judge having jurisdiction or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or clerk the indictment and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, any summons or warrant issued under section 578, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the first-mentioned judge or clerk.

PROPOSED SECTION

23. Subsections 565(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (2), the accused shall give notice in writing that he wishes to re-elect to a judge or clerk of the court where the indictment has been filed or preferred who shall, on receipt of the notice, notify a judge having jurisdiction or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or clerk the indictment and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, any summons or warrant issued under section 578, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the first-mentioned judge or clerk.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 (Subsection 565(2))
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

For indictable matters, pursuant to section 577, the Crown can proceed directly to trial by preferring an indictment, that is, by filing the indictment directly in the Superior Court, if personal written consent of either the Attorney General or the Deputy Attorney General is filed with the Court in the case of a prosecution conducted by the Attorney General, or in which the Attorney General intervenes, or in any other case, if a judge of the Court so orders.

Pursuant to subsection 565(1), where an indictment is preferred, the accused is deemed to have elected to have his or her trial proceed before a superior court judge sitting with a jury and not to have requested a preliminary inquiry. Subsection 565(2) provides that the accused may, with the written consent of the prosecutor, "re-elect" to be tried by a superior court judge sitting without a jury, without a preliminary inquiry.

This clause amends subsection 565(2) by removing the requirement that an accused obtain the consent of the prosecutor before re-electing to be tried by judge alone in superior court, without a preliminary inquiry.

This clause also makes a corresponding amendment to subsection 565(3) by removing the reference to the requirement that the accused obtain consent of the prosecutor before re-electing to be tried by judge alone in superior court, without a preliminary inquiry.

Another corresponding amendment is made to section 568 (see related clause 24) so that the re-election of the accused pursuant to new subsection 565(2) is subject to the Attorney General's power to require a jury trial when the alleged indictable offence carries a maximum punishment of more than five years.

REASON FOR CHANGE

Currently, except in preferred indictment cases, accused persons have an election with respect to their mode of trial when charged with an indictable offence. When the Crown decides to prefer an indictment, accused persons are to be tried by a court composed of a judge sitting with a jury and can only change their mode of trial by first obtaining the consent of the prosecutor.

Subject to the Attorney General's power to require a jury trial pursuant to section 568, the amendment will make this provision consistent with other sections of the *Criminal Code* pertaining to the election of an accused charged with an indictable

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

offence by providing an accused with a choice as to mode of trial in preferred indictment cases.

As passed by the House of Commons, clause 23 amends subsection 565(3) to remove the terms "together with the written consent of the prosecutor". As the purpose of clause 23 is to remove the requirement that the accused obtain the written consent of the prosecutor when making an election as to mode of trial in a preferred indictment case, subsection 565(3) is amended to remove the reference to this requirement.

As tabled, clause 23 was amended by adding the following sentence: "Subsections 561(5) to (7) apply to the re-election with any modifications that the circumstances require". As passed by the House of Commons, clause 23 was amended by removing the above sentence. Since a mechanism is already found in current subsections 565(3) and (4), rendering section 561 applicable, there is no need to include this sentence in subsection 565(2).

RELATED CLAUSES

Clause 24 (section 568)
Clause 24.1 (section 569)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 (Subsection 565(2))

PRESENT SUBSECTION

565 (2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

PROPOSED SECTION

23. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry. Subsections 561(5) to (7) apply to the re-election with any modifications that the circumstances require.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 (Subsection 565(2))

SUBJECT AND EFFECT

For indictable matters, pursuant to section 577, the Crown can proceed directly to trial by preferring an indictment, that is, by filing the indictment directly in the Superior Court, if personal written consent of either the Attorney General or the Deputy Attorney General is filed with the Court in the case of a prosecution conducted by the Attorney General, or in which the Attorney General intervenes, or in any other case, if a judge of the Court so orders.

Section 561 sets out the procedure to be followed when accused persons wish to change their election as to mode of trial. Subsection 561(5) pertains to the notice to be given where an accused wishes to re-elect as well as the transmission of record while subsections 561(6) and 561(7) set out the procedure to be followed by the Court upon notice of re-election.

Pursuant to subsection 565(1), where an indictment is preferred, the accused is deemed to have elected to have his or her trial proceed before a superior court judge sitting with a jury and not to have requested a preliminary inquiry. Subsection 565(2) provides that the accused may, with the written consent of the prosecutor, "re-elect" to be tried by a superior court judge sitting without a jury, without a preliminary inquiry.

This clause amends subsection 565(2) by removing the requirement that an accused obtain the consent of the prosecutor before re-electing to be tried by judge alone in superior court, without a preliminary inquiry.

Subsection 565(2) is also amended by providing that subsections 561(5) to (7) apply to the re-election with any modifications that the circumstances require.

A corresponding amendment is also made to section 568 (see related clause 24) so that the re-election of the accused pursuant to new subsection 565(2) is subject to the Attorney General's power to require a jury trial when the alleged indictable offence carries a maximum punishment of more than five years.

REASON FOR CHANGE

Currently, except in preferred indictment cases, accused persons have an election with respect to their mode of trial when charged with an indictable offence. When the Crown decides to prefer an indictment, accused persons are to be tried by a court composed of a judge sitting with a jury and can only change their mode of trial by first obtaining the consent of the prosecutor.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Subject to the Attorney General's power to require a jury trial pursuant to section 568, the amendment will make this provision consistent with other sections of the *Criminal Code* pertaining to the election of an accused charged with an indictable offence by providing an accused with a choice as to mode of trial in preferred indictment cases.

RELATED CLAUSE

Clause 24 (section 568)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24 (Section 568)
(As passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

PROPOSED SECTION

24. Section 568 of the Act is replaced by the following:

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 or subsection 565(2) to be tried by a judge or provincial court judge, as the case may be, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held or the re-election was made under subsection 565(2).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24 (Section 568)
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

Pursuant to section 568, unless the offence is punishable by a term of imprisonment of five years or less, the Attorney General has the right to require that an accused be tried by a court composed of a judge sitting with a jury in superior court even if the accused elects or re-elects under specific sections to be tried by a superior court judge sitting without a jury or provincial court judge. Thereafter, the accused cannot select another mode of trial.

Currently, where the Crown prefers an indictment pursuant to section 577, the accused is to be tried by a court composed of a judge sitting with a jury in superior court as provided in subsection 565(1), unless the accused, with consent of the Crown, re-elects to be tried by a judge alone in superior court pursuant to subsection 565(2).

However, clause 23 amends subsection 565(2) by removing the requirement for the accused to obtain consent of the Crown before requesting to be tried by judge sitting without a jury in superior court.

This clause amends section 568 to include subsection 565(2) to the list of specific provisions, under which an accused may elect or re-elect, that are subject to the power of the Attorney General to require that an accused be tried by a court composed of a judge sitting with a jury in superior court.

Clause 24 also makes a technical amendment by adding the terms "as the case may be" in the English version.

REASON FOR CHANGE

Clause 23 amends subsection 565(2) to remove the requirement of an accused to obtain consent of the Crown before re-electing to be tried by judge alone in superior court where the Crown proceeds by preferred indictment.

A corresponding amendment to section 568 (clause 24) is needed to provide that even where the accused has re-elected to be tried by judge alone in superior court pursuant to subsection 565(2), the Attorney General retains the power to require a jury trial when the alleged indictable offence carries a maximum punishment of more than five years.

As passed by the House of Commons, the terms "as the case may be" were added to the English version of clause 24 to reflect the words "selon le cas" in the

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

French version of s. 568. This amendment was made to ensure that both versions of s. 568 have the same meaning.

As passed by the House of Commons, clause 24 is amended by adding the terms "or the re-election has been made pursuant to subsection 565(2)" in order to ensure that a preliminary inquiry hearing is not triggered in the situation where a re-election by an accused in a preferred indictment case (s. 565(2)) is followed by the exercise of the Attorney General's power to require a jury trial (s. 568). Without this last amendment to clause 24, a preliminary inquiry hearing would be triggered, rendering the preferred indictment meaningless.

RELATED CLAUSE

Clause 23 (subsection 565(2))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24 (Section 568)

PRESENT SECTION

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

PROPOSED SECTION

24. Section 568 of the Act is replaced by the following:

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 or subsection 565(2) to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24 (Section 568)

SUBJECT AND EFFECT

Pursuant to section 568, unless the offence is punishable by a term of imprisonment of five years or less, the Attorney General has the right to require that an accused be tried by a court composed of a judge sitting with a jury in superior court even if the accused elects or re-elects under specific sections to be tried by a superior court judge sitting without a jury or provincial court judge. Thereafter, the accused cannot select another mode of trial.

Currently, where the Crown prefers an indictment pursuant to section 577, the accused is to be tried by a court composed of a judge sitting with a jury in superior court as provided in subsection 565(1), unless the accused, with consent of the Crown, re-elects to be tried by a judge alone in superior court pursuant to subsection 565(2).

However, clause 23 amends subsection 565(2) by removing the requirement for the accused to obtain consent of the Crown before requesting to be tried by judge sitting without a jury in superior court.

This clause amends section 568 to include subsection 565(2) to the list of specific provisions, under which an accused may elect or re-elect, that are subject to the power of the Attorney General to require that an accused be tried by a court composed of a judge sitting with a jury in superior court.

REASON FOR CHANGE

Clause 23 amends subsection 565(2) to remove the requirement of an accused to obtain consent of the Crown before re-electing to be tried by judge alone in superior court where the Crown proceeds by preferred indictment.

A corresponding amendment to section 568 (clause 24) is needed to provide that even where the accused has re-elected to be tried by judge alone in superior court pursuant to subsection 565(2), the Attorney General retains the power to require a jury trial when the alleged indictable offence carries a maximum punishment of more than five years.

RELATED CLAUSE

Clause 23 (subsection 565(2))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Clause 24.1 (Section 569)
(As passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held.

PROPOSED SECTION:

24.1 Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 or subsection 565(2) to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held or the re-election was made under subsection 565(2).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Clause 24.1 (Section 569)
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

Section 569 mirrors section 568 (see clause 24 above) but applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

Clause 23 amends subsection 565(2) by removing the requirement for the accused to obtain consent of the Crown before requesting to be tried by judge sitting without a jury in superior court.

This clause amends section 569 to include subsection 565(2) to the list of specific provisions, under which an accused may elect or re-elect, that are subject to the power of the Attorney General to require that an accused be tried by a court composed of a judge sitting with a jury in superior court.

REASON FOR CHANGE

Clause 23 amends subsection 565(2) to remove the requirement of an accused to obtain consent of the Crown before re-electing to be tried by judge alone in superior court where the Crown proceeds by preferred indictment.

A corresponding amendment was made to section 568 (clause 24) to provide that even where the accused has re-elected to be tried by judge alone in superior court pursuant to subsection 565(2), the Attorney General retains the power to require a jury trial when the alleged indictable offence carries a maximum punishment of more than five years.

As passed by the House of Commons, a corresponding amendment to section 569, which mirrors section 568 but applies in respect of criminal proceedings in Nunavut, is made to ensure consistency as regards the availability of a preliminary inquiry where a re-election is made following a preferred indictment case in Nunavut.

RELATED CLAUSE

Clause 23 (subsection 565(2))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 (Section 634)

PRESENT SUBSECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

25. Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) For the purposes of replacing jurors under subsection 644(1.1), the prosecutor and the accused are each entitled to one peremptory challenge for each juror to be replaced.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25 (Section 634)

SUBJECT AND EFFECT

Section 634 prescribes the number of peremptory challenges to prospective jurors that are available to both the prosecutor and the accused during the jury selection process. A peremptory challenge is a challenge for which no reason need be given. The prosecutor and the accused are each entitled to the same number of peremptory challenges but that number will depend upon the seriousness of the offence with which the accused is charged.

Subsection 644(1.1) allows a judge to select another juror to take the place of a juror who by reason of illness or other reasonable cause cannot continue to act, if the jury has not yet begun to hear evidence.

This clause amends section 634 by adding subsection (2.2) to entitle both the prosecutor and the accused to one peremptory challenge for each juror to be replaced under subsection 644(1.1).

REASON FOR CHANGE

There is currently no *Criminal Code* provision indicating whether peremptory challenges apply to the replacement of a juror pursuant to subsection 644(1.1). The purpose of the amendment is to provide that the peremptory challenge process applies to the replacement of a juror. The proposed additional peremptory challenge for each juror replaced contributes to the fairness of the jury selection process and is consistent with a similar peremptory challenge process that currently exists in the *Criminal Code* when a judge makes an order for alternate jurors pursuant to subsection 634(2.1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26 (Subsections 640(2) and (3))

PRESENT SUBSECTIONS

640 (2) Where the ground of a challenge is one not mentioned in subsection (1), the two jurors who were last sworn, or if no jurors have then been sworn, two persons present whom the court may appoint for the purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

(3) Where the finding, pursuant to subsection (1) or (2) is that the ground of challenge is not true, the juror shall be sworn, but if the finding is that the ground of challenge is true, the juror shall not be sworn.

PROPOSED SECTION

26. Subsections 640(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If the ground of a challenge is one that is not mentioned in subsection (1) and no order has been made under subsection (2.1), the two jurors who were last sworn — or, if no jurors have been sworn, two persons present who are appointed by the court for the purpose — shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

2.1) If the challenge is for cause and if the ground of the challenge is one that is not mentioned in subsection (1), on the application of the accused, the court may order the exclusion of all jurors — sworn and unsworn — from the court room until it is determined whether the ground of challenge is true, if the court is of the opinion that such an order is necessary to preserve the impartiality of the jurors.

2.2) If an order is made under subsection (2.1), two unsworn jurors, who are then exempt from the order, or two persons present who are appointed by the court for that purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true. Those persons so appointed shall exercise their duties until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

) Where the finding, pursuant to subsection (1), (2) or (2.2) is that the ground challenge is not true, the juror shall be sworn, but if the finding is that the ound of challenge is true, the juror shall not be sworn.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26 (Subsections 640(2) and (3))

SUBJECT AND EFFECT

Section 640 sets out the procedure for the prosecutor or the defence to challenge an individual juror for cause. Pursuant to subsection 640(1) a challenge based on the fact that the juror's name is not on the panel is determined by the trial judge. Under subsection 640(2), other challenges for cause to determine the issue of partiality of prospective jurors are decided by two sworn jurors, specifically appointed for that purpose, or if no jurors have yet been selected, two other persons present in the court appointed and sworn by the court.

Section 640 is amended by the addition of subsections (2.1) and (2.2).

New subsection 640(2.1) gives a court discretion, on the application of the accused, if the challenge is for cause except for the one mentioned in subsection 640(1), to order the exclusion of all jurors — sworn and unsworn — from the court room until it is determined whether the ground of challenge is true, if the court believes that such an order is necessary to preserve the impartiality of the jurors.

The new subsection 640(2.2) provides that where a judge makes an order for exclusion pursuant to the new subsection 640(2.1), two unsworn jurors, who are then exempt from the order, or two persons present who are appointed by the court for that purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true. Subsection 640(2.2) further provides that those persons so appointed shall exercise their duties until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

This clause makes a corresponding amendment to subsection 640(2) to specify that the usual procedure for the challenge for cause applies unless an order to exclude jurors has been made pursuant to new subsection 640(2.1). A corresponding amendment is also made to subsection 640(3) to add subsection (2.2) to the list of provisions for which the conclusion with respect to whether the juror is ultimately sworn or not is to be reached.

Technical amendments to subsections 640(2) and (3) are also made to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

During questioning of jurors on a challenge for cause, it is possible for either prospective jurors or already empanelled jurors to hear information that is

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

prejudicial to the accused, with the likely result that those jurors may be discharged on the basis that they are no longer considered impartial.

The purpose of this amendment is to contribute to preserving the impartiality of the jury by providing the court with the power to determine whether to order the exclusion of jurors from the court room when a potential juror is being questioned during a challenge for cause.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (French version of subsection 667(5))

PRESENT SUBSECTION

667(5) In this section, "fingerprint examiner" means a person designated as such for the purposes of this section by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

PROPOSED SECTION

27. Subsection 667(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) Au présent article, « préposé aux empreintes digitales » s'entend de toute personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (French version of subsection 667(5))

SUBJECT AND EFFECT

Section 667 pertains to the methods available to prove a previous conviction.

Subsection 667(5) defines "fingerprint examiner" as meaning a person designated as such for the purposes of section 667 by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

This clause makes a technical amendment to the French version of subsection 667(5) and substitutes the term "inspecteur des empreintes digitales" for "préposé aux empreintes digitales".

This clause also makes another amendment to the French version of subsection 667(5) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Currently, two different terms are used in the French version of the *Criminal Code* to describe what is referred to in the English version as "fingerprint examiner". The first one is "inspecteur aux empreintes digitales" found in subsection 667(5) and the other is "préposé aux empreintes digitales" found in subparagraph 667(1)(*a*)(iii), in paragraph 667(1)(*c*) and in Forms 44 and 45. This amendment is made so that the same term is used consistently throughout the section and corresponding forms.

Released under the Access to Information Act / Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 28 (Portion of subsection 676(1.1) of the Act before paragraph (*a*))

PRESENT PORTION OF SUBSECTION

676(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

PROPOSED SECTION

28. The portion of subsection 676(1.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a verdict of acquittal in a summary offence proceeding or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary offence proceeding was a proceeding by indictment if

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 28 (Portion of subsection 676(1.1) of the Act before paragraph (*a*))

SUBJECT AND EFFECT

Section 676 sets out what the Crown may appeal to the Court of Appeal in respect of indictable matters.

Pursuant to subsection 676(1.1), it is possible for the Crown, with leave of the court of appeal or a judge of the court of appeal, to appeal the verdict against a defendant or a sentence pertaining to a summary conviction offence, together with an indictable matter, as if the summary proceeding had been a proceeding on indictment, so long as certain criteria are met.

This clause amends subsection 676(1.1) by clarifying and correcting the wording so that the provision clearly sets out that the appeal by the Attorney General referred to in this provision is of either the sentence or of the verdict of acquittal of a summary conviction offence.

This clause also makes technical amendments to subsection 676(1.1) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

This clause brings minor corrections to the text of subsection 676(1.1) to clarify the intent of the provision. As currently drafted, it is not clear what the Attorney General can appeal. Subsection 676(1.1) is amended to clearly set out that either a verdict of acquittal or a sentence with respect to a summary conviction proceeding can be appealed by the Attorney General together with an indictable matter, and follow the appeal procedure for indictable matters, if certain criteria are met.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29(1) (Subsection 683(5))

PRESENT SUBSECTION

683(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court, or a judge of that court, may, where it considers it to be in the interests of justice, order that

a) any obligation to pay a fine,

b) any order of forfeiture or disposition of forfeited property,

c) any order to make restitution under section 738 or 739,

d) any obligation to pay a victim surcharge under section 737, or

e) the conditions prescribed in a probation order under subsections 732.1(2) and (3)

e suspended until the appeal has been determined.

ROPOSED SECTION

). (1) Subsection 683(5) of the Act is replaced by the following:

) If an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of ›peal, that court, or a judge of that court, may, when the court, or the judge, nsiders it to be in the interests of justice, order that any of the following be spended until the appeal has been determined:

) an obligation to pay a fine;

an order of forfeiture or disposition of forfeited property;

an order to make restitution under section 738 or 739;

an obligation to pay a victim surcharge under section 737;

a probation order under section 731; and

a conditional sentence order under section 742.1.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(5.1) Before making an order under paragraph (5)(*e*) or (*f*), the court of appeal, or a judge of that court, may order the offender to enter into an undertaking or recognizance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29(1) (Subsection 683(5))

SUBJECT AND EFFECT

Section 683 pertains to the powers, which may be exercised by a court of appeal, hearing appeals under Part XXI of the *Criminal Code*.

Subsection 683(5) gives a judge or court, where it is considered to be in the interests of justice, the discretion to suspend a sentence pending the outcome of an appeal. The list of penalties that can be suspended pending appeal is found in paragraphs 683(5)(*a*) to (*e*).

Subsections 732.1(2) and (3) referred to in paragraph 683(5)(*e*) set out the mandatory and optional conditions of a probation order that a court imposes.

Clause 29(1) adds paragraph 683(5)(*f*) to provide a court of appeal, or judge of that court, where it is considered to be in the interests of justice, with the discretion to suspend a conditional sentence order pursuant to section 742.1.

Clause 29(1) also amends paragraph 683(5)(*e*) to provide a court of appeal, or judge of that court, with the discretion to suspend a probation order as a whole pursuant to section 731 rather than the conditions of the probation order pursuant to subsections 732.1(2) and (3).

This clause also makes an amendment to section 683 by the addition of subsection 683(5.1) to provide a court of appeal, or a judge of that court, with the power to order an offender to enter into an undertaking or recognizance before suspending either a probation order or a conditional sentence order pursuant to new paragraphs 683(5)(*e*) or (*f*).

This clause makes technical amendments to subsection 683(5) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Currently, appeal courts do not have the express statutory power to suspend a conditional sentence order pending the outcome of an appeal. Therefore, a conditional sentence of imprisonment may be served completely before the appeal from sentence or conviction has been heard and decided upon, rendering the appeal moot.

A further amendment to provide an appeal court, or a judge of that court, with the power to require the offender to enter into an undertaking or recognizance will allow the court to bind a person, with conditions similar to those imposed on an accused

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

erson who is released on bail, during the appeal procedure, as a result of his or er sentence being suspended.

s the *Criminal Code* provides appeal courts with the power to suspend other types f penalties, such as the ones found in paragraphs 683(5)(*a*) to(*e*), and the power release a person pending appeal pursuant to section 679, the intent of these mendments would ensure consistency in the application of sentences pending ppeal.

he amendment with respect to providing a court of appeal, or judge of that ourt, with the discretion to suspend a probation order as a whole, rather than the erms of the probation order, will correct the situation by which one or all of the onditions of the order may be suspended but the order itself continues to run nd may expire in the period of time pending the hearing of the appeal.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29(2) (Section 683)

PRESENT SUBSECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

29. (2) Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If the offender has been ordered to enter into an undertaking or recognizance under subsection (5.1), the court of appeal shall, in determining whether to vary the sentence of the offender, take into account the conditions of that undertaking or recognizance and the period during which they were imposed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29(2) (Section 683)

UBJECT AND EFFECT

ection 683 pertains to the powers, which may be exercised by a court of appeal, earing appeals under Part XXI of the *Criminal Code*.

lause 29(1) amends section 683 by the addition of subsection 683(5.1) to rovide a court of appeal, or a judge of that court, with the power to order an ffender to enter into an undertaking or recognizance before suspending either a robation order or a conditional sentence order pursuant to new paragraphs 83(5)(*e*) or (*f*).

lause 29(2) amends section 683 by the addition of subsection (7) to direct a ɔurt of appeal, if an offender has been ordered to enter into an undertaking or ecognizance under proposed new subsection 683(5.1), to take into account the ɔnditions of that undertaking or recognizance and the period during which they ere imposed when determining whether to vary the sentence of the offender.

EASON FOR CHANGE

his amendment is proposed as a result of the new subsection 683(5.1) brought / clause 29(1) and applies specifically to sentences on appeal. The nendment will allow a court of appeal to determine the appropriate sentence for the offender, recognizing the extent to which he or she has otherwise been ıbject to conditions of an undertaking or recognizance pending appeal. The cognizance or undertaking imposed during appeal procedures could clude conditions, similar to those imposed as part of a probation order or a ɔnditional sentence order, for the duration of the appeal procedures, which ɔuld sometimes be a longer period than the actual probation period or ɔnditional sentence period imposed. The amendment thus proposes to require ɔurts to consider the length of time during which the convicted person was ɔund by those conditions pending appeal, and the nature of those conditions ıen deciding to vary the sentence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 30 (Section 685)

PRESENT SUBSECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

30. Section 685 of the Act is renumbered as subsection 685(1) and is amended by adding the following:

(2) If it appears to the registrar that a notice of appeal should have been filed with another court, the registrar may refer the appeal to a judge of the court of appeal for summary determination, and the judge may dismiss the appeal summarily without calling on any person to attend the hearing or to appear for the respondent on the hearing.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 30 (Section 685)

SUBJECT AND EFFECT

Section 685 provides for summary dismissal of appeals where the court of appeal, on the application of the registrar, determines that the appeal is frivolous or vexatious, based on the legal grounds advanced in the notice of appeal.

This clause amends section 685 by allowing the registrar, if it appears to the registrar that a notice of appeal should have been filed with another court, to refer the appeal to a judge of the court of appeal for summary determination.
This clause also gives discretion to the judge of the court of appeal to whom the appeal has been referred for summary determination to dismiss the appeal summarily without calling on any person to attend the hearing or to appear for the respondent on the hearing.

REASON FOR CHANGE

Currently, the *Criminal Code* provides no means for an appeal that is filed in the wrong court, to be dismissed summarily. This clause will allow for these issues to be dealt with in an efficient manner in situations where an appeal should have been filed with another court.

The discretion given to the judge of the court of appeal in new subsection 685(2) to dismiss the appeal summarily is consistent with a similar discretion that currently exists in the newly renumbered subsection 685(1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 31 (Section 695)

'RESENT SUBSECTION

'o equivalent provision

ROPOSED SECTION

I. Section 695 of the Act is amended by adding the following after ıbsection (1):

) Subject to subsection (3), if a new trial ordered by the Supreme Court of anada is to be held before a court composed of a judge and jury, the accused ay, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a ıge without a jury or a provincial court judge. The election is deemed to be a -election within the meaning of subsection 561(5) and subsections 561(5) to (7) ply to it with any modifications that the circumstances require.

If a new trial ordered by the Supreme Court of Canada is to be held before a ırt composed of a judge and jury in Nunavut, the accused may, with the ısent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a /. The election is deemed to be a re-election within the meaning of subsection 1.1(6) and subsections 561.1(6) to (9) apply to it with any modifications that circumstances require.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 31 (Section 695)

IBJECT AND EFFECT

bsection 695(1) provides that the Supreme Court of Canada may make any ler that the court of appeal might have made on appeal, and any other cessary order.

is clause amends section 695 by the addition of subsections (2) and (3) to dress the accused's re-election when the Supreme Court of Canada orders a w trial.

w subsection 695(2) provides that, when the Supreme Court of Canada orders iew trial and that it is required to be held before a court composed of judge and y, an accused may, with the consent of the prosecutor, elect to be tried by ier a court composed of a judge sitting without a jury or by a provincial court lge. New subsection 695(2) also provides that this election by the accused is emed to be a re-election within the meaning of subsection 561(5). It refers to osection 561(5) to (7) to ensure that the notice and record transfer provisions ply to this re-election of the accused.

w subsection 695(3) applies to new trials ordered by the Supreme Court of nada and provides that, where a new trial ordered by the Supreme Court is to held before a court composed of a judge and jury in Nunavut, an accused ıy, with the consent of the prosecutor, elect to be tried by a judge without a y. New subsection 695(3) also provides that an election by an accused is emed to be a re-election within the meaning of subsection 561.1(6) and ıvides that subsections 561.1(6) to (9) with respect to the re-election procedure oly to it with any modifications that the circumstances require.

:ASON FOR CHANGE

ıile provisions currently exist in the *Criminal Code* to address election as to ıde of trial when a new trial is ordered by a court of appeal, none exist to dress the applicable procedure with respect to elections as to mode of trial en a new trial is ordered by the Supreme Court of Canada. This amendment provide clarity with respect to elections following the order of a new trial by highest court while promoting consistency with respect to elections oughout the *Code*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 32 (Subsection 701(3))

PRESENT SUBSECTION

701(3) Service of a subpoena may be proved by the affidavit of the person who effected service.

PROPOSED SECTION

32. Subsection 701(3) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 32 (Subsection 701(3))

SUBJECT AND EFFECT

Section 701 specifies how a subpoena is to be served.

Subsection 701(3) provides that service of a subpoena may be proved by the affidavit of the person who effected the service.

This clause repeals subsection 701(3).

REASON FOR CHANGE

Subsection 701(3) is repealed as a result of a consolidation of *Criminal Code* provision dealing with proof of service or of the giving or sending of a notice, which would now be provided at section 4.

Subsection 4(6) is a provision of general application that sets out methods of proof of service of a document and proof of the giving or sending of any notice and is intended to apply to all documents and notices, including summonses and subpoenas while subsection 4(7) provides the court with the power to order the affiant as well as the person who signed a solemn declaration or prepared a statement, to testify with respect to the proof of service or of the giving or sending of notices.

As the intent of subsections 4(6) to (7), as amended, is to apply to all documents, subject to certain specific provisions, subsection 701(3) is no longer required.

RELATED CLAUSES

Clause 1 (subsection 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 33 (Section 701.1)

PRESENT SECTION

701.1 Notwithstanding section 701, in any province service and proof of service of any subpoena, summons or other document may be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by the laws of the province.

PROPOSED SECTION

33. Section 701.1 of the Act is replaced by the following:

701.1 Despite section 701, in any province, service of a document may be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by the laws of that province.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 33 (Section 701.1)

SUBJECT AND EFFECT

Section 701.1 allows for the service and proof of service of any subpoena, summons or other document to be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by laws of the province.

This clause amends section 701.1 to delete the portion of this section that deals with proof of service.

Amendments are also made to section 701.1 to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Section 701.1 is amended by deleting the portion of the text dealing with proof of service as result of a consolidation of *Criminal Code* provisions dealing with proof of service or of the giving or sending of a notice, which would now be provided at section 4.

Subsection 4(6) is a provision of general application that sets out methods of proof of service of a document and proof of the giving or sending of any notice and is intended to apply to all documents and notices, including summonses and subpoenas while subsection 4(7) provides the court with the power to order the affiant as well as the person who signed a solemn declaration or prepared a statement, to testify with respect to the proof of service or of the giving or sending of notices.

As the intent of subsections 4(6) to (7), as amended, is to apply to all documents, subject to certain specific provisions, the portion in section 701.1 dealing with proof of service is no longer required.

RELATED CLAUSES

Clause 1 (subsection 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 34 (Section 715)

PRESENT SUBSECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

34. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Despite subsections (1) and (2), evidence that has been taken at a preliminary inquiry in the absence of the accused may be admitted as evidence for the purposes referred to in those subsections if the accused was absent further to the permission of a justice granted under paragraph 537(1)(*j.1*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 34 (Section 715)

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 715(1) provides for the admissibility at trial, without further proof, of the transcript of the evidence given, among other, at a preliminary inquiry where the witness refuses to be sworn or to give evidence at trial, or the witness is either dead, insane, unable to attend due to illness or, or as a result of being absent from Canada. This section further provides that the admissibility of this evidence at trial is subject to proof that the evidence was previously given in the presence of the accused, unless the accused proves that he or she did not have full opportunity to cross-examine the witness. Subsection 715(2) provides that the transcript evidence is also admissible at the trial for any other offence on the same proof and in the same manner as it might legally be admitted as evidence with respect to the prosecution for the offence in the earlier proceeding.

Section 537 sets out the powers of a justice presiding at a preliminary inquiry under Part XVIII. Recent amendments to the preliminary inquiry provisions of the *Criminal Code* now provide that a justice can grant an accused's request to be absent from his or her preliminary inquiry in whole or in part on any conditions that the justice considers appropriate.

This clause amends section 715 by adding subsection (2.1) to allow evidence, despite subsections 715(1) and (2), that has been taken at a preliminary inquiry in the absence of the accused, to be admitted as evidence for the purposes referred to in those subsections if the accused was absent further to the permission of a justice granted under paragraph 537(1)(*j.1*).

REASON FOR CHANGE

Recent amendments to the preliminary inquiry provisions of the *Criminal Code* now provide that a justice can grant an accused's request to be absent from his or her preliminary inquiry in whole or in part on any conditions that the justice considers appropriate.

However, no provisions currently exists to address the proper application of the admissibility of evidence at trial pursuant to s. 715 - which requires, among other, that for evidence to be admissible at trial, the evidence must have been previously taken in the presence of the accused – in the situation where an order allowing an accused to be absent at his or her preliminary inquiry during the taking of evidence pursuant to s. 537(1)(*j.1*) was made.

As an accused has a right to know the evidence against them, be present to hear the evidence against them as well as to have full opportunity to cross-examine

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

witnesses, an amendment to clause 34 is required to clarify that evidence tendered at trial pursuant to s. 715 may still be admissible even where the accused is absent, at his or her preliminary inquiry during the taking of the evidence, at his or her request and further to the permission of a justice granted under paragraph 537(1)(*j.1*).

RELATED CLAUSE

Clause 22 (section 537)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 35 (Section 720)

PRESENT SECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

35. Section 720 of the Act is renumbered as subsection 720(1) and is amended by adding the following:

(2) The court may, with the consent of the Attorney General and the offender and after considering the interests of justice and of any victim of the offence, delay sentencing to enable the offender to attend a treatment program approved by the province under the supervision of the court, such as an addiction treatment program or a domestic violence counselling program.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 35 (Section 720)

SUBJECT AND EFFECT

Section 720 requires that the sentence proceedings be conducted as soon as practicable after the accused has been found guilty.

This clause amends section 720 to expressly allow a court, with the consent of the Attorney General and of the offender, and after considering the interests of justice and of any victim of the offence, to delay sentencing in order to refer an offender to a provincially or territorially court supervised and approved treatment program, before imposing sentence.

REASON FOR CHANGE

Under the current legislative framework a court must conduct sentencing proceedings as soon as practicable after an accused has been found guilty.

In appropriate circumstances, court referrals to approved treatment programs such as an addiction treatment program or a domestic violence counselling program may encourage offenders to treat the underlying problem and provide offenders with the opportunity to show that they are willing to take concrete measures towards rehabilitation. Recognizing the need to consider the interests of all parties involved, including the victim, early access to these programs is subject to the consent of the Attorney General and of the offender; and the court must also consider the interests of justice and of any victim of the offence prior to delaying sentencing in order to allow the offender to enter into such programs.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 36 (Subsections 729(4) and (5))

'RESENT SUBSECTIONS

29(4) Service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by
ral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of,
ıe person claiming to have served it.

) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who
)pears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that
ıbsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of
e issue of proof of service.

ROPOSED SECTION

. **Subsections 729(4) and (5) of the Act are repealed.**

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 36 (Subsections 729(4) and (5))

JBJECT AND EFFECT

ction 729 deals with the admissibility of an analyst's certificate of the analysis, amination and result of a substance, in relation to a prosecution for failure to mply with a condition in a probation order that the accused not have in ssession or use drugs, or in relation to a hearing to determine whether the ender breached a condition of a conditional sentence order that the offender t have in possession or use drugs.

oof of service of the analyst's certificate may be given by oral evidence under th or by the affidavit or solemn declaration of the person claiming to have rved it in accordance with subsection 729(4).

spite subsection 729(4), a court may require the person who appears to have ined an affidavit or solemn declaration to appear before it for examination or oss-examination in respect of the issue of proof of service in accordance with bsection 729(5).

is clause repeals subsections 729(4) and (5).

EASON FOR CHANGE

bsections 729(4) and (5) are repealed as a result of a consolidation of *Criminal de* provisions dealing with proof of service or of the giving or sending of a tice, which would now be provided at section 4.

bsection 4(6) is a provision of general application that sets out methods of oof of service of a document and proof of the giving or sending of any notice d is intended to apply to all documents and notices, including summonses and bpoenas while subsection 4(7) provides the court with the power to order the iant as well as the person who signed a solemn declaration or prepared a itement, to testify with respect to the proof of service or of the giving or sending notices.

the intent of subsections 4(6) to (7), as amended, is to apply to all documents, oject to certain specific provisions, subsections 729(4) and (5) are no longer quired.

ELATED CLAUSE

ause 1(subsection 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 37 (Subsection 732.1(5))
(As passed by the House of Commons)

PRESENT SUBSECTION

732.1(5) A court that makes a probation order shall

(*a*) cause to be given to the offender

(*i*) a copy of the order,

(*ii*) an explanation of the substance of subsections 732.2(3) and (5) and section 733.1, and

(*iii*) an explanation of the procedure for applying under subsection 732.2(3) for a change to the optional conditions; and

(*b*) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations given to the offender under paragraph (*a*).

PROPOSED SUBSECTION

37. Subsection 732.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The court that makes a probation order shall

(*a*) cause a copy of the order to be given to the offender;

(*b*) explain the conditions of the order set under subsections (2) to (3.1) and the substance of section 733.1 to the offender;

(*c*) cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under subsection 732.2(3) for a change to the optional conditions and of the substance of subsections 732.2 (3) and (5); and

(*d*) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.

(6) For greater certainty, a failure to comply with subsection (5) does not affect the validity of the probation order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 37 (Subsection 732.1(5))
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 732.1(2) sets out the mandatory conditions that are to be included in a probation order. Optional conditions that a court may impose on an offender are set out in subsection 732.1(3) and in respect of an offender organization in subsection 732.1(3.1).

Subsection 732.1(5) requires a court to cause an offender to be given a copy of the probation order and an explanation of the substance of subsections 732.2(3) and (5), section 733.1 as well as an explanation of the procedure to apply for a change to the optional conditions pursuant to subsection 732.2(3). The court must take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and explanations.

Subsection 732.2(3) deals with the variation of the optional terms imposed by a court.

Subsection 732.2(5) pertains to the procedures and possible consequences where an offender commits an offence while on probation.

Section 733.1 creates an offence of failing or refusing to comply with a probation order.

This clause amends subsection 732.1(5) to require a sentencing judge to explain the conditions of a probation order set under subsections 732.1(2) to (3.1) as well as the substance of section 733.1.

This clause also amends section 732.1 by adding a "for greater certainty" provision so that a failure to comply with subsection 732.1(5) does not affect the validity of a probation order made under that subsection.

Technical amendments are made to subsection 732.1(5) to conform to current drafting norms and to clarify the language.

REASON FOR CHANGE

Under the current legislative scheme, subsection 732.1(5) mandates a sentencing judge that imposes a probation order to "cause the offender" to be given a copy of the probation order, an explanation of the consequences for breaching the order and of the procedure for applying to vary the optional

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

conditions. This means that these requirements can be performed either by the court or by courthouse officials.

However, circumstances may occur where an offender leaves the courthouse without receiving a copy of the order or the required explanations, such as where no court officials are available to provide the information.

The amendments mandate the sentencing judge imposing a probation order to explain to an offender the conditions of the order as well as the substance of section 733.1 (offence for failing or refusing to comply with a probation order). The intent of these amendments is to ensure that offenders are informed at the time the probation order is imposed of the conditions of the order as well as the consequences of a breach of such an order.

The requirement that a court that makes a probation order must cause a copy of the order to be given to the offender and cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying for a change to the optional conditions as well as the substance of subsections 732.2(3) (changes a court can make to optional conditions of a probation order) and 732.2(5) (procedures and possible consequences where an offender commits an offence while on probation), will remain. This will continue to allow for flexibility in that the Court as well as courthouse officials will be able to continue to perform these functions, as required.

A saving provision is also added to ensure that failure to comply with any requirement in subsection 732.1(5) would not affect the validity of a probation order.

As passed by the House of Commons, the reference to subsection 732.2(3) (changes a court can make to optional conditions of a probation order) in subsection 732.1(5) was restored in subsection 732.1(5) as it was inadvertently removed from that provision during drafting of Bill C-23.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 37 (Subsection 732.1(5))

PRESENT SUBSECTION

732.1(5) A court that makes a probation order shall

(*a*) cause to be given to the offender

(*i*) a copy of the order,

(*ii*) an explanation of the substance of subsections 732.2(3) and (5) and section 733.1, and

(*iii*) an explanation of the procedure for applying under subsection 732.2(3) for a change to the optional conditions; and

(*b*) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations given to the offender under paragraph (*a*).

PROPOSED SECTIONS

7. Subsection 732.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The court that makes a probation order shall

(a) cause a copy of the order to be given to the offender;

(b) explain the conditions of the order set under subsections (2) to (3.1) and the substance of section 733.1 to the offender;

(c) cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under subsection 732.2(3) for a change to the optional conditions and of the substance of subsection 732.2(5); and

(d) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.

(6) For greater certainty, a failure to comply with subsection (5) does not affect the validity of the probation order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 37 (Subsection 732.1(5))

JBJECT AND EFFECT

ıbsection 732.1(2) sets out the mandatory conditions that are to be included in
›robation order. Optional conditions that a court may impose on an offender
ɜ set out in subsection 732.1(3) and in respect of an offender organization in
bsection 732.1(3.1).

ıbsection 732.1(5) requires a court to cause an offender to be given a copy of
ɜ probation order and an explanation of the substance of subsections 732.2(3)
d (5), section 733.1 as well as an explanation of the procedure to apply for a
ange to the optional conditions pursuant to subsection 732.2(3). The court
ıst take reasonable measures to ensure that the offender understands the
ler and explanations.

bsection 732.2(3) deals with the variation of the optional terms imposed by a
urt.

bsection 732.2(5) pertains to the procedures and possible consequences
ere an offender commits an offence while on probation.

ction 733.1 creates an offence of failing or refusing to comply with a probation
ler.

is clause amends subsection 732.1(5) to require a sentencing judge to explain
ɜ conditions of a probation order set under subsections 732.1(2) to (3.1) as well
the substance of section 733.1.

is clause removes the requirement of a court to cause an explanation of the
›stance of subsection 732.2(3) to be given to an offender.

is clause also amends section 732.1 by adding a "for greater certainty"
ıvision so that a failure to comply with subsection 732.1(5) does not affect the
idity of a probation order made under that subsection.

›hnical amendments are made to subsection 732.1(5) to conform to current
ıfting norms and to clarify the language.

ASON FOR CHANGE

ıder the current legislative scheme, subsection 732.1(5) mandates a
ıtencing judge that imposes a probation order to "cause the offender" to be
ɜn a copy of the probation order, an explanation of the consequences for

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

breaching the order and of the procedure for applying to vary the optional conditions. This means that these requirements can be performed either by the court or by courthouse officials.

However, circumstances may occur where an offender leaves the courthouse without receiving a copy of the order or the required explanations, such as where no court officials are available to provide the information.

The amendments mandate the sentencing judge imposing a probation order to explain to an offender the conditions of the order as well as the substance of section 733.1 (offence for failing or refusing to comply with a probation order). The intent of these amendments is to ensure that offenders are informed at the time the probation order is imposed of the conditions of the order as well as the consequences of a breach of such an order.

The requirement that a court that makes a probation order must cause a copy of the order to be given to the offender and cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying for a change to the optional conditions as well as the substance of subsection 732.2(5), dealing with procedures where the offender commits an offence while on probation, will remain. This will continue to allow for flexibility in that the Court as well as courthouse officials will be able to continue to perform these requirements, as required.

A saving provision is also added to ensure that failure to comply with any requirement in subsection 732.1(5) would not affect the validity of a probation order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 38 (subsection 734(5)) – *French version*
(As passed by the House of Commons)

DISPOSITION ACTUELLE

734(5) Le nombre de jours de la période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est le moins élevé des nombres suivants :

a) une fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :

(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),

(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;
b) le nombre maximal de jours d'emprisonnement que le tribunal peut infliger.

ARTICLE PROPOSÉ

38. Le paragraphe 734(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est celle prévue à l'alinéa *a)* ou celle prévue à l'alinéa *b)*, la plus courte étant à retenir :
a) le nombre de jours qui correspond à la fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :

(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),

(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;

b) la période d'emprisonnement maximale que le tribunal peut infliger ou, si aucune peine d'emprisonnement n'est prévue, cinq ans, dans le cas d'un acte criminel, ou six mois, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 38 (Subsection 734(5))
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

Section 734 allows a court to impose a fine by itself or in addition to any other sanction, such as probation order, a conditional sentence order or imprisonment, unless the offence carries a minimum term of imprisonment, in which case a fine can only be imposed in addition to that minimum term.

Pursuant to subsection 734(4), a term of imprisonment is deemed imposed in default of payment of a fine. Pursuant to subsection 734(5), courts must determine the length of the term of imprisonment in default of payment of a fine by applying a formula, the result of which cannot exceed the maximum term of imprisonment that the court could have imposed on conviction.

Subsection 734(5) is amended to provide that the length of the term of imprisonment imposed in default of payment of a fine cannot exceed five years in the case of an indictable offence or six months in the case of a summary conviction, if the punishment for the offence does not expressly provide for a maximum term of imprisonment.

This clause also makes technical amendments to subsection 734(5) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Subsection 734(5) sets out the formula that applies to calculate the length of a term of imprisonment, expressed in days, that is deemed imposed on an offender who defaults in the payment of a fine. That period cannot exceed the maximum period of imprisonment provided for an offence.

The current subsection is silent with respect to the length of the term that should be imposed in default of a fine when no specific maximum term of imprisonment is provided for an offence. This amendment fills the gap by setting the maximum term of imprisonment, for the purpose of this subsection, at 5 years for indictable offences and at six months for summary conviction offences, if no other specific term of imprisonment is provided for an offence.

As passed by the House of Commons, the term "maximale" was added to the French version of subsection 734(5) to make it consistent with the English version.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 38 (Subsection 734(5))

PRESENT SUBSECTION

734(5) The length, in days, of the term of imprisonment referred to in subsection (4) is the lesser of

(*a*) a fraction, rounded down to the nearest whole number, of which

(i) the numerator is the unpaid amount of the fine plus the costs and charges of committing and conveying the defaulter to prison, calculated in accordance with regulations made under subsection (7), and

(ii) the denominator is equal to eight times the provincial minimum hourly wage, at the time of default, in the province in which the fine was imposed, and

(*b*) the maximum term of imprisonment, expressed in days, that the court could itself impose on conviction.

PROPOSED SECTION

38. Subsection 734(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The term of imprisonment referred to in subsection (4) is the lesser of

(*a*) the number of days that corresponds to a fraction, rounded down to the nearest whole number, of which

(i) the numerator is the unpaid amount of the fine plus the costs and charges of committing and conveying the defaulter to prison, calculated in accordance with regulations made under subsection (7), and

(ii) the denominator is equal to eight times the provincial minimum hourly wage, at the time of default, in the province in which the fine was imposed, and

(*b*) the maximum term of imprisonment that the court could itself impose on conviction or, if the punishment for the offence does not include a term of imprisonment, five years in the case of an indictable offence or six months in the case of a summary conviction offence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 38 (Subsection 734(5))

SUBJECT AND EFFECT

Section 734 allows a court to impose a fine by itself or in addition to any other sanction, such as probation order, a conditional sentence order or imprisonment, unless the offence carries a minimum term of imprisonment, in which case a fine can only be imposed in addition to that minimum term.

Pursuant to subsection 734(4), a term of imprisonment is deemed imposed in default of payment of a fine. Pursuant to subsection 734(5), courts must determine the length of the term of imprisonment in default of payment of a fine by applying a formula, the result of which cannot exceed the maximum term of imprisonment that the court could have imposed on conviction.

Subsection 734(5) is amended to provide that the length of the term of imprisonment imposed in default of payment of a fine cannot exceed five years in the case of an indictable offence or six months in the case of a summary conviction, if the punishment for the offence does not expressly provide for a maximum term of imprisonment.

This clause also makes technical amendments to subsection 734(5) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Subsection 734(5) sets out the formula that applies to calculate the length of a term of imprisonment, expressed in days, that is deemed imposed on an offender who defaults in the payment of a fine. That period cannot exceed the maximum period of imprisonment provided for an offence.

The current subsection is silent with respect to the length of the term that should be imposed in default of a fine when no specific maximum term of imprisonment is provided for an offence. This amendment fills the gap by setting the maximum term of imprisonment, for the purpose of this subsection, at 5 years for indictable offences and at six months for summary conviction offences, if no other specific term of imprisonment is provided for an offence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 39 (Section 734.2)
(As passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

734.2 A court that makes an order under section 734.1 shall

(*a*) cause to be given to the offender

(i) a copy of the order,
(ii) an explanation of the substance of sections 734 to 734.8 and 736,
(iii) an explanation of available programs referred to in section 736 and of the procedure for applying for admission to such programs, and
(iv) an explanation of the procedure for applying under section 734.3 for a change in the terms of the order; and

(*b*) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations given to the offender under paragraph (*a*).

PROPOSED SECTION

39. Section 734.2 of the Act is replaced by the following:

734.2 (1) A court that makes an order under section 734.1 shall

(*a*) cause a copy of the order to be given to the offender;

(*b*) explain the substance of sections 734 to 734.8 and 736 to the offender;

(*c*) cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under section 734.3 for a change to the optional conditions and of any available fine option programs referred to in section 736 as well as the procedure to apply for admission to them; and

(*d*) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.

(2) For greater certainty, a failure to comply with subsection (1) does not affect the validity of the order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 39 (Section 734.2)
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

Sections 734 to 734.8 deal with the imposition of fines as well as other related procedures.

In, particular, section 734 allows a court to impose a fine by itself or in addition to any other sanction, unless the offence carries a minimum term of imprisonment, in which case a fine can only be imposed in addition to that minimum term.

Section 734.1 requires a court that fines an offender under section 734 to make an order clearly setting out the amount of the fine, the manner in which it is to be paid, the time or times by which it is to be paid and any other terms the courts deems appropriate.

Section 734.2 sets out the various requirements for a court that makes an order under section 734.1.

Section 736 provides for the establishment of fine-option programs by the Lieutenant Governor in Council.

Clause 39 amends section 734.2 by requiring a court making an order imposing a fine to explain to the offender the substance of sections 734 to 734.8 and 736.

The requirement for a court to cause an explanation to be given to an offender of the procedure for applying under section 734.3 for a change to the optional conditions as well as the available fine-option programs referred to in section 736 and of the procedure to apply for admission to such programs will remain.

This clause also amends section 734.2 by adding a "for greater certainty" provision so that a failure to comply with these requirements does not affect the validity of an order imposing a fine made under subsection 734.2(1).

Technical amendments are made to section 734.2 to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Under the current legislative scheme, section 734.2 mandates a court that makes an order imposing a fine to "cause the offender" to be given a copy of the order as well as an explanation of the consequences for breaching the order and of the

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

procedure for applying to vary the terms of the order. This means that these requirements can be performed either by the court or by courthouse officials. However, circumstances may occur, where an offender leaves the courthouse without receiving a copy of the order or the required explanations, such as where no court officials are available to provide the information.

The amendments mandate the judge making the order imposing a fine to explain to an offender the substance of sections 734 to 734.8 and 736. The intent of these amendments is to ensure that offenders are informed at the time the order is imposed of the consequences of being in default of a payment of a fine.

The requirement that a court that makes an order imposing a fine must cause a copy of the order to be given to the offender as well as cause an explanation to be given to the offender with respect to the procedure to apply for a change in the optional terms of an order, will remain as well as the available fine-option programs referred to in section 736 and of the procedure to apply for admission to such programs, will remain. This will continue to allow for flexibility, in that, the court as well as courthouse officials will be able to continue to perform these requirements, as needed.

A saving provision is also added to ensure that failure to comply with any requirement in subsection 734.2(1) will not affect the validity of an order imposing a fine.

As passed by the House of Commons, the reference to the available fine options programs referred to in section 736 and the procedure to apply for admission to such programs was restored in section 734.2 as it was inadvertently removed from that provision during drafting of the Bill.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 39 (Section 734.2)

PRESENT SECTION

734.2 A court that makes an order under section 734.1 shall

(*a*) cause to be given to the offender

(i) a copy of the order,
(ii) an explanation of the substance of sections 734 to 734.8 and 736,
(iii) an explanation of available programs referred to in section 736 and of the procedure for applying for admission to such programs, and
(iv) an explanation of the procedure for applying under section 734.3 for a change in the terms of the order; and

(*b*) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations given to the offender under paragraph (*a*).

PROPOSED SECTION

39. Section 734.2 of the Act is replaced by the following:

734.2 (1) A court that makes an order under section 734.1 shall

(*a*) cause a copy of the order to be given to the offender;

(*b*) explain the substance of sections 734 to 734.8 and 736 to the offender;

(*c*) cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under section 734.3 for a change to the optional conditions; and

(*d*) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.

(2) For greater certainty, a failure to comply with subsection (1) does not affect the validity of the order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 39 (Section 734.2)

SUBJECT AND EFFECT

Sections 734 to 734.8 deal with the imposition of fines as well as other related procedures.

In, particular, section 734 allows a court to impose a fine by itself or in addition to any other sanction, unless the offence carries a minimum term of imprisonment, in which case a fine can only be imposed in addition to that minimum term.

Section 734.1 requires a court that fines an offender under section 734 to make an order clearly setting out the amount of the fine, the manner in which it is to be paid, the time or times by which it is to be paid and any other terms the courts deems appropriate.

Section 734.2 sets out the various requirements for a court that makes an order under section 734.1.

Section 736 provides for the establishment of fine-option programs by the Lieutenant Governor in Council.

Clause 39 amends section 734.2 by requiring a court making an order imposing a fine to explain to the offender the substance of sections 734 to 734.8 and 736 but removes the requirement for a court to cause an explanation to be given to an offender of the available fine-option programs referred to in section 736 and of the procedure to apply for admission to such programs.

This clause also amends section 734.2 by adding a "for greater certainty" provision so that a failure to comply with these requirements does not affect the validity of an order imposing a fine made under subsection 734.2(1).

Technical amendments are made to section 734.2 to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Under the current legislative scheme, section 734.2 mandates a court that makes an order imposing a fine to "cause the offender" to be given a copy of the order as well as an explanation of the consequences for breaching the order and of the procedure for applying to vary the terms of the order. This means that these requirements can be performed either by the court or by courthouse officials.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

However, circumstances may occur, where an offender leaves the courthouse without receiving a copy of the order or the required explanations, such as where no court officials are available to provide the information.

The amendments mandate the judge making the order imposing a fine to explain to an offender the substance of sections 734 to 734.8 and 736. The intent of these amendments is to ensure that offenders are informed at the time the order is imposed of the consequences of being in default of a payment of a fine.

The requirement that a court that makes an order imposing a fine must cause a copy of the order to be given to the offender as well as cause an explanation to be given to the offender with respect to the procedure to apply for a change in the optional terms of an order, will remain. This will continue to allow for flexibility, in that, the court as well as courthouse officials will be able to continue to perform these requirements, as needed.

A saving provision is also added to ensure that failure to comply with any requirement in subsection 734.2(1) will not affect the validity of an order imposing a fine.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 40 (Subsection 742.3(3))

PRESENT SUBSECTION

(3) A court that makes an order under this section shall

(*a*) cause to be given to the offender

(i) a copy of the order,
(ii) an explanation of the substance of sections 742.4 and 742.6, and
(iii) an explanation of the procedure for applying under section 742.4 for a change to the optional conditions; and

(*b*) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations given

PROPOSED SECTION

40. Subsection 742.3(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A court that makes an order under this section shall

(*a*) cause a copy of the order to be given to the offender;

(*b*) explain the substance of subsection (1) and sections 742.4 and 742.6 to the offender;

(*c*) cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under section 742.4 for a change to the optional conditions; and

(*d*) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.

(2) For greater certainty, a failure to comply with subsection (3) does not affect the validity of the order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 40 (Subsection 742.3(3))

SUBJECT AND EFFECT

Section 742.3 sets out the mandatory and optional conditions for a conditional sentence of imprisonment imposed under section 742.1.

Subsection 742.3(1) sets out the mandatory conditions of a conditional sentence.

Subsection 742.3(3) requires a court to cause an offender to be given a copy of the order and an explanation of the substance of sections 742.4 (supervisor may propose changes to optional conditions) and 742.6 (procedure on breach of condition) as well as the procedure for applying under section 742.4 for a change to the optional conditions. The court must take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.

Clause 40 amends subsection 742.3(3) by requiring a sentencing judge imposing a conditional sentence order under section 742.3 to explain to the offender the mandatory conditions of the order pursuant to subsection 742.3(1) as well as the substance of sections 742.4 and 742.6.

A "for greater certainty" provision is added to section 742.3 to provide that failure to comply with subsection 742.3(3) does not affect the validity of the order.

Technical amendments are made to section 742.3 to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Under the current legislative scheme, section 742.3 mandates a court that makes a conditional sentence order to "cause the offender" to be given a copy of the order and an explanation of the consequences for breaching the order as well as the procedure for applying to vary the optional conditions of the order.

Providing a copy of the order to an offender; explaining to the offender the consequences of failing to comply with such an order; as well as the procedures to vary the optional terms of that order may currently be performed by courthouse officials. However, circumstances may occur, where an offender leaves the courthouse without receiving a copy of the order or without receiving the required explanations, such as where no court officials are available to provide the information.

The amendments mandate the court making the order imposing a conditional sentence of imprisonment to explain to an offender the substance of subsection

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

742.3(1) and sections 742.4 and 742.6 at the time it is made. The intent of these amendments is to ensure that offenders are informed at the time the conditional sentence of imprisonment is imposed of the consequences of a breach of such an order.

A saving provision is also added to ensure that failure to comply with any requirement in subsection 742.3(3) would not affect the validity of a conditional sentence order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 41 (Subsections 742.6(6) and (7))

PRESENT SUBSECTIONS

742.6(6) Service of any report referred to in subsection (4) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

(7) Notwithstanding subsection (6), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.

PROPOSED SECTION

41. Subsections 742.6(6) and (7) of the Act are repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 41 (Subsections 742.6(6) and (7))

SUBJECT AND EFFECT

Section 742.6 governs the procedure where it is alleged that an offender has breached terms of his or her conditional sentence order.

Pursuant to subsection 742.6(4) an allegation must be supported by a written report including, where appropriate, signed statements of witnesses.

In accordance with subsection 742.6(6), service of a report referred to in subsection 742.6(4) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

Pursuant to subsection 742.6(7), despite subsection 742.6(6), a court may require a person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.

This clause repeals subsections 742.6(6) and (7).

REASON FOR CHANGE

Subsections 742.6(6) and (7) are repealed as a result of a consolidation of *Criminal Code* provisions dealing with proof of service or of the giving or sending of a notice, which would now be provided at section 4.

Subsection 4(6) is a provision of general application that sets out methods of proof of service of a document and proof of the giving or sending of any notice and is intended to apply to all documents and notices, including summonses and subpoenas while subsection 4(7) provides the court with the power to order the affiant as well as the person who signed a solemn declaration or prepared a statement, to testify with respect to the proof of service or of the giving or sending of notices.

As the intent of subsections 4(6) to (7), as amended, is to apply to all documents, subject to certain specific provisions, subsections 742.6(6) and (7) are no longer required.

RELATED CLAUSE

Clause 1 (subsection 4(7))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 42 (Proposed new section 743.21)

PRESENT SECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

42. The Act is amended by adding the following after section 743.2:

743.21(1) The sentencing judge may issue an order prohibiting the offender from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order during the custodial period of the sentence, except in accordance with any conditions specified in the order that the sentencing judge considers necessary.

(2) Every person who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with the order

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 42 (Proposed new section 743.21)

SUBJECT AND EFFECT

New subsection 743.21(1) will give a sentencing judge the discretion to issue an order prohibiting the offender from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order during the custodial period of the sentence, except in accordance with any conditions specified in the order that the sentencing judge considers necessary.

New subsection 743.21(2) provides that a person is guilty of an offence punishable on summary conviction or an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 18 months and two years respectively, should they fail, without lawful excuse, to comply with a non-communication order.

REASON FOR CHANGE

While the *Criminal Code* contains provisions that allow for no contact or communication orders to be imposed at various stages of the criminal justice process, such as when an accused is released on bail or remanded to pre-trial custody and during an offender's conditional sentence of imprisonment or period of probation, there is currently nothing in the *Criminal Code* which allows judges to impose non-communication orders on offenders while they are serving a term of imprisonment.

Although correctional facilities may have regulations and internal policies to deter unwanted communication from incarcerated offenders, practices vary among jurisdictions. This amendment will provide sentencing courts with an added means to deter offenders from communicating with named persons such as victims and witnesses while the convicted person is incarcerated, as it will be an offence to breach an order not to communicate with an identified person.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 43(1) (Subsection 743.5(1))

PRESENT SUBSECTION

743.5(1) If a young person or an adult is or has been sentenced to a term of imprisonment for an offence while subject to a disposition made under paragraph 20(1)(*k*) or (*k.1*) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(*n*), (*o*), (*q*) or (*r*) of the *Youth Criminal Justice Act*, the disposition or youth sentence shall be dealt with, for all purposes under this Act or any other Act of Parliament, as if it had been a sentence imposed under this Act.

PROPOSED SECTION

43. (1) Subsection 743.5(1) of the Act is replaced by the following:

743.5(1) If a young person or an adult is or has been sentenced to a term of imprisonment for an offence while subject to a disposition made under paragraph 20(1)(*k*) or (*k.1*) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(*n*), (*o*), (*q*) or (*r*) of the *Youth Criminal Justice Act*, the remaining portion of the disposition or youth sentence shall be dealt with, for all purposes under this Act or any other Act of Parliament, as if it had been a sentence imposed under this Act.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 43(1) (Subsection 743.5(1))

SUBJECT AND EFFECT

The present subsection provides direction with respect to sentence calculation and classification when a person receives an adult sentence while still subject to a disposition or a youth sentence made under the *Young Offender's Act* or the *Youth Criminal Justice Act* (743.5(1)) or when a disposition or youth sentence is imposed while the person is still subject to an adult sentence (743.5(2)).

The proposed amendments to subsection 743.5(1) add the words "the remaining portion" prior to the word disposition in the subsection. This amendment clarifies that it is only the remaining portion of the disposition or youth sentence that is to be converted and not the entire disposition or youth sentence as the current wording suggests.

REASON FOR CHANGE

The change is required to ensure appropriate sentence calculation and avoid a result that could lead to the person being immediately released into the community through the conversion of a disposition or youth sentence into a sentence imposed under the *Criminal Code* or vice versa.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 43(2) (Subsection 743.5(3))

PRESENT SUBSECTION

743.5(3) For greater certainty, the dispositions and sentences referred to in subsections (1) and (2) are, for the purposes of section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*, deemed to constitute once sentence of imprisonment.

PROPOSED SECTION

43. (2) Subsection 743.5(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For greater certainty, the following are deemed to constitute one sentence of imprisonment for the purposes of section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*:

(*a*) for the purposes of subsection (1), the remainder of the youth sentence or disposition and the subsequent term of imprisonment; and

(*b*) for the purposes of subsection (2), the term of imprisonment and the subsequent youth sentence or disposition.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 43(2) (Subsection 743.5(3))

SUBJECT AND EFFECT

The present subsection is a "for greater certainty" provision with respect to sentence calculation and classification when a person receives an adult sentence while still subject to a disposition or a youth sentence made under the *Young Offender's Act* or the *Youth Criminal Justice Act* (743.5(1)) or when a disposition or youth sentence is imposed while the person is still subject to an adult sentence (743.5(2)).

Section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act* pertains to the situation of a person who receives an additional sentence while he or she is subject to a sentence that has not yet expired.

The proposed amendment to subsection 743.5(3) clarify exactly which parts of the sentences and dispositions referred to in subsections (1) and (2) are deemed to constitute one sentence of imprisonment for the purpose of section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

REASON FOR CHANGE

The change is required to ensure appropriate sentence calculation and to avoid a result that could lead to the person being immediately released into the community through the conversion of a disposition or youth sentence imposed under the *Criminal Code* or vice versa.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 44 (Subsection 787(1))
(As passed by the House of Commons)

PRESENT SUBSECTION

787(1) Except where otherwise provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months or to both.

PROPOSED SECTION

44. Subsection 787(1) of the Act is replaced by the following:

787(1) Unless otherwise provided by law, everyone who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than five thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 44 (Subsection 787(1))
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

Unless otherwise provided, the maximum penalty for a summary conviction offence is a fine of $2,000 and/or six months' imprisonment under subsection 787(1).

This clause amends subsection 787(1) to increase the maximum fine penalty for a summary conviction offence to $5,000.

This clause also makes minor amendments to subsection 787(1) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

The maximum fine for a summary conviction offence has remained unchanged since 1985 when it was last raised from $500.

Increasing the current maximum fine for summary conviction offences will allow prosecutors to choose this streamlined procedure, where it is contemplated that a fine is an appropriate sentence, but that it should exceed the current $2,000 maximum. In contrast, currently, when the Crown wishes to seek a higher fine, it must proceed by indictment, which involves a more elaborate procedure.

As tabled in the House of Commons, the maximum fine that could be imposed for a summary conviction offence was $10,000. As passed by the House of Commons, this amount was changed to $5,000.

This amendment updates the law and contributes to making the criminal justice system more efficient.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 44 (Subsection 787(1))

PRESENT SUBSECTION

787(1) Except where otherwise provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months or to both.

PROPOSED SECTION

44. Subsection 787(1) of the Act is replaced by the following:

787(1) Unless otherwise provided by law, everyone who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than ten thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 44 (Subsection 787(1))

SUBJECT AND EFFECT

Unless otherwise provided, the maximum penalty for a summary conviction offence is a fine of $2,000 and/or six months' imprisonment under subsection 787(1).

This clause amends subsection 787(1) to increase the maximum fine penalty for a summary conviction offence to $10,000.

This clause also makes minor amendments to subsection 787(1) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

The maximum fine for a summary conviction offence has remained unchanged since 1985 when it was last raised from $500.

Increasing the current maximum fine for summary conviction offences will allow prosecutors to choose this streamlined procedure, where it is contemplated that a fine is an appropriate sentence, but that it should exceed the current $2,000 maximum. In contrast, currently, when the Crown wishes to seek a higher fine, it must proceed by indictment, which involves a more elaborate procedure.

This amendment updates the law and contributes to making the criminal justice system more efficient.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 45 (Subsections 803(2) and (3))

PRESENT SUBSECTIONS

803(2) Where a defendant does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or where a defendant does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

(*a*) may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the defendant as fully and effectually as if the defendant had appeared; or

(*b*) may, if it thinks fit, issue a warrant in Form 7 for the arrest of the defendant and adjourn the trial to await his appearance pursuant thereto.

(3) Where, at the trial of a defendant, the summary conviction court proceeds in the manner described in paragraph (2)(*a*), no proceedings under section 145 arising out of the failure of the defendant to appear at the time and place appointed for the trial or for the resumption of the trial shall be instituted or if instituted shall be proceeded with, except with the consent of the Attorney General.

PROPOSED SECTION

45. Subsections 803(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If a defendant who is tried alone or together with others does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

a) may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of that defendant as if they had appeared; or

b) may, if it thinks fit, issue a warrant in Form 7 for the arrest of that defendant and adjourn the trial to await their appearance under the warrant.

3) If the summary conviction court proceeds in the manner described in aragraph (2)(*a*), no proceedings under section 145 arising out of the defendant's ailure to appear at the time and place appointed for the trial or for the resumption f the trial shall, without the consent of the Attorney General, be instituted or be roceeded with.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 45 (Subsections 803(2) and (3))

SUBJECT AND EFFECT

Pursuant to subsection 803(1), a summary conviction court may adjourn the proceedings from time to time.

Where a defendant does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or where a defendant does not appear for the resumption of a trial, subsection 803(2) allows for an arrest warrant to be issued and the proceedings adjourned. The summary conviction court may also choose to proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings as if the defendant appeared. If the trial proceeds in the absence of a defendant, a charge for failing to appear may not be laid without the consent of the Attorney General in accordance with subsection 803(3).

This clause amends subsection 803(2) to expressly provide that the above procedures also apply in the case where multiple defendants are tried together.

This clause also makes technical amendments to subsections 803(2) and (3) to conform to current drafting norms.

REASON FOR CHANGE

Currently, the summary conviction court's powers regarding non-appearances from trial of a defendant when a trial involves multiple defendants is uncertain. This clause will clarify the powers of the court to either proceed *ex parte* or adjourn the trial regardless of whether it involves one defendant or multiple defendants.

Released under the Access to Information Act / Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 45.1 (Form 12)
(As passed by the House of Commons)

CURRENT FORM

FORM 12
(Sections 493 and 679)
UNDERTAKING GIVEN TO A JUSTICE OR A JUDGE

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*).
I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that I have been charged that (*set out briefly the offence in respect of which accused is charged*).
In order that I may be released from custody, I undertake to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law (*or, where date and place of appearance before court are not known at the time undertaking is given*, to attend at the time and place fixed by the court and thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law).
(*and, where applicable*)
I also undertake to (*insert any conditions that are directed*) .
(*a*) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*);
(*b*) remain within (*designated territorial jurisdiction*);
(*c*) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;
(*d*) abstain from communicating, directly or indirectly, with (*identification of victim, witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*);
(*e*) deposit my passport (*as the justice or judge directs*); and
(*f*) (*any other reasonable conditions*).
I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this undertaking is an offence under subsection 145(2) of the *Criminal Code*.
Subsections 145(2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:
"(2) Every one who,
(*a*) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or
(*b*) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,
or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.
(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12) or 522(2.1), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of
(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
(*b*) an offence punishable on summary conviction."
Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at .....
.....
(*Signature of accused*)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 45.1 (Form 12)
(As passed by the House of Commons)

PROPOSED FORM

45.1 Form 12 of the Act is replaced by the following:

FORM 12
(Sections 493 and 679)
UNDERTAKING GIVEN TO A JUSTICE OR A JUDGE

Canada,
Province of ....., (*territorial division*).
I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that I have been charged that (*set out briefly the offence in respect of which accused is charged*).
In order that I may be released from custody, I undertake to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., and to attend after that as required by the court in order to be dealt with according to law (*or, where date and place of appearance before court are not known at the time undertaking is given*, to attend at the time and place fixed by the court and after that as required by the court in order to be dealt with according to law).
(*and, where applicable*) I also undertake to (*insert any conditions that are directed*)
(*a*) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*);
(*b*) remain within (*designated territorial jurisdiction*);
(*c*) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;
(*d*) abstain from communicating, directly or indirectly, with (*identification of victim, witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*);
(*e*) deposit my passport (*as the justice or judge directs*); and
(*f*) (*any other reasonable conditions*).

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this undertaking is an offence under subsection 145(2) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:
"(2) Every one who,
(*a*) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or
(*b*) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,
or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12) or 522(2.1) or an order under subsection 516(2), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of
(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
(*b*) an offence punishable on summary conviction."

Dated this ..... day of ....., A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 45.1 (Form 12)
(As passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

Form 12 is used in the context of an undertaking given to a justice or a judge by a person charged with an offence.

Form 12 reproduces the text of subsections 145(2) and (3).

Clause 3 of this Bill amends subsection 145(3) of the *Criminal Code* by adding the terms "or an order under subsection 516(2)".

Form 12 is amended to reflect the change made to subsection 145(3) (clause 3).

REASON FOR CHANGE

As clause 3 of this Bill amends subsection 145(3) by adding the terms "or an order under subsection 516(2)", as passed by the House of Commons, an amendment was made to Form 12 to ensure the changes to subsection 145(3) were reflected in that portion of Form 12 that reproduces the text of subsection 145(3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 46 (Coming into force)

PRESENT SECTION

No equivalent provision

PROPOSED SECTION

46. Sections 7, 8, 18 to 21, 29, 35, 37 to 40, 42 and 44 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

C-13

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2007

HOUSE OF COMMONS
OF CANADA

BILL C-13

An Act to amend the Criminal Code
(criminal procedure, language of the accused,
sentencing and other amendments)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS, OCTOBER 29, 2007

NOTE: Reprint of the First Session of the Thirty-ninth
ament, as adopted by the House of Commons at Third Reading
on June 13, 2007.

LEGISLATION BRIEFING BOOK

THE MINISTER OF JUSTICE

C-13

Deuxième session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2007

CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

PROJET DE LOI C-13

Loi modifiant le Code Criminel
(procédure pénale, langue de l'accusé,
détermination de la peine et autres modifications)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 OCTOBRE 2007

NOTE: Réimpression du projet de loi C-23 de la première session de la trente-neuvième législature, tel qu'adopté en troisième lecture par la Chambre des communes le 13 juin 2007.

CAHIER D'INFORMATION SUR LA LÉGISLATION

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Note

On October 29, 2007, Bill C-23, An act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments) was reinstated as Bill C-13 in the same form and passed by the House of Commons on the same day.

The content of this legislation briefing book reflects the amendments in Bill C-23 as adopted on June 13, 2007 by the House of Commons at Third Reading, on June 13, 2007 in the First Session of the 39th Parliament.

As amendments made to Bill C-23 in the House of Commons in the First Session may inform the study of Bill C-13, these amendments are noted in this legislation briefing book.

Therefore, references to amendments "as introduced" mean Bill C-23 amendments as introduced in the House of Commons on June 22, 2006. References to amendments "as passed by the House of Commons" mean Bill C-23 amendments, as passed by the House of Commons on June 13, 2007.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

C-13

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2007

HOUSE OF COMMONS
OF CANADA

BILL C-13

An Act to amend the Criminal Code
(criminal procedure, language of the accused,
sentencing and other amendments)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS, OCTOBER 29, 2007

NOTE: Reprint of the First Session of the Thirty-ninth
ament, as adopted by the House of Commons at Third Reading
on June 13, 2007.

LEGISLATION BRIEFING BOOK

THE MINISTER OF JUSTICE

C-13

Deuxième session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2007

CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

PROJET DE LOI C-13

Loi modifiant le Code Criminel
(procédure pénale, langue de l'accusé,
détermination de la peine et autres modifications)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 OCTOBRE 2007

NOTE: Réimpression du projet de loi C-23 de la première session de la trente-neuvième législature, tel qu'adopté en troisième lecture par la Chambre des communes le 13 juin 2007.

CAHIER D'INFORMATION SUR LA LÉGISLATION

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Note

Le 29 octobre 2007, le projet de loi C-23, Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications) a été rétabli tel quel, en tant que projet de loi C-13, et a été adopté par la Chambre des communes le même jour.

Le contenu de ce cahier d'information reflète les dispositions du projet de loi C-23, telles qu'adoptées le 13 juin 2007 par la Chambre des communes à l'étape de la troisième lecture, lors de la première session de la 39^{ième} législature.

Étant donné que l'information relative aux amendements apportés au projet de loi C-23 par la Chambre des communes pourrait s'avérer utile à l'étude du projet de loi C-13, ceux-ci y sont notés.

Par conséquent, dans ce cahier, la mention « tel que déposé » signifie une disposition du projet de loi C-23 telle qu'elle a été déposée à la Chambre des communes le 22 juin, 2006. La mention « tel qu'adopté par la Chambre des communes » signifie un amendement tel qu'adopté par la Chambre des communes le 13 juin 2007.